



Patronato de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

La presente colección bibliográfica digital está sujeta a la legislación española sobre propiedad intelectual.

De acuerdo con lo establecido en la legislación vigente su utilización será exclusivamente con fines de estudio e investigación científica; en consecuencia, no podrán ser objeto de utilización colectiva ni lucrativa ni ser depositadas en centros públicos que las destinen a otros fines.

En las citas o referencias a los fondos incluidos en la investigación deberá mencionarse que los mismos proceden de la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife y, además, hacer mención expresa del enlace permanente en Internet.

El investigador que utilice los citados fondos está obligado a hacer donación de un ejemplar a la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife del estudio o trabajo de investigación realizado.

This bibliographic digital collection is subject to Spanish intellectual property Law. In accordance with current legislation, its use is solely for purposes of study and scientific research. Collective use, profit, and deposit of the materials in public centers intended for non-academic or study purposes is expressly prohibited.

Excerpts and references should be cited as being from the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife, and a stable URL should be included in the citation.

We kindly request that a copy of any publications resulting from said research be donated to the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife for the use of future students and researchers.

***Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife
C / Real de la Alhambra S/N . Edificio Nuevos Museos
18009 GRANADA (ESPAÑA)***

+ 34 958 02 79 45

biblioteca.pag@juntadeandalucia.es

AMALECTES
HISTORIQUES

M. GACHARD
—
II. 12. 13.
SERIES.

BRUXELLES
1867.

A-2
—
4
—
4
—
B. P. A. G.



UCTA

le

BIBLIOTECA DE
LA ALHAMBRA

Est. A-2

Tabl. 4

N.º 4



DE ANDALUCÍA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

ANALECTES

HISTORIQVES.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generali
CONSEJERÍA DE CULTURA



JUNTA DE ANDALUCIA

Tiré à cinquante exemplaires numérotés.

N° 10.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA



ANALECTES

HISTORIQUES,

PAR

M. GACHARD,

Archiviste général du royaume, membre de l'Académie et de la Commission royale d'histoire;
de l'Académie impériale des sciences de Vienne; de l'Académie royale d'histoire
de Madrid; de l'Académie royale des sciences d'Amsterdam, etc.

XI^{me}, XII^{me}, XIII^{me} SÉRIES.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalitat
CONSEJERÍA DE CULTURA

UNTA DE ANDALUCIA



BRUXELLES.

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

1867.

ANALECTES

HISTORIQUES.

ONZIÈME SÉRIE.

CCCXIV.

Lettre de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, à Henri III, roi de Castille et de Léon, en réponse à ce qu'il lui avait fait exposer par ses ambassadeurs : 29 octobre (1405).

Très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, j'ay, par voz ambassadeurs, porteurs de cestes, qu'il vous a nagaires pleu envoyer par deçà, receu voz très-aimables lettres, et tant par eulx comme par le contenu de vosdites lettres, sceu vostre bon estat, dont en vérité j'ay de cuer esté si très-liez et joyeux que plus ne pourroie; et pry à Nostre-Seigneur que, en le multepliant toujours de mieulx en mieulx, le veulle adez, par sa grâce, maintenir en telle et si parfaite prospérité comme plus singulièrement le pourriez souhaitier, et je le voudroie pour ma propre personne. Si vous pry, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, que très-

souvent par les messagés entrevenans vous plaise m'en rescripre et faire savoir la certaineté, pour la très-grand consolation, resjoïssement et plaisance que ce m'est toutes foiz que j'en puis oïr en bien. Et, très-hault, très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, quant est de mon estat dont, la vostre mercy, savoir aussi vous plaïst, j'estoie, à la faisance de ces lettres, en bonne santé, loez en soit Jhésu-Christ, qui ce meismes vous veulle tousdiz ottoier. Très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, j'ay bien oy les très-doulces et affectueuses parolles que vozdz ambassadeurs m'ont dites et rapportées de par vous, desquelles et de la bonne amour que par icelles parolles j'ay bien senti et apperceu que vous avez à moy, sachant bien aussi l'amour que vous eustes à feu monseigneur mon père, cui Dieux perdoit (1), je vous remercie tant et si de cuer que plus ne pourroie, en vous priant qu'il vous y plaise fermement persévérer si comme en vous j'en ay parfaite confidence, et en bonne foy vous trouverez adez le pareil en moy, de mon pover, sens faillir, et ay bien en entencion de pièça d'envoyer aucuns de mes gens par-devers vous. Mais, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, pour les très-grans empeschemens et occupacions que j'ay euz depuis le trespasement dudit feu monseigneur mon père, tant pour le fait d'icellui et du décès qui avint si tost après de feue madame ma mère, dont Dieux ait l'âme (2), comme pour les besoignes que j'ay eu nouvellement à faire par deçà, ainsi que vozdz ambassadeurs vous pourront, s'il vous plaïst, dire plus à plain, je ne l'ay pas si tost peu faire comme j'avoie proposé, non

(1) Philippe le Hardi, père du duc Jean, était mort à Hal, près de Bruxelles, le 27 avril 1404.

(2) Marguerite de Flandre, épouse de Philippe le Hardi, était morte à Arras le 21 mars 1405 (et non le 16, comme le dit l'*Art de vérifier les dates*).

mic par faulte de bonne volonté, mais pour cause des empeschemens dessusdz : de quoy je vous pry, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, me vouloir avoir et tenir pour excusé. Et quant au fait des alliances et confédérations d'entre vous et moy dont vozdz ambassadeurs m'ont aussi touchié et parlé, je, non mie seulement pour l'amistié et affinité qu'il y avoit entre vous et ledit feu monseigneur mon père entretenir, mais adez l'accroistre entre nous de plus en plus, suy et seray prest de y entendre toutes les foiz qu'il vous plaira, et enverray très-voluntiers, pour ceste cause, de mes gens par delà devers vous, s'il vous plaist; ou s'il vous plaist envoir aucuns des vostres pour ce par deçà, je besoigneray voluntiers sur ce avecques eulx, ou j'enverray voluntiers de mesdites gens en aucun lieu en marche (1), pour y assembler avecques les vostres, selon ce que vous amerez le mieulx, sceue sur ce vostre bonne response et volonté. En oultre, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, j'ay entendu que la guerre est ouverte entre vous et le roy de Garnade; et pour ce, s'il vous plaist avoir de mes gens de par deçà pour vous servir en ladite guerre, plaise vous le moy féablement faire savoir, et je vous en enverray voluntiers et de cuer, prest aussi et désirant d'acomplir adez en toutes autres choses voz bons plaisirs. Et je pry au Saint-Esperit, très-hault et très-puissant prince, très-chier seigneur et cousin, qu'il vous ait en sa benoite garde. Escript à Paris, le xxix^{me} jour d'octobre.

Vostre cousin,

LE DEC DE BOURGOINGNE, CONTE DE FLANDRES,
D'ARTOIS ET DE BOURGOINGNE.

KEYTHULLE.

(1) *En marche*, sur la frontière.

Suscription : A très-hault et très-puissant prince mon très-chier seigneur et cousin le roy de Castelle et de Lyon.

(Original, aux Archives de l'Empire, à Paris, section historique, carton K, 1381, B. I. 16.)

CCCXV.

Lettre des états de Hainaut à Jean de Bavière, par laquelle ils lui déclarent que l'Empereur n'a sur la Hollande et la Zélande que le droit d'hommage, et qu'il n'a aucun droit sur le Hainaut : 11 mai 1418 (1).

Très-redoubtés sires, plaisir vous soit de savoir que nous avons recheu voz lettres patentes escriptes à Dourdreque le .. jour d'apvril derrain passé, adreschans à nous, les prélas, nobles et bonnes villes dou pays, et les lettres dou roy des Romains : icelles lettres contenans en substance que ledit roy des Romains dist à luy estre esqueut (2) de no seigneur le ducq, vostre frère, quy trépassa sans hoir masle légitime, les pays et seignouries de Haynnau, Hollande et Zélande, et que iceulx pays il vous a donnés; sy nous mandés et requérés, à ceste cause, que recevoir vous vueillons comme à seigneur, et faire serment, et dou serment qu'avons faict à no damme vostre nièpce (3) ledit roy nous dispense, et mander notre response. Sur quoy vous soit plaisir de croire que,

(1) Voir les *Annales du Hainaut* de Vinchant, édition publiée par la Société des Bibliophiles belges, t. IV, pp. 72 et 73.

(2) *Esqueut*, échu.

(3) Jacqueline de Bavière.

du roy des Romains, quy prétendit à avoir droict èsdis pays, advons très-grand merveille : car nous advons bien veu lettres seellées de Loys, roy des Romains, quart de ce nom, de moult anchienne dabte, par lesquelles il recognoist que èspays de Hollande et Zellande n'a nul droict quelconques, excepté l'omaige seulement, et autres lettres et bulles de ce meisme roy, faictes au temps qu'il estoit empereres, par lesquelles, et du consentement de ses pers, ensy le recognoist : quy sont coses sy notables que, se le roy de présent en fust infourmés, il se peuwist estre avisés de faire le don dessusdit, et ossy vous, très-redoubtés sires, de le volloir accepter. Et quant est au pays de Haynnau, ledit roy ne ses prédécesseurs n'eulrent oncques nul droit, ne n'est tenu de luy, combien que scitués soit en l'Empire; ossy tout temps y ont femmes succédé, quant le cas s'y est offiers, comme madamme sainte Waudrut, dont li corps sains gist à Mons, dont estes yssus, quy en fut héritière et contesse, et qui se maria à monsieur saint Vinchien, et à cause d'elle possessa ladite conté de Haynnau; ossy depuis madamme la contesse Ricault (1), la contesse Alis et ma très-redoubtée damme l'empereis, vostre taie (2), dont la seignourie vint à no seigneur monsieur le ducque Aubert, vostre père. Et s'est li lois dou pays telle que, en toutes baronnies, viscontés et aultres seignouries femmes succèdent, quant à elles esquient (3) par faulte d'oir malle. Se vous supplions que vous soit plaisirs luy advertir de la droitte vérité, et de ce que nous advons fait foyaulté et serment à nodite damme, vostre niepce, héritière doudit pays, comme faire deviens et tenir vo-

(1) Richilde.

(2) *L'empereis, vostre taie*, l'impératrice, votre aïeule. Marguerite, fille du comte Guillaume I^{er}, avait épousé l'empereur Louis de Bavière, dont elle eut, entre autres enfants, Guillaume III, qui lui succéda au comté de Hainaut, et Aubert, qui succéda à son frère.

(3) *Esquient*, échoient.

lons; et ossy avons entendu que meismement avés relevé d'elle les terres que vous en tenés, et fait foyaulté et serment à vostre très-noble venue; ossy l'amour que vous devez avoir à nodite et très-redoubtée damme et à ses pays, et que le différent d'entre vous et elle est desplaisans à Dieu et à tous ceux quy vous et elle aiment. Et se aulcune chose li sçavez à demander, il le vous plaise faire par douce voie, en uzant par vos prochains et bons amis et créant (1) bon conseil; et nous espérons que nodite très-redoubtée damme en vora ainsi faire; et se nous y saviens faire aucune bonne labeur, à vostre bonne plaisance employer nous y vollons de très-bon cœur, comme raison est. Très-redoubtés sires, vostre noble considération et bon plaisir nous vueilés de ce rescripre, comme à ceulx quy très-désirans sont de vous faire tous plaisirs et amours faisables et loisables. Ce scèt le benoit fil de Dieu quy adières vous ayt en sa sainete beneoitte garde.

L'an mil IIII^e et dix-sept (2), le XI^e de may.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA
(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau,
t. II, p. 50.)

(1) *Créant*, croyant.

(2) Le millésime *dix-sept* était resté en blanc dans le manuscrit; c'est postérieurement que ce blanc a été rempli, et par une main inhabile, car c'est évidemment *dix-huit* qu'il faut lire.

CCCXVI.

*Lettre de Charles de Bourgogne, comte de Charolois, aux
mateur, échevins et habitants d'Amiens, touchant une
lettre que le roi de France leur avait écrite et qui contenait
des choses inexactes : 1^{er} mai 1467 (1).*

DE PAR LE CONTE DE CHAROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTAUBÉLIN
ET DE BÉTHUNE.

Très-chiers et bien-amez, nous avons receu voz lettres es-
criptes en nostre ville d'Amiens, le xxiiii^{me} jour de ce présent
mois d'avril, ensemble la coppie d'unes autres lettres à vous
envoïées de par monseigneur le roy (2), dont le contenu est
grandement à nostre charge en deux points principaux : le pre-
mier est par lequel il dist que, combien que nostredite ville
d'Amiens ne soit en pays de frontière ne prouchaine d'ennemis,
toutesfois il a esté adverty que nous y avons voulu mettre gar-
nison, et oultre plus que, puis aucun temps en çà, nous avons
fait crier, en nos terres sur la rivière de Somme, le ban et
arrière-ban pour estre servy de noz féaulx, et, pour les in-
duire à plus volentiers eulz mettre sus, leur avons déclaré,
contre vérité, que le vouloir de mondit seigneur le roy estoit de
nous mouvoir guerre, gaster et pillier les terres et pays dessus-
dis : ce qu'il ne pensa onques, car il ne voudroit estre inva-
seur ne infracteur de paix. Le second point si est qu'il est plus

(1) Il fut donné lecture de cette lettre dans une assemblée tenue, le 8 mai 1467, par les mateur et échevins et les plus notables bourgeois d'Amiens. Il est dit au procès-verbal que tous ceux qui y assistaient « en ont esté » très-contens. »

(2) Cette lettre de Louis XI est transcrite dans le procès-verbal de la séance tenue par le corps échevinal le 24 avril 1467. (Registre de l'échevinage de 1464 à 1467.)

apparent, par les manières et termes que nous avons tenu et tenons, que nous-meismes voulons commencer la guerre : à quoy il a bien voulu de obvier, selon le contenu de sesdites lettres.

Sur quoy, très-chiers et bien-amez, nous ne faisons nule doute qu'il ne soit assez en vostre mémoire que les mandemens par nous envoiez pour mettre sus nozdiz féaulx ne contenoient point que mondit seigneur le roy ne autre nous voulüst faire guerre; mais, pour aucunes novèles qui journellement nous sourvenoient, et aussi pour aucunes apparences lesquèles chacun pouvoit veoir à l'eul, nostre vouloir estoit que l'on se tenist prest pour la garde et défence de noz pays et subgèz. Au regard du second point, que nous ayons eu vouloir de commencer la guerre, le contraire est bien apparant : car combien qu'il soit tout notoire quel est le transport que mondit seigneur le roy nous a fait desdites terres et seignouries, selon le contenu du traitté de paix fait devant Paris (1), néantmoins ses officiers nous y ont mis pluseurs empeschemens, contre nos drois, et meismement contre la teneur des lettres à nous bailliées et ottroyées par icelluy monseigneur le roy. Ausquels empeschemens nous avons tousjours pourveu par termes de justice, tant d'opposicions comme d'appellacions, remonstrances et autres voyes de douceur, et ancores sont de présent noz ambassadeurs devers mondit seigneur le roy pour ceste cause et autres : qui n'est pas signe que nous ayons voulu besongner aux choses dessusdites par termes de guerre. Et ainsi par ce qui est dit puet clèremment apparoir que ceulz qui ont fait et font les rappors dessusdiz vont à l'encontre de vérité eulz-meismes, et non pas nous : car nostre vouloir n'a jamais esté ne sera contrevenir, ne autre que véritable, et n'est nul, quant du contraire nous vouldroit chargier, que nous n'en respondissons en tèle façon que nostre honneur y seroit gardé et le contraire prouvé. Toutesfois nous sommes bien joieux

(1) Le traitté de Conflans du 29 octobre 1465.

de ce que, par les lettres de mondit seigneur le roy, il dist qu'il n'a pas vouloir de estre infracteur de paix ne de commencer la guerre : dont nous loons Nostre-Seigneur, et luy suplions que en ce vouloir il se veuille entretenir : car, en ce faisant, il fera œuvre plaisant à Dieu, agréable à tous les princes de son sang, et généralement à tous ceulz du royaume, dont nous désirons le bien de tout nostre cuer.

Très-chiers et bien-amez, nous vous savons bon gré du bon aquit que avez fait envers nous desdites lettres et vous en merchions, vous requérant que tousjours veuilliez demourer envers nous telz comme nous y avons la parfaite fiance, et de nostre part vous nous trouverez prest et appareillié de vous secourir et aidier comme bon prince doit faire ses bons subgéz.

Très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.
Escript à Bruges le premier jour de may, l'an LXVII.

CHARLES.

Gros.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les maieur et eschevins, manans et habitans de nostre ville d'Amiens.

(Archives de la ville d'Amiens, reg. de l'échevinage
N° X, du 29 octobre 1464 au 21 mars 1467.)

CCCXVII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite, régente des Pays-Bas, au magistrat de Valenciennes, touchant les titres à donner dorénavant à l'Empereur, son père, et à elle-même : 24 mai 1508.

Très-chiers et bien-amés, l'Empereur, monsieur mon père, nous a escript et mandé comme naguires, entrepre-

nant l'expédition de son voiage de Rome, pour y aller requérir et recevoir sa couronne impériale, ainsi que ses prédécesseurs empereurs ont accoustumé faire, il avoit prins tiltre de *esleu empereur*, lequel de droit luy compète et appartient, en nous ordonnant que, en toutes lettres quy se despesceront ou nom de luy et de monsieur mon nepveu, son filz, nous les feyssions intituler selon le contenu du billet cy-dedens enclos. Il nous a aussi, puis aucuns jours en chà, envoyé ample pooir, faculté et puissance de, en son nom et absence, régir et gouverner les affaires de par dechà, voeillant et ordonnant que d'ores en avant nous soions intitulée *régente et gouvernante* desdits pays de par dechà: Desquelles choses vous avons bien voulu advertir, affin que en ce vous réglés selon le bon plaisir et ordonnance de mondit seigneur et père, et en advertissez et faictes advertir partout où il appartiendra, sans y voulloir faire faulte.

Donné le xxiii^{me} de may XV^e VIII.

Copie de l'extraict estant esdites lettres.

MAXIMILIEN, par la grâce de Dieu, esleu empereur, toujours auguste, roy de Germanie, de Hongrie, de Dalmachie, de Croachie, etc., et CHARLES, par la meisme grâce, archiduc d'Autriche, etc., prince d'Espagne, des Deux-Cecilles, de Jérusalem; ducz de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, etc.; contes de Flandres, de Habsbourg, de Thirol, d'Artois, de Bourgoigne, palatins, et de Haynnau, lantgraves d'Elsatte, marquis de Bourgawu et du Saint-Empire, de Hollande, de Zellande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Suytphen; contes seigneurs de Frize, des Marches d'Esclavonic, de Portenauw, de Salins et de Malines.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 11 v^o.)

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, touchant le couronnement de l'Empereur, son neveu, à Aix-la-Chapelle (1) : 5 novembre 1520.

MARGUERITE, ETC.

Chiers et bien-amez, il est bien requis et convenable que les bons et loyaulx subjectz de l'Empereur, mon seigneur et neveu, meismement ceulx de par deçà, soient aucunes fois advertis de ses bonnes nouvelles, quant elles surviennent, et meismement de ce que s'est faict en l'acte solempnel de son sacre, onction et coronation naguierre célébré en sà ville impérialle d'Aix. Et à ceste cause, pour y satisfaire, vous advertissons comme, le lundy, xxii^{me} du mois passet, ledict seigneur Empereur, acompaignié des électeurs et aultres princes de l'Empire, quy luy vindrent au devant, et semblablement des princes de son sang, chevaliers de son ordre et aultres nobles et gentilzhommes de sa maison en grant nombre, fort richement habilliez, montez et accoustrez, fist son entrée en ladicte ville d'Aix en bel ordre et grant triumphe. Et le lendemain, lesdicts seigneurs électeurs procédèrent à sondict sacre, onction et coronation en grant solempnité et révérence, gardant en tout et partout l'ordre et cérémonies à ce requises et accoustumées, sans quelque trouble ne y obmettre ou délaisser auleune chose. Et depuis, lesdicts princes électeurs ont eu plusieurs diverses devises et communications fort gracieuses et amiables avec ledict seigneur Empereur, tant

(1) Sous le n° CXIII de ces *Analectes*, nous avons donné une description détaillée de l'entrée et du couronnement de Charles-Quint à Aix.

sur le faict de la journée impériale que aultres affaires concernans le bien de l'Empire. Et ce faict, ledict seigneur Empereur, avec lesdicts électeurs, se sont retirez d'un commun accordt à Couloigne, pour en toutes choses prendre une bonne conclusion et résolution, laquelle se pourra facilement trouver au désir et intention dudict seigneur Empereur, veu l'honneur et singulière affection que lesdicts seigneurs électeurs lui portent et démonstrent, etc.

Donné le v^{me} de novembre.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 60 v^o.)

CCCXIX.

Lettre de Charles-Quint au conseil de Flandre, pour qu'il ne permette plus que le ressort de France et du parlement de Paris ait lieu dans cette province : 24 juillet 1521.

DE PAR L'EMPEREUR.

Chiers et bien-amez, pour aucunes causes et considérations à ce nous mouvans, justes et raisonnables, nous vous ordonnons et mandons bien expressément et acertes que d'ores en avant vous ne laissiez, souffrez ne permettez avoir cours, exécuter ne avoir lieu le ressort de France et de la court du parlement de Paris en nostre conté et pays de Flandre, ressortz et enclavemens d'icelluy, ne y souffrir hanter ne converser aucuns sergears royaulx. Et, se aucuns s'efforcent d'aller au contraire, procédez et faictes procéder à l'encontre d'eulx, comme pourriez faire contre noz rebelles et désobéissans subjectz, sans y faire faulte. Donné en nostre ville de

Gand le vingt-quatriesme jour de juillet an de grâce XV^e XXI.

CHARLES.

Par l'Empereur :

LALLEMAND.

Suscription : A noz amez et féaulx les président et gens de nostre chambre du conseil en Flandre.

(Original, aux archives du conseil de Flandre, à Gand.)

CCCXX.

Lettre de Charles-Quint au magistrat de Valenciennes touchant la nomination du comte de Buren comme capitaine général des Pays-Bas : 6 janvier 1521 (1522, n. st.).

Chiers et bien-amez, pour les sens, vaillance, bonne conduite et expérience au fait de la guerre et aultrement que de pièce avons congneu estre en nostre très-chier et féal cousin le conte de Buren, seigneur d'Issestain, nous l'avons prins et retenu pour nostre capitaine général en noz pays de par deçà, ou lieu de aussy nostre très-chier et féal cousin, nagerres capitaine général, le comte de Nassau (1), lequel, affin qu'il puist mieulx vacquer à l'exercice de l'estat de nostre grant chambellan à l'entour de nostre personne, comme requis est, de son mouvement, a remis ledict estat de capitaine général en noz mains. Dont vous advertissons, et expressément ordonnons obéyr d'ores en avant à nostredict

(1) Henri, comte de Nassau, avait été nommé capitaine général par Charles-Quint le 12 juillet 1517. Nous avons donné sa commission sous le n^o CXXXIV de ces *Analectes*.

cousin le conte de Buren, capitaine général, au faict dudict estat et ce qui en deppend, comme à nous-meismes faire vouldriez; et qu'il n'y ayt faulte. Donné en nostre ville de Gand, le vi^{me} jour de janvier, l'an XXI.

Soubsigné CHARLES, et plus bas L. DU BLIOUL.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 89 v^o.)

CCCXXI.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur l'arrivée de l'Empereur en Espagne et le bon succès de ses affaires : 4 août 1522.

Très-chiers et bien-amez, nous vous envoyons les lettres que l'Empereur, monsieur mon neveu, vous escript de son passage et de son arrivée en ses roiaulmes d'Espagne, en toute prospérité, et de la bonne disposition, prospère succession de ses affaires par delà. Nous entendons davantaige que ses trésoriers lui ayent pourveu d'une bien grosse somme de deniers, dont aisément il pourra et est délibéré mectre sus une grosse armée et entrer en France. Dont vous advisons, et que, à ce moien et de la deschente prochaine des Anglois, nous pourons de par deçà estre supportez de grant presse des Franchois. Nous vous requérons, selon le désir de l'Empereur, en faire faire les feux de joye, et par processions et aultres dévociuses œuvres en rendre grâces et louanges, et de la continuation de mondit seigneur en prospérité, dont dépend nostre salut, dévotement pryer Dieu, nostre créateur, qu'y, très-chiers et bien-amez, vous ayt en sa garde.

Escrip à Dordrecht, le iii^{me} jour d'aoust, l'an XXII.

*Extrait de la lettre de l'Empereur mentionnée en
la précédente.*

Tous nos subjectz, grandz et menüz, sont tant resjouyz de nostre venue que plus ne pouroient, en nous faisant et démontrant toute la deue révérence et obéyssance qu'il est possible. Et pour vous donner part aux bonnes nouvelles que avons eu à nostre abordement icy, vous advisons que, le dernier jour de juing, noz gens d'armes estans en la garnison de St-Sébastien, avec aultres paysans d'illée allentour, entendant que les François de la garnison de Bayonne s'estoient jointz avec aucuns Allemans de la garnison de Fontarabye, et venoient en nombre de v^m hommes pour reprendre le chasteau de Beovia (1), ont vaillamment combatu contre lesdicts Francoïis, et, par l'ayde de Dieu, les ont deffaictz et gaigné trois grosses pièces d'artillerie qu'ilz menoient : dont y a euz m^{re} Allemans tuez et v^e prisonniers, et la reste des Francoïis s'est mis en fuyte. Nostdictes gens, en poursuyvant leurdictte victoyre, [ont] thiré oultre et bruslé, au port de Sainet-Jehan de Luz lez Bayonne, xv bonnes navyres, reprins deux petites places lesquelles, l'année passée, en la guerre de Navarre, avoient esté perdues; et par le moien desdictes places, tenons ledict Fontarabie comme assiégié, et recouvert plus facile l'entrée en France celle part. Nous sommes aussy advertis que l'armée de nostredict bon frère et bel-oncle le roy d'Angleterre est deschendue en Bretagne, et desjà prins, pillié et bruslé les villes de Morcelot et St-Pol de Léon, et sommes bien délibéré aussy, de nostre costé, faire sentir ausdicts François nostredicte venue de par deçà, et tellement poursuyr nostre emprinse, que ce sera au bien et repos de toute la chrestieneté, et conséquament de vous, noz bons

(1) Bélobie.

subjectz : en vous portant toujours (combien que nostre présence vous soit eslongée) aultant d'amour, grâce, clémence, faveur, port et assistance comme s'y feussions personnellement avecq vous, en vous requérant que voeillez toujours demeurer uniz les ungs avec les aultres, et, en toutes choses que surviendront durant nostre absence, faire comme bons subjectz ont adez faict, obéyr, assister et servir madame nostre tante et noz aultres consaulx et officiers en l'administration par nous à eulx commise, selon la vraye confidence que en avons de vous; et vous nous trouverez aussy continuellement vostre bon prince et clément seigneur. Très-chiers, etc.

Donné en nostre ville de S^t-André, le xviii^{me} jour de julet XV^e XXII.

Ainsi signé CHARLES, et du secrétaire HANNART.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 93 v^o.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalit
CONSEJERÍA DE CULTURA



JUNTA DE ANDALUCIA

CCCXXII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, touchant le départ de l'Empereur pour l'Italie : 1^{er} juin 1529.

Très-chiers et bien-amez, vous avez entendu, et sy ont tous les vassaulx et subjectz de l'Empereur, mon seigneur et neveu, en Haynnau, son prochain voiaige ès Ytalies et à quelle fin. Et pour ce que dudict voiaige et de la prospérité de mondiet seigneur en iceluy dépend sa réputation et estime, et le bien, sceureté et repos de tous ses royaumes, pays et seigneuries, vassaulx, serviteurs et subjectz, et fait à espérer en adviendra une bonne et finalle paix, quy est ce que en ce monde debvons

plus désirer : à ceste cause, nous vous requérons très-acertes que ordonnez et pourvoiez, par toutes les églises collégiales, parochiales, de religion, tant de femmes comme d'hommes, et par la ville et tous les villaiges du quartier de Vallenciennes, se faice, par chascune sepmaine, une procession générale, et journellement faicent pryères et oraisons à Dieu, nostre créateur, pour la santé, prospérité et bon succèz de l'Empereur ou voiaige que dessus et en tous ses affaires, et pour le bien de la paix universelle en la chrestienneté, en l'honneur et exaltation de la foy chrestienne, et que l'Empereur et tous les princes chrestiens puissent entendre au reboutement du Turck et des siens, ennemis de Dieu et de la foy : qui est la chose que l'Empereur a plus au cœur; et que lesdictes processions, pryères et oraisons se continuent durant le voiaige de Sadicte Majesté. A tant, très-chiers, etc. Du 1^{er} juin 1529.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau
t. III, fol. 132.)

P.C.—Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CCCXXIII.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur l'arrivée et la réception de l'Empereur à Gènes : 30 août 1529.

Très-chiers, etc., nous receusmes, hier du soir, lettres de l'Empereur, mon seigneur et nepveu, de son arrivée, le x^e de ce mois, avec toute son armée, sans infortune ou mésaventure, en la cité de Jennes; qu'il y ait trouvé toute obéissance, et y ait esté receu à son grant honneur, et espérait bon succès en ses affaires de par delà, moyennant la grâce de Dieu, qu'il nous requérat en pryer et faire pryer par tous ceulx de ses pays de par deçà, vous et aultres ses bons subgetz; et à ceste fin en faire faire processions et aultres pyes œuvres

et méritoires. Dont, pour singulières bonnes nouvelles et à vostre consolation et réjouisement, vous advisons, et vous requérons en rendre grâces à Dieu, nostre créateur, par processions et aultres œuvres méritoires, comme bons et léaulx subjectz faire doibvent, et que par le passé avez fait. A tant, etc.

Du 30 août 1529.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 132 v^o.)

CCCXXIV.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes sur la suite du voyage de l'Empereur en Italie, et la ratification, par lui donnée, du traité de Cambrai : 8 septembre 1529.

Très-chiers, etc., nous vous avons puis naguerrres adverty de l'arrivée de l'Empereur, mon seigneur et nepveu, en bonne santé en la cité de Jennes. Nous receusmes hier lettres de luy du xxix^e d'aoust dernier, qu'il eust nostre besoignié de paix à Cambray pour agréable, et que icelle il ait fait publier et nous en envoyeroit prochainement la ratification, et que, avec son armée bien esquipée, il feust party dudict Jennes, et, à l'accomplissement de son voiaige, se tirast vers Milan. Dont aussy vous advertissons, et vous ordonnons que par processions et aultres bonnes œuvres en rendez grâces à Dieu, et le pryiez que par sa divine bonté il voeille donner bon succès à mondict seigneur, au parfaict de sondict voiaige et à l'adresche et accomplissement de ses emprinses. Très-chiers, etc.

Du 8 septembre 1529.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 132 v^o.)

CCCXXV.

Lettre de l'archiduchesse Marguerite au magistrat de Valenciennes, afin qu'il favorise la publication, dans cette ville, d'une croisade contre les Turcs, qui ont envahi la Hongrie : 1^{er} décembre 1529.

Très-chiers, etc., vous avez assez entendu la descente du Turc au royaume de Hongrie, et que pour la pluspart il l'ait conquis, le domaige qu'il a fait au ducq d'Austrice, et mesmes les efforts qu'il a fait sur la cité de Vyenne; et povez considérer le dangier et la perplexité en laquelle le roy, mon seigneur et nepveu (1), se trouve, et combien l'affaire touche à l'Empereur et à luy et leurs subgetz, et conséquamment à toute la chrestieneté. Vous entenderez, par les commis et députez de nostre nepveu, à la cruciate que, pour résistance audit Turcq, il at accordé. Nous vous requérons que, pour honneur de Dieu et le soustènement et deffence de nostre foy, aussy en contemplation de mesdicts seigneurs et de vostre propre bien et seureté en l'advenir, vous assistez lesdicts commis à la publication d'icelle cruciate; que vous trouvez aux prédications et processions, et que y vueillez libéralement impartir de voz biens, et induire le peuple de vostre juridiction à faire le semblable: et plus méritoirement ne les pouriez employer. Et à tant, très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le premier jour de décembre l'an XXIX.

Ainsy signé MARGUERITE et de secrétaire DU BLIOL.

(Archives de l'État, à Mons, MS. Cocquéau, t. III, fol. 145 v°.)

(1) Le roi Louis de Hongrie, qui avait épousé l'archiduchesse Marie, sœur de l'Empereur.

CCCXXVI.

Liste des bannis et des exécutés, pour cause des troubles, dans les provinces de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg (1) : 15 février 1569 (1570, n. st.).

Déclaration des noms et surnoms de ceulx qui, par sentence, sont esté banniz ou exécutez, et dont en la Chambre des Comptes de Sa Majesté, à Bruxelles, sont esté envoiées les copies, le tout par l'ordre de l'alphabet.

BRUXELLES.

Banniz.

Antoine de Lalaing, conte de Hoochstraten.	Charles de Montfaulcon, baron de Fleschu, savoyen.
Adrien de Brier, le jeusne, or-febvre.	Christophele de Leefdale. Coenraert Schot.
Adrien de Coninxloo, marchand de drap de laine.	Daniel Vanden Ameyden. Everard Van Dist, tapissier.
Anthoine Mosselman, boucher.	Everard Mockaert, pointre. Estiene de Coene, filz du drossard de Hoochstraten.
Frère Balthasar Houwart, apostat.	Éverard de Mérode, seigneur de Vaulx, Walin.
Charles de Boisot.	

(1) Dans le registre d'où cette liste est tirée, les noms sont distribués de telle manière que sous la lettre A se trouvent rangés ceux qui commencent par cette lettre dans les différentes localités des trois provinces, et ainsi pour les autres lettres de l'alphabet. Il nous a paru préférable de grouper, en leur conservant l'ordre alphabétique, les noms de toutes les personnes appartenant à la même localité.

- Floris de Palant, conte de Cul-
embourg.
- Guillaume de Nassau, prince
d'Oranges, etc.
- Guillaume, conte Vanden
Berge.
- Gille De Scheppere, hoste à la
Fontaine d'or.
- Gille Vanden Berge, cousturier.
- Henry, seigneur de Brederode.
- Hubert de Coninxloo, mar-
chant de drap de soye.
- Henry de la Gruese.
- Hubert Steemaer, merchier.
- Henry Vanden Bossche, filz de
Henry.
- Henry Van Bogart, marchand.
- Hubert de Muntere, marchand
de drap de laine.
- Hans Vander Burcht, *alids*
Nyclins.
- Jehan Flajolet.
- Jehan Jehen, marchand specier.
- Jaspar Sonnemans, mercier.
- Jehan Vanden Gathe, tainctu-
rier.
- Jehan Thons, poinctre.
- Jehan Le Roy, hoste à la Li-
corne.
- Jehan Van Diegem, tappissier.
- Jehan Baudo, chauseteur.
- Jaspar Van Bygaerden, orfeb-
vre.
- Jehan Oseryn, merchier.
- Jehan Van Beringe, tourneur
de chayres.
- Jehan de Vingnon, fermier de
la vaert.
- Jehan de Witte, poinctre.
- Jehan Van Gorlaken.
- Jehan Van Hinckaert, escuier,
seigneur de Ohain.
- Jehan Pareseau, chauseteur.
- Jacques Van Droeshout, chau-
seteur.
- Jacques de Poindre, poinctre.
- Jehan Derwedere, cousturier.
- Jooris Vander Hagen, tisseur
de thoilles.
- Jehan de Mol, seigneur de Oe-
tinge, nagerres lieutenant
des fiefz du pays de Bra-
bant.
- Jaspar Vander Noot, seigneur
de Carloo.
- Jérosme Serraeets, escuier de
Guillaume de Nassau, prince
d'Oranges, etc.
- M^e Jehan Moyenzone.
- Jacques Treillo.
- M^e Jehan Sauvaige.
- Jacques Dormans, dict Quatre-
Bras.
- Jehan Marnicx, seigneur de
Toulouze.
- Loys, conte de Nassouw.
- Léonart Van Berren.
- Marie Wotswinckle.

Michiel Harinex.	Philippe de Bregilles.
Nicolas de Hames.	René de Renesse, seigneur de
Nicolas Van Orley, poinctre.	Helderen.
Nicolas Davois.	Reymont Reyngout.
Philippe Vander Meren.	Simon Leclercq.

Exécutez.

Anthoine Zegers.	Louys de Muntere.
Jehan de Casenbroot, seigneur de Backerzele.	Marinus Adriaenssone Bel- lecoe.
Jan Van Elshocht.	Philippe de Montmorency, con- te de Hornes.
Jan Hubert.	
Lamoural d'Egmont, prince de Gavre, conte d'Egmont, etc.	Pière Adriaenssone Croone, dit Yserenbil.

NIVELLES ET RONQUIÈRES.

Banniz.

Anthoine Stielman.	Jehenne Stilleman.
Franchois del Trou.	Jehan Stelleman.
Guillaume Servaes.	Joachim Coomans.
Guillaume Saintes.	Lénart du Sart.
Géry Lechien.	Michiel Huo.
George Lisbet.	Nicolas del Pede.
Godefroy Fallem.	Nicolas Tamineau.
Jehan Saintes.	Paul Lechien.
Jacques del Matte, <i>aliàs</i> aux Oignons.	Pierre Tamineau.
Jonas Tamineau.	Remy Tamineau.
Jacques Tamineau.	Vespasien Saintes.

Exécutez.

Antoine Lechien.	Jehan Tamineau.
Andrieu Saintes.	Jehan Grauweels, dict Spelle.
Geerard Dubois.	Jehan Ruchemelis.

ANVERS.

Bannitz.

- | | |
|---|--|
| M ^e Ambroise de Sardes. | Anna Merchy. |
| Anna Van Kessele. | Arnoult Bouwens, tisseran. |
| Anna Tack. | Andrieu Bollart, bollengier. |
| Aert Van Roseberge. | Anthoine de Bombergen. |
| Ambrosius Huberti, procureur. | Alart Laignel. |
| Anthoine Warin. | Anthoine Meerman et sa femme. |
| Anna Sbeckers, sa femme. | Adriaen, wezende van middelbaerder statueren. |
| Anna Cocquiel. | Adrian Van Hamsbeke. |
| Anna Tshertogen. | Anthuenis Verdiet. |
| Anna Conrard. | Adan Verstraten. |
| Anna de Caron. | Adrian de Schildere. |
| Allart Sax. | Adrien, de son stil faiseur de boutons, et Tanneken, sa femme. |
| Adrien Mannackere. | Adrian de Nestelmakere. |
| Arnoult Bernard. | Aert Van Empden. |
| Anthoinette Fourmentreau. | Adam de Droochscheerdere. |
| Anthoine Bollart. | Anna Frisoir. |
| Alix Compin. | Arnoult de Nostre-Dame-du-Bois, diet Noulle. |
| Adam Lemaire. | Anthoine le Jardenier. |
| M ^e Arnoult Deñaen, notaire. | Andreas Metz. |
| Arnoldus Hesius. | Anthoine Gabri. |
| Anne Vermuers. | Adrien, faiseur de boutons oft vormdrayer. |
| Anna Masseys. | Andries Van Valen, des cuyrs de Sauvoye. |
| Anne Anthonis. | |
| Adrienne Splyters. | |
| Anna Scuypers. | |
| Adrienne Philips. | |
| Anthoine Olhain. | |
| Arnoult Vanden Veken. | |
| Anna Henricx. | |
| Aguete Bacler. | |

- Adrien Van Brem.
 Baptista de Cordes.
 Clara de Susato.
 M^e Cornille Spierinck.
 Chatarine Van Tethy.
 Charles de Bomberghe.
 Cornille de Bomberge.
 Clementia Schoti.
 Cornille Bouzin.
 Chatarine Spruyt.
 Cornille Rosseau.
 M^e Charles de Maistres.
 Charles Emmerix.
 Chatarine, sa femme.
 Chatarine Thysmans.
 Chatarine Marselaer.
 Chatarine Rasteau.
 Catarine de Lo.
 Cornille Houlselmans.
 Cornille Van Damen.
 Cornille Tack.
 Catareene Leeuwaerts.
 Catarine Verneyen.
 M^e Cornille Retins, advocat.
 Cornille de Bruyn.
 Clara de Hersbeke.
 Christien Van Cortenberge.
 Cornille Van Buyten et Josyne,
 sa femme.
 Cornille Merle.
 Claude.
 Claes opde Vliet.
 Cornelis Van Mechelen.
 Cornelis Van Otten.
 Digne Selle.
 Digne Piggen.
 Daniel de Corcelis.
 Dictus Henrick Morsels.
 Estiene Vanden Hove.
 Élizabeth Jansdochtere.
 Éloy Rudam et sa femme, sur-
 nommée Mulier.
 Élizabeth Van Diest.
 Élizabeth, femme de Jehan
 Rolands.
 Eelken, vefve de Bartolomieu
 Van Zwyndrecht.
 Francois Van Laere.
 Francois Goddin.
 Francois Bisseop.
 Floris Allewyn.
 Francois de Maistres.
 Fernand Bernuy.
 Francois Werneys.
 Francois Hackart.
 Francois Vranex.
 Francois Beghin.
 Francois Hocquet.
 Gommaer Van Oisterwyck,
 joueur de la ville.
 Maistre Gérard Dionisy, pro-
 cureur.
 Geertruyt Van Kessele.
 Gillette de Camby.
 Gilles de Grave.
 Gille Vanden Baenderyen.
 Gérard de Lobbel.
 Germain de Drue.

Gérard de Lecu, bolengier.	Hendriek Lievens.
Guillaume Meghem.	Henry Van Aersen.
Godevaert Havels.	Hildericus, natif de Frize.
Gille de Bruyne.	Jehan Daniel.
Guillaume Colpin.	Jehanne Tollinx, sa femme.
Guillaume Tonart le jeusne.	Jehanne de Kempenere.
Gillé de Ville et sa femme.	Jehan Malet.
Geert Borgers.	Jehan Salenger.
Godevaert Horemackere, con- tador	Jehan Carlier.
Guillaume Van Herman.	Jehan Hally.
Guillaume, serviteur de Glaude le poinctere.	Jehan Vander Noot.
Gilles Van Hernen.	Grand-Jehan, surnommé Du- bois.
Henry Balewyn.	Jehan Dubois, dict Petit-Jehan.
Henry Rumont.	Jehan de Maistres.
Henry Vander Meren.	Jehanne Joly.
Henrick Vanden Broecke.	M ^e Jacques Van Wezenbeke, pensionnaire d'Anvers.
Hans Cysers, faiseur de har- quebuses.	Jehenne Dorck.
Hans Fel.	M ^e Jacques Van Hueckelom.
Hubert Fourmanoir.	Jehan Cole, courretier de ga- rances.
Hercules du Bly.	Jehenne Dragon.
Henrick Van Dortmont.	Jehan Vingnon.
Hendriexken Vanden Houte, femme de Jehan Condele.	Jehan Care.
Hans De Coninck.	Jehenne Cat.
Herman, wezende van middel- baer statueren.	Jacquelyne Loyas.
Haskin, maistresse d'escolle.	Josse Faes, crassier, à la Rose.
Hans Vanden Wier.	Jacques de Vos.
Hans de diamantslyper.	Jaspar Flinekenborch.
Hans Brockier.	Jehan Houthuys.
Hans Ruttens.	Jacques Petrins.
	Jehan Adra.
	Jaspar Vanden Brande.

- Jehan Peeters.
 Jehan Meerman.
 Jacquelyne Mortier.
 Jacquemyne Chaudron, sa
 femme.
 Isebrant Proyen, escrivier.
 Jacques Gellon.
 Jehan Wargin, sa femme, sur-
 nommée Flameng, de Valen-
 chiènes.
 Jehan Bey.
 Jacques Rysbosch.
 Josse Deck, tisseran.
 Josse Van Hilten.
 Jérôme Daca.
 Jacop de Smeth.
 Jehan Dubois.
 Jehan Condele.
 Jehan Panis et sa femme.
 Jehenne Wille, femme de Guil-
 laume Conart.
 Jehan Joseph et sa femme.
 Jehan Wautiflar et sa femme.
 Jehan de Ville et sa femme.
 Jacques Beccu.
 M^e Jehan Blancquart et sa
 femme.
 Jacques Le Febvre.
 Jehan Dufour.
 Jaspas Vander Heyden.
 Joos Van Westhuysen.
 Jaspas Vander Linden.
 Jacques Matin.
 Jooris Van Gemeren.
 Jehan Beaugrand.
 Jehan Bros.
 Jacob, de son mestier tisserant,
 et sa femme.
 Jehan de Wevre.
 Jehan Robin.
 Jehan Fiefvé.
 Jehenne Brutan.
 Jacques Pottier et sa femme.
 Jehenne Desmarez.
 Jehan Oude, diet Houde.
 Jehan Freneau et sa femme.
 Jehan, viel homme à barbe
 blanche.
 Jacquemine Vermuelen, femme
 de Jehan S'groeten.
 Lincken Borrens.
 Liévin de Slachmoldere.
 Lucas Hally.
 Laureys Ackermans.
 Laureys Alleyns.
 Lucas Hally, tavernier.
 Liévin Calewaert.
 Loys Thiry.
 Lambrecht Lambrecssone.
 Lisken Franchois dochter,
 vefve de Dierick Bousyn.
 M^e Michiel de Huyn, maistre
 d'escole, et Jehenne sa
 femme.
 Marcus Felleberger, notaire.
 Marie Van Male, sa femme.
 Marie Huysens.
 Marie Chastellains.

Marie de la Oultre.	Nicolas Everarts.
Marcus Perez.	Nicolas Selin.
Marie Merchy.	Nicolas de Vivier.
Melchior Van Zurck.	Nicolas du Mortier.
Magdalena de Cordes.	M ^e Pierre Van Aelst.
Marie Noblèt.	Pierre Delacroix et Stynken, sa femme.
Margriete de Fontaine.	Peeter Tserwouters.
Marie Gamyn.	Pasquier Fleurquin.
Metkin Tellinx.	Pierre de Maistres.
Marie de Milde.	Pierre de Saint-Vaast.
Mahieu Sohier.	Pierre Bigot.
Mathys Vanden Stock.	Pierre Vullenens.
Michiel Lehun.	Pierre Deens.
Mechtelt Gilles.	Pierre Everarts.
Marie Smits.	Pierre de Huelne.
Marcus de Palma.	Paul Vicquart, dict Lange Pau-
Martin Loupes.	wels.
Margriete Van Laer.	Pierre Colpin.
Mathieu Damer.	Philippe Nys et sa femme.
Michiel, chevetier de son mes-	Pauwels, geboren van Thielt.
tier.	Peeter Hazart.
Mahieu Colpin.	Peeter Van Goethen.
Margriete Saison, femme de	Peeter Trionel.
Mareq de Lannoy.	Peeter Woelput.
Michiel. , wezende van	Philippe Vander Meeren.
middelbaerder statueren.	Quintin Le Berry.
Mahieu Fremain.	Rombout Van Eynde.
Mathys Mandemackers.	Robert de Neufville.
Martin De Vrindt.	Robert de Schryvere.
Martin Pramberch.	Suzanna Van Blancquelaer.
Marie Ghyselmans.	Simon de Marez.
Marie Vasseur.	Sébastien Cuypers.
Michiel, tondeur de haultes	Simon, josne compaignon.
forches.	

Sébastien de Mesmakere.	Vincent Mertens.
Servaes upden Oever.	Wouter Gruyters.
La vefve Symons de Vallenchiennes.	Victor Smoeren.
Trynken Vanden Steene.	M ^e Vincent de la Royere.
Tanneken Ingegrave.	Ysabella de Cordes.
Thomas Vanden Gheere.	Ysabeau de Brey.
Tanneken Lion, sa femme.	Zeger Pylkens, joueur de la ville.
Ursule Loupes.	

Exécutez.

Aerdt Vander Vueren.	Jehan Pergamont.
Aerdt Sirassen.	Jehan Borinex, dict Hannegat.
Anthonis van Couwenberge.	Jacques Ravels.
Anthoine Brugmans.	Jacques Thielens, de Saint-Tron.
Anthoine Stralen.	Jehan Le Gillon.
Balthazar Rogieris.	Jehan de Deken.
Claes Van Schelle.	Jacques Hegmans.
Cornille Peeters.	Jehan Carpentier.
David Lions.	Jude Bonne-Nuiet.
Franchois Van Mol, dict Floerden.	Jan Poeten.
Guillaume Connestable, anglois.	Jacques Senion.
Goultier Henricx.	Joos Van Beke.
Gheert Vermandelen.	Jan Thimmerman.
Guillaume de Clercq.	Jan Van Aeckeren.
Guillaume Couwart.	Jan Le Grant.
Henry Beys.	Jan de Somme.
Henry Van Muskam.	Maistre Jérosme Vrancq.
Hans Vermandelen.	Michiel Van Stichele.
Jehan Legreyn.	Marck de Lannoy.
Jacques Dubois.	Nicolas de Baron, dict de Doot.
Jehan Goyartssone, dict 't Zwertken de Bergeyck.	Pierre Devos.

Pierre Van Beneden.	Toussain Oubly, passementier.
Pierre Biscops.	Toussain Plumeur.
Pierre Henricz.	Wynant Schenck.
Pieter Verlongen.	Wynant Block.
Schobelant Bertels.	

MERXEM.

Hantz.

Adrien, serviteur de maistre Josse Dubois.	teur de Simon Van Dessel.
Anthoine Brandereels, passementier.	Hans De Coninck, le sourd.
Charles de Beçkere, au Petit Ours.	Henry Coelbier, escrivier, ayant demouré à Dambrugge, au Cornet.
Catharine Van Ghele, <i>aliàs</i> Gobbe.	Henry le tisseran, de Flandres, ayant demouré en la maison derrière la Carpe.
Christian Blocq.	Herman Reyniers, cousturier.
Carle inde Logie.	Damoiselle Jehenne Splyters, vefve de Simon l'Hermitte.
Dirick Van Munster, hoste à la Vielle Coronne.	Jehan Baillet, taincturier.
Dirick Henricxzone, gheelgietere, ayant demouré à Dambrugge.	Maistre Josse Dubois.
Guillaume, serviteur de maistre Josse Dubois.	Jacques Bricquen, <i>aliàs</i> Sme-kens, serrurier.
Guillaume Smeyers, ayant demouré à la Fontaine.	Joachin Aerts, serrurier en la charrue.
Gilles Holen, marichal.	Jehan Mast Cornelissonc, <i>aliàs</i> Calis Mast ou Zwartens Mast.
Gilles Moens de Eyndhoven.	Jehan Cabo, <i>aliàs</i> Jongewaschen.
Guillaume Malart.	Jehan Neve, faiseur de coffres.
Guillaume Thiffry, <i>aliàs</i> de Mome.	Jehan Gebuere.
Hans, natif de Berges, servi-	Martin, natif de Berges, servi-

teur de Simon Van Dessel. Pier, *aliàs* Langen Peert, ayant
Pierre de Slotmaekere, natif demouré au Cerf.
près de Louvain. Simon Van Dessel.

LIERRE.

Banniz.

Anthoine Lempereur. Gommaer Loerhams.
Appellone Pels, sa femme. Hans de Hane.
Adrien Vanden Steene, dict Henry Lecocq, dict Silversmit.
Soutman. Jehan de Brey.
Augustin Adriaenssone, *aliàs* Jehan Verhage.
Cleysteker. Jehan Van Lare, le jeusne.
Antoine Vayers. Jehan Weelde et Lysken, sa
Adrian Blyleven, *aliàs* Stoel- femme.
kens. Marie Creticq, femme de l'es-
Claude de Bellemont. coutette de Liere.
Clara ou Cicille Turcx, femme Marcq Creticq.
de Jehan Van Lare, le Marie Van Landen.
jeusne. CONSEJERIA DE CULTURA
Cornille de Smeth, *aliàs* Vors- Spellemaeckere.
ters. Ottelet Pipre.
Franchois Blomme, *aliàs* Key- Roelof de Stakenbrouck, na-
ser. guerres escoutète de la ville
Franchois Zegers. de Liere.

EECKEREN.

Banniz.

Jehan Matheussone, orfevre. Pierre Quaeylssen.

BOIS-LE-DUCQ.

Banniz.

Aert Jeronimus Van Kelst. Adrien Geerard Hoogens.

- Andries De Beckere, in den Bruyn de Smet.
 Suetén naem Jesus. Buyser, l'hoste à la Coronne
 de France.
 Anthonis de Leydeckere. Blom Van Erp.
 Aerdt Michielssone. Balthus, le rataconneur de sou-
 liers, ayant ouvré au cellier
 de Roelof van Hemert.
 Aerdt Aertssone, pellewevere. Bertholomeus Thyszone, por-
 tier.
 Andries Leonartszone. Barbara Buysen.
 Amelis Stevens, *aliàs* van Cuy-
 lembourg. Claes Claessone Roevers.
 Andries de Snyder, van Diest. Cock Mensel.
 Anthonis Claessone, inden Wit-
 voet. Coenrard Jorien, ommegeande
 met maellerye.
 Adrien Thielens, *aliàs* Post. Christian Guebels.
 Ariken Timmermans, au Mar-
 teau. Cornelis Franssone.
 Anthoine Wyts. Cornille Conraetssone, de
 Beeck.
 Anna Marcellis. Claes Joerdens, à la Teste du
 Mouton.
 Abraham Peeter Lenartssone. Cornelis Gellens.
 Andries Vrancken, esplin-
 guier. Cornelis Van Thoren.
 Aert Vanden Steene. Cornille, le rataconneur de
 souliers.
 Anthonis Van Selst. Cornille van Emmerick.
 Alexander de Tesmakere, ayant
 demouré à Vucht. Cornille Stevenszone, *aliàs*
 den Luyen weert, brouet-
 teur.
 Aert Thyssone, ayant demouré
 à Orten. Cornelia Symons, dochter, we-
 duwe wylen Dierixsone.
 Adrien, tisseran de thoilles. Dirick Vanden Corput.
 Antoine Van Empel, hoste à la
 Sirène, au marchié au pois-
 son. Dirick Coenen van Thiel.
 Adrien Cloot, machon. Dirick Dirixssone metten tab-
 baert.
 Aert de Beckere.
 Anthoine de Brecht.
 Aert Michiels, filz de Michiel
 den Cruelpelen.

- Dirick Van Neme gem.
 Dirick De Bult.
 Daniel de sackdrager.
 Dierick den ouden Spaen-
 gnaert.
 Dievalen.
 Dierick Diricxssone.
 M^e Denys de Schermere.
 Daniel de metsere ou verlet des
 machons.
 Dierick Ongalich ou Onreyn.
 Dierick de Leydeckers ou Ryts-
 deckere.
 Dierick de Swertvegere, à l'Es-
 pée d'or.
 Embert Tuelinx.
 Everard Hoze.
 Eygrom Michielssone.
 Floris Janssone, in den Rolwa-
 gen.
 Francen de Vallemaeckere.
 Frans Floris.
 Frans Van Namen.
 Frans Steenveer, brouteur.
 Frans Van Meere.
 Gérard Peeterssone, van Liere.
 Geryt Van Arnhem.
 Eenengenaempt Groenhoze oft
 Groenvelt.
 Gérard Van Stryp.
 M^e Gérard Van Dieperbeke.
 Goort Roovers.
 Gillisen Vos Andriessone.
 Gérard Pelgròm.
- Gille Henricxzone de Wacle,
 van Perwys.
 Goyart Van Spoerdonck.
 Goyart de Bye.
 Goyart Strick.
 Goyart de Leydeckere.
 Gillis, canegieter loyere.
 Gérard Lapperken sonder leer.
 Gérard Van Thulden.
 Gérard de Hoymakere.
 Goertken Van Beseyn, au Sal-
 mon d'or.
 Ghysbrecht de Bye.
 Gérard de Ravesteyn, cordua-
 nier.
 Guillaume de Keteler, *aliàs*
 den grooten buyser.
 Guillaume Van Daugen, ma-
 chon.
 Guillaume de Haerwasschere.
 Ghysbrecht Van Neme gem,
 tisseran de toilles.
 Ghysberecht de drapperir.
 Gerard Cloot filz, au petit Lé-
 vrier.
 Guillaume Remmen, painctre.
 Guillaume de Seeldrayere, à
 ung œil.
 Guillaume Peeterszone, *aliàs*
 Myn Hoyken.
 Guillaume Ysvogel.
 Guillaume Pluysken, marchand
 de bled, au Cornet, sur le
 marchié.

Guillaume de Drengere.	Hansken Van Uden.
Ghysbrecht Adriaenssone, à la Lune.	Henrick Vanden Reyn, couturier.
Gauthier Van Gent.	Henrick Van Thulden.
Henrick Janssone Snyderere, ouder schoelmeestere.	Hansken Van Helvoirt.
Henrick Ghyselen.	Henrick filz, au moulin à huile.
Hans Van Cuelen, <i>aliàs</i> den Langen Jan, inde corte Kerck-straete.	Hans Van Herentals, tisseran.
Herman Goertssone.	Henry Goossens.
Hens Diericxssone, den barbier.	Henry, filz de Bernard Gheest.
Henrick Agileus.	Henry le corduanier, en la rue des Cordeliers.
Herman de Ruytere.	Henry Van Os, schaftmaekere.
Herman Janssone, gelaesscryvere.	Henry Mul.
Hendrick Collaerts.	Hansken le couturier, en la Gasthuysstraete.
Hendrick Van Middleer.	Henry le charpentier.
Henrick de Raet.	Henry de Haen Diericxssone.
Henrick Vanden Hoewel.	Herman Van Doeveren, <i>hilger</i> in den Haene.
Hendrixssone, ossenweyere.	Jan, inden Muggendans, inde Colper strate.
Henry, le couturier, en la Hintemerstrate.	Jean de Beckere, inden Sueten naem Jesus.
Henry de Bye.	Jehan de Leeuw.
Henry de Mennekens.	Job Van Achelen ende
Herman Schoenwinckel, porteur au sacq.	Jan Van Achelen, gebroederen.
Henry Gabrielszone, bouchier.	Jan Van Waelwyck.
Henry Lambrechtszone de Berlichom, <i>aliàs</i> Lecker Lam-meken.	Jaspar Van Bel.
Henry Loekemans.	Jan Kuysten Geeraertssone.
Hubert, le rataconneur de souliers.	Jan Betyen.
	Jan Joost Teyts.
	Jan Pelgrom.
	Joris Vander Heyden.
	Jan Van Suemeren.

- Jan de Smet byde Schutskeye. Jehan Van Wammele Huy-
 Jan Praet Janssone, lynenwe- brechtszone.
 vere. Josse de Lintwerekere.
 Jacob de Witte. Jehan Geerlinx, tisseran de
 Jan Stevens, *aliàs* Van Cuy- toile.
 lemborch. Jehan Van Achten.
 Joris Van Eyndhoven. Jehan Van Goch.
 M^r Joos de Schildere. Josse, dict Quadeleys.
 Jan Vrancken velblootere. Jehan Gooris, machon.
 Jehan de Hornes, baron de Jehan Van Maestricht, porteur
 Boextele. au sacq, ayant demouré en
 Jehan de Smit, corduanier. la maison de Cruepelen
 Jehan filz au Fusier. Thys.
 Jehan de Cortte. Jehan Willemszone, machon.
 Jehan Strick. Joachim Janssone de Winkel-
 Joachim de Roldere. roye, *aliàs* Waeghals.
 Jacques Coelen, au Pantoffle. Jehan Van Aesperen.
 Jehan Hoot. Jehan Peeterszone, potier.
 Jehan Reyn, esplinguier. Jehenne Buysen.
 Jehan Sonnemans. Jehan de Horne, seigneur de
 Jehan Frédéricq, cuvelier. Boextel.
 Jehan de Vichtich, cordier. Jehan Biscop.
 Jehan Van Heel, bonneutier. Lambrecht Vanden Heesac-
 Jacques de Post. kere.
 Jehan Claeszone, esplinguier. Lodewyck Janssone, de schil-
 Jacques de Keteler. dere.
 M^r Jehan de Hofsmits. Laureys Thomaessone.
 Jehan de Haerwasschere. Laurin Janssone.
 Jacques Cloot Joachimszone. Lenaert Van Bruegel, tisseran.
 Jacques Cloot, esplinguier. Lambrecht Beyens.
 Jehan de Leydeckere, *aliàs* Lambert Le Febvre, derrière la
 Choour. Tolbrugge.
 Jehan Van Os, *aliàs* Bloexken. Laurent de Saint-Tron.
 Jacques Van Namen. Mathys Keyen.

- Michiel Willemszone, *aliàs* Pierre Van Best Diericxssone.
 Schemel. Reyner Van Heyentongere, de
 Moyses. snydere.
 Mertten Van Venloo. Rutger Stevens, *aliàs* Van
 Matthys le serrurier, à la Ser- Cuylembourch.
 rure d'or. M^e Reynier Van Everswyn.
 Melchior Van Cleve. Ruth M^e Dierick.
 Mul Velblooter. Reynier Vander Hulst, cous-
 Martin l'escrinier, à la rue de turier.
 Postel. Reynardt Engels.
 Martin, ayant esté varlet de cui- Steven Van Cuelen.
 sine au cloistre des Jacopins. Sebert Janssone, *aliàs* Myn
 Marynszone au Wylenbourg. silveren schoen.
 Mathys Pays. Thomas Voest.
 Mathys Kremer. Thonis Mont.
 Michiel Dresser. Thys Peeterszone, machon.
 Nicolas De Leeuw. Willem Steynssone.
 Nicolas Van Sousbeke, *aliàs* Willem Wynants metten crom-
 den springere, marchant de men hals, gewoont heb-
 bledz. bende inde Postelstrate.
 Peeter Janssone, anders Smeer- Willem Van Os Giellissone.
 bol. Willem Clout.
 Peeter Lenaertssone. Wouter Leyten.
 Peeter de Hollandere. Willem Vanden Bossche.
 Peeter Buysen. Willem Bempt.
 Paul Janssone. Wouter Buysen.
 Paul Van Cleve, porteur au sacq. Wouter Thuelincq.
 Pierre Ceerens, cuvellier. Victor de Leydeckere.
 Pierre Pincten, *aliàs* Neve. Cleen Wouterken, tisseran.
 Pierre Mattheussone. Willem Pelsers.
 Pierre Guekens. Wouter Marcelliszone, dict de
 Pierre Dunbien, prisonnier. Lappere.
 Pierre Lambrechssone, mar- Willem Peeterssone, *aliàs* Myn
 chant de drap. hoyken.

Christoffel Ruyvogel. ayant demouré en la rue de
 Christiaen Van Remunde, met- Postel.
 sere. Yersterman, porteur au sacq.
 Christiaen de beeltsnydere,

Exécutez.

Adrian Gommaeren, thimmer- man.	Jan Maes.
Adriaen Claes.	Jqoris Janssone, <i>aliàs</i> Coenen.
Anthuenis Hermanssone.	Laureys Wouterssone.
Albert Joost Teytssone.	Lambrecht Geeratszone, an- ders geheeten Schaepsonder wolle.
Bertholomeus Janssone, <i>aliàs</i> Wolf.	Laureys Vanden Cameren.
Ghysbrecht Claessone, in de Witte Hant.	Peeter De Gruytere.
Goyart Van Rullen.	Peeter Dierixssone, die Haen.
Gielis Danus, <i>aliàs</i> Van Losere.	Willem Peeterssone, <i>aliàs</i> Myn hoyken.

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalif
 CONSEJERÍA DE CULTURA

EYNDHOVEN.**Banniz.**

M ^e Aert, natif du pays de Clève, et sa femme.	Goort Van Bruegel, cy-devant burgmaistre.
Adam Van Haren, drossard de Craenendoncq.	Guillaume Vanden Watere, <i>aliàs</i> Costen, eschevin.
Anthoine Kelders.	Guillaume Van Taterbeke, le vieu.
Anthoine Weerts.	Guillaume Wymans, <i>aliàs</i> Cus- ters.
Collyn, <i>aliàs</i> Coens, couvreur d'ardoises, de Maesdyck.	Guillemme, femme de M ^e Josse Mercx.
Franchois Loyen, marchand de linge.	Henry Reepmaeckers, esche- vin.
Gérard Loyen, verrier, natif de Thiel, banny de Couloi- gne pour les sectes.	Herman Joris Hermanssone,



<i>alias</i> den grooten Her-	Margrite, femme de Pierre
man.	Loeffen.
Hansken Philips.	Martin de Remunde, couvreur
Jacobus de Cuelenborch.	d'ardoises.
Jehan Bierens.	Michiel Willem Michilszone,
M ^e Josse Merex, maistre d'es-	<i>alias</i> Schemel, de Boisleducq.
cole, s'intitulant Justus Zon-	Pierre Loeffen, maistre d'es-
nens.	cole.
Jehan de Broetscheyt, rece-	Pierre Schoutetten.
veur du chapitre d'Aix, ré-	Pierre Creesten.
sident à Buedel.	Pierre de Mazeyck, tondeur
Job Van Achelen, de Boisle-	des haultes forces.
ducq.	Thomas au Bogard, cy-devant
Michiel Goerts Stiers.	bourgemaistre.

TURNHOUDT ET VIEU TURNHOUDT.

Aert Vervoert Janssone.	Frere Clément Ackermans, na-
Ariken Govaerts ou Ketelers,	guerres religieux à Corssen-
femme de Franchois Jacops.	donck.
Andrieu Guedens, charpen-	Cornille Hermans.
tier et escrivain.	Cornille Franszone Van Molle.
Anna, femme de Mathieu Kiel.	Cornille Cools.
Augustyn Vekens.	Cornelis Truyens.
Andrieu Lemmens, <i>alias</i> à la	Cornille Van Gorpe, cordua-
Licorne.	nier.
Andrieu Saelden, <i>alias</i> Blocx(1).	Daniel de Eclo, <i>alias</i> doctor
Balthazar Reyens Pieterszone.	Spoele.
Baltazar Matthys Kielszone.	Dirick Teynhagen.
Cornille Severins.	Digne, femme de Henry Van
Catarine, femme d'Augustin	Severdoncq, <i>alias</i> Pelsers.
Vekens.	Dingen Verzantfort.

(1) Cet André Saelden est aussi cité comme ayant été exécuté.

- Elizabeth, femme de George de Hose, librairier. Hans Stappaerts, rataconneur des soulliers.
- Elizabeth, femme de George Daniels, tisseran. Hans Verwoort Janssone, tisseran de draps et tondeur à grandes forches.
- Franchois Jacques. Hansken Thomaes Vuchtszone.
- George Bogaerts Henricxzone. Jehan Beys, le jeusne.
- Guillaume, filz de Jacques Laurenszone, *aliàs* Baerkens. Jacques Van Duerne.
- George de Hoze, libraire. Jaspas Mathys Kielszone.
- Geerard Beeckmans. M^e Jehan Van Houte de Gheele, prebstre.
- Geerard Eckermans. Jacques Wils, procureur.
- George Daniels, tisseran. Jehan Schildere, naguèrres sergeant à Turnhout.
- Gérard Saingrain, apoticaire. Jehan Van Dueren, *aliàs* Henxtken, tamburin.
- Hector le Munstre. Hans Groeten, *aliàs* Hans Van Ghele. Jacques Laurenszone, *aliàs* Baerlkens.
- Henry Cols, *aliàs* Maes Janssone. Henry Paermans, chaudronnier, ayant demouré au Porcelet. Jehan Wynants, *aliàs* Hans Van Geele.
- Henry Salden, *aliàs* Cudse Gieliszone. Jacques Lemmens, *aliàs* Lecngeerts.
- Hugo de Gruenhoven. Jacques Laurenskens, à la Clef.
- Henry Van Severdoneq, *aliàs* Pelsers. Jehan Cruysaerts, *aliàs* Jehan Van Dale, le jeusne.
- Henry Beeckmans. Jacques Truyens.
- Henry Hermans. Jehan Cleymans.
- S^e Henry Moermans, *aliàs* Van Beerse, prebstre. Loys Nicasius Vander Schueren, de Gand.
- Herman Van Postel Goyvartszone, *aliàs* Berbelliefkens. Laurentius de Brueselere.
- Hans Loomans, *aliàs* Clots. Laurens Back, escuier.
- Henry Facs. Laurens Styven, faiseur des roues.

Luc Van Genuchten, tisseran de thoilles.	Pierre Reyns, le jeusne, tisseran.
Martyn Pynart.	Pierre Lathouwers.
Margrite sa femme.	M ^e Pierre Vander Beken, chirurgyn.
Mathieu Kiel.	Pierre Reyns, le vieu.
Marie ou Mayette, femme de Henry Beeckmans.	Peeter Vekemans.
Mathieu Kiel, filz de feu le susdict Mathieu Kiel.	Rombout Faes.
Melchior Kiel, filz dudict feu Mathieu Kiel.	Reynier Reyns, <i>aliàs</i> de Backer.
Margrite, femme dudict Melchior Kiel.	Sébastien Kempeners.
Pierre Van Thielen, corduanier.	Simon Stronkeyck.
Pierre Moermans, <i>aliàs</i> Van Paule } Beerse.	Sebastiaen Cools.
Pier Nellen, chapellier.	Sébastien Canters, <i>aliàs</i> Leestman, escrinier.
Pierre Simons de Hilverens-beeck.	Ung quidam estrangier ayant la narine fendue, et sa femme ou putaine.
Pierre Winckelmans, tisseran.	Wouter Lemmens, <i>aliàs</i> à la Licorne.
Pierre Carpentier.	Wouter Claes, <i>aliàs</i> Van Vessem.
Pierre Bathem.	Christienne, femme de Sébastien Kempeneer.
Pier Loomans, <i>aliàs</i> Cloots.	Christoffel Eckermans.
Pierre Faes, charpentier.	

BREDA.

Banniz.

Arnould de Landas, seigneur de Péronne.	Anna Van Lebbeek, vefve d'Anthoine Wiltens, filz d'Anthoine le chapellier, près de l'hospital.
Albrecht Le Cousturier.	Adam Brugman, escrignier.
Aerdt Hendrixzone sonder kemp, porteur du sacq.	

- Anthoine Bacleer et sa femme. Henry Jacopssone de Houringe,
 Arnoult Pelgrom. barbier.
 Adrienne Van Aerts, femme Hans Putte, *aliàs* Jehan Mi-
 de Henry Corput. chielszone Vanden Putte.
 Adriaen Vranck Willemszone. Herman Je prédicant.
 Bertholoméu de Momboir, Henry Corput.
 sergant. Heylken Hendricx, femme de
 Clara van Hersbeke. Peeter Pieters, de Coloinne.
 Conrard, *aliàs* Coen Coenraet. Henry Claes Claeszone et sa
 Cornille Cornelissone de Tete- femme.
 ringe, cousturier. Hans Van Tylburch avecq sa
 Estiène, tisseran de toilles, femme.
 flameng, ayant demouré Jehan, seigneur de Cormaillon,
 in den Santberge, près des filz de feu le seigneur de
 moulins à l'eau. Cormaillon, en son vivant
 Eewoudts, de la Longue Straete. bailly de la ville de Haulx,
 Felten de Scheutere, alleman, et damoiselle surnommée de
 boutelier de feu le prince Barres, sa femme, aupara-
 d'Oranges. vant vefve de feu de Zuylen.
 Frans, tisseran, flameng. Jehan de Pas, porteur de sacq.
 M^e Francois Van Etten, dict Jehan Calen, de Gand, verrier.
 Muelenaer, qui signe Fran- Jehan Gheleyns.
 ciscus Adriani, de la paroiche
 de Etten. M^e Josse, maistre d'escole.
 M^e Jehan Lippins, prédicant.
 Francois Vander Mylen. M^e Jehan Vanden Corput, le
 Goris Hunge, brasseur. viel, jadis secrétaire et après
 bourgemaistre, et sa femme.
 Goris Andriessone, merchier. Jacques Thueniszone, bras-
 Guillaume Jaspars, brasseur. seur.
 Godefroy Van Haestricht, sei- Jehan Pelgrem.
 gneur de Druynen. Jehan Fannarts, dict Van Hoey.
 Godert Van Drist, verrier. Laurens Voz, flameng.
 Hermès de Landas. M^{re} Michiel Faessone, maistre
 Hubert Van Kaerle, orfebvre, d'escolle.
 et sa femme.

- | | |
|--|--|
| Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegunde, frère de Jehan de Marnix, seigneur de Thoulouze. | Pierre Hanssen, cuvelier et depuis porteur de sacq. |
| M ^e Pierre, maistre d'escole. | Pierre, tisseran de drap, flameng. |
| Pierre Meeren. | Pierre Vanden Bogaerde, escoutette de Heyden. |
| Pierre Van Buyten. | Damoiselle Phlippote de Bail-leul, femme de Philippe |
| Pierre Marimont. | Marnix, seigneur de Sainte-Aldegunde. |
| Pol Van Eeckloo, corduanier, demourant en la Kerstrate, derrière le Lion Rouge. | Robbert Janssone. |

BERG-OP-ZOOM.

Banniz.

- | | |
|---|--|
| Anthoine Cornelissone, breton, cousturier. | Franchois Bosschart, <i>aliàs</i> Spaerpot, et sa femme. |
| Adrien de Custere, tavernier, à l'Austrice. | Fredicant Peeterszone, crassier. |
| Albert Franszone. | George Keltez, angelois, avecq sa femme. |
| Bernard de Vriese, <i>aliàs</i> Vrieken, escrivier. | Gille Rooms, marchand de bledz. |
| Brixius le barbier et chirurgien. | Guillaume de Keysere, <i>aliàs</i> Keyserkin. |
| Cornille de Clercq, merchier. | Gérard Willemszone, tisseran. |
| Catharine Jaspas, sa femme. | Guillaume Janssone, <i>aliàs</i> Engels, frère de Albert Janssone. |
| Cornille Henriexzone, merchier. | Guillaume, ou autrement appelé Willeken, varlet des taineturiers. |
| Cornille Janssone, dict Schroye, corduanier. | Henry de Batenborch, faiseur de couletz et chavetier. |
| Cornille, filz de Fredicant Peeterszone, crassier. | |
| Cornille Jacopszone, chapelier. | |
| Cornille Willemszone. | |

Henry Flugge, taincturier.	Marie Sanders, <i>aliàs</i> Mayken,
Henry Toby.	inden Moyses, belle-mère
Jaspar de Vosberge, licencié	de Cornille de Clercq, mer-
ès loix, et sa femme.	chier.
Jehan Nélinck, taincturier.	Nicolas Floris, hoste à la
Jaspar Janssone, marchand de	Quenoille.
bledz et tondeur des draps.	Pierre Pauwels, cousturier.
Jacques Gryp, <i>aliàs</i> den jongen	Querin Jacopssone.
Gryp.	Reyndolff Sterck, angelois,
Jacques, boulangier de pain	avecq sa femme.
d'espice.	Symon de Molenaere, brunet-
Luc, filz de Lucas, tondeur de	tier.
draps.	Stoffel Janszone Perck.

Exécutez.

Anthonis Anthonissone, cou-	Hans Geertssone.
turier.	

HELMONT.

Banniz.

Adolph Van Asten.	Merten Roovers.
Ghoort Mars.	Peeter Bouts.
Heyndrick Eyngelen.	Peeter Wagemans.
Joos Peeterszone.	Robbert m ^e Jans.

DIEST.

Banniz.

Aert Gillis.	Anthoine Barbier.
Aernoult Van Asbroeck, <i>aliàs</i>	Anthoine Reniers.
Aert de Cruywagener.	Aert Faber, <i>aliàs</i> Smet.
Adriaen Pauwelsone, <i>aliàs</i> de	Bertholomieu Loomans.
Zagere	Cornille Van Scaffen.

Claes Ooms.	Hans Schellekens.
Clément Leens.	Henric Van Schaffen.
Cornille Mathys.	Herman Van Schuelen.
Coelman Outboch.	Hans Puenens.
Dominicus Bervoets.	Jehan Van Blayer, le jeusne.
Denys Beckers.	Jehan Ancxt.
Dierick de Waele.	Jehan Tilteneers, <i>aliàs</i> Han- neken.
Engelbert Geerts.	Jehan Boyen, <i>aliàs</i> Cloyken.
Frans Luerentops.	Jehan Willemszone.
Franchois Muys.	Jehan Machielszone.
Francen Corten ou Neesen Mertenszone.	Jehan Vrindts.
Floris Beldekens.	Jehan Schuerbroot, <i>aliàs</i> Cruysken.
Franchois Schandervelt.	Jehan Zegers, <i>aliàs</i> Kerskans.
Frans Van Reyn.	Jehan Pielens, <i>aliàs</i> Nootkens.
Guillaume Mathys.	Jehan Van Eyck.
Ghysbrecht Hubens.	Jehan Clemens ou Leens.
Guillaume Maes, <i>aliàs</i> doctor Pleckspaen.	Jan Van Gele.
Guillaume Steken.	Jehan Grieten.
Govart Peeters, <i>aliàs</i> Crops.	Jacques Knabben.
Guillaume Genens.	Jehan Huegen, le jeusne.
Guillaume Claes, <i>aliàs</i> Van Roye.	Jehan Huts.
Govart Van Steyrod.	Joachim Willems.
George Pesser.	Jehan Walbode.
Gillis Luerentops.	M ^e Jehan Cranen.
George Wilmeringen.	Jósse Van Scuelen.
Hans Vanden Brecht.	Jehan Vereyckt, <i>aliàs</i> de Met- sere.
Hendric Peeters.	Jehan Muyskens.
Hubrecht Peeters.	Jan Smeets, <i>aliàs</i> Scheel.
Henry Vanden Boone.	Loick Wittens.
Hubrecht Vanden Ale.	Lodewyck Vanden Cruyce.
Hans Moons.	Lenaert Boonen.

Laurens Pondeniers.	Pierre Scaykens.
Martin Quaytale.	Pierre Scandervelt.
Mathys Van Ghistele.	Pierre Buelens.
Mathys Van Eycken.	Pierre Eeckelen.
Matthys de Pyper.	Pierre Neys.
Michiel Pelsers.	Piere Baten.
Michiel Puelens.	Paul Hoyen ou Rosegard.
Matheus de Wael.	M ^e Pierre Van Ghele.
Pierre Stacx.	Simon Van Velck.
Pierre Costmimpens, <i>aliàs</i>	Simon Bummeleers.
Meeus.	Simon Vanden Gaere.
Pierre de Beckere Pauwels-	Thonis Van Assouwen.
zone.	Vranck Vranckenssone.
Pierre Sickens, <i>aliàs</i> Vier-	Vranck Cogem, <i>aliàs</i> Voge-
duyvels.	laer.
Pierre Michiels.	Vranck Margl.
Pierre Wouters.	

P.C. Monumento de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Cornelis Diericxzone.	Jacob Corneliszone.
Gooris Moons.	Lambrecht Schroyers, <i>aliàs</i>
Hans Lameins.	Springop.
Jan Peeters.	Nicolas Van Hove, <i>aliàs</i> Schuyt-
Jacop Corneliszone Van Schoon-	mans.
hoven.	Niclaes Van Blaere.
Jan Smeets, <i>aliàs</i> Scheel.	Peeter Claes.
Jan Tholen.	Willem Heerkens.
Jan Peeters; <i>aliàs</i> Crops.	

LIMBOURG.

Bannitz.

Anthoine Mulcka.	Anthoine Beauhomme.
Arnoult de Berloquam.	Ariken Chupper.

Arnoult Schuppo.	Collard, filz Claes Mostaert.
Arnoult Desse.	Dries le forestier.
Arnoult Raka.	M ^e Daenen, cyrurgien.
Anne Schrynwerckers.	Dries Schrynwerckers.
Anthoine Le Ducke.	Dionisius Schroeder.
Andrieu Le Gromme.	Demphe Leuren.
Arnoult de Collin.	Estienne, gendre à Jehan Carlier.
Arnoult Baden.	Éverard Koilly.
Arnoult Rooscamp.	M ^e Frans de Joing.
Andrieu Pacquet.	Fransken le cousturier.
Anthoine de Fallois, natif de Herstal.	Gillet de Heyvermon.
Bouduin Gillet.	Godefroy Golle.
Bertrand Brocquet.	Gillet, filz du jeusne Gillet.
Bauduin Gauttier.	Giget Grégoire.
Bertholomeus Heusche.	Guillaume Gerveau.
Caris Huessche.	Gillet le cuvellier.
Charles de Musquoy.	Guillaume Quack.
Claes Bannelet.	Gaultier, filz de Jehan Vos.
Claus Swertz.	Glaude Faloix.
Cristian Van Halst.	Henry Blanckstietie.
Colart le Piffre.	Herman Huessche.
Cornet Saraffay.	Herry de Burre, <i>alids</i> de Joesyt.
Clausken Lenartszone.	Henry Le Hasse.
Claes Ghier.	Henry Moreau.
Claes Paeskens.	Houppe Cratzemeckere.
Claes op Crops Berch.	Hieron Cornelis.
Claes de Scherdie.	Hensken, in den Keysere.
Cornet de Julemont.	Heyne Renarts.
Cornelis Ghiere.	Henry Ongewasschen.
Claes Bastin.	Joncker Herman Crinckmelle.
Collet, filz au Demphe.	Henry, filz Franchois le chapelier.
Colin, le filz Mutze.	
Collard Levesque.	

- | | |
|---|--|
| Henry Brocquel. | Jehan, filz de Gillet Lungar. |
| Henry Colpin. | Jehan Ratlo. |
| Henry, filz Jurin. | Jehan Le Presure. |
| Heyne Huessche. | Jehan Le Losset. |
| Jehan Godefroy. | Jaminet Le Meulle. |
| Jehan de Laestraet. | Jehan Le Moine, de Halloux. |
| Jehan Waldoir. | Jehan Besasse. |
| Jehan le chappelier. | Jehan Smeyt, le josne. |
| Joris le vieu hasse. | Jacques, filz de Lenart Meeus. |
| Jehan Dumont, l'aisné et le
jeusne. | Jehan Warnier. |
| Jaspar Laidcueur. | Jehan Claes, clautier. |
| Jehan, filz de Groet Jehantons. | Jehan Brocquel. |
| Jehan le carlier. | Lenart Phoka, le vieu et le
jeusne. |
| Jehan le forestier. | Lambert Le Forestier. |
| Jehan Clóset. | Lenaert Koel. |
| Jehan Scale. | Lenart Spile. |
| Jacques More. | Lambert de Seraffay. |
| Jehan Tewis. | Leonart Leonarts. |
| Jehan Brungen. | Lambert Frambachuyl. |
| Jehan Bayer. | Lambert Balthar. |
| Jehan op die Loch. | Lenart, filz de Jehan. |
| Jehan Schouf. | Lambert, filz de petit Lambert. |
| Jacques Vercken. | Le filz de Gaulthier Fugar. |
| Jacques Leenarts Meussone. | Lenart Piper, le jeusne. |
| Jehan Robbert. | Le filz de Cornelis Frize. |
| Jehan Frambachhuyl. | Lenart Huessche. |
| Jehan Huessche, drossard de
Walhorn. | Lenart op de Loch. |
| Jehan le Bedou. | Le filz de Lambert Derwou. |
| Jehan, filz Hubert de Cremere. | Martin Gillet. |
| Jehan, filz de petit Thuenis. | Mathieu le forestier. |
| M ^e Jehan de Loutze. | Mathieu Frambachuyl. |
| Jehan Le Ducke. | Mathys Giere. |
| | Marcelis par delà le pont. |

- | | |
|---------------------------------------|---|
| Mat. Companigaf. | Renier, filz Jurien. |
| Mathys Scrynie. | Simon Crinckmelle. |
| Neesen Dries. | Servaes Oñgewesschen. |
| Niesen Schroder. | Simon op de Locht. |
| M ^e Nicolas Pancquert. | Servaes Brolier. |
| Nicolle, filz Henry Bacquet. | Servaes de Bochmont. |
| Nicolas, filz de Belle. | Touchain Vosken. |
| Olivier le forestier. | Thomas Moreau. |
| Peeter de la Sleyde. | Thomas le forestier. |
| Pierre le jeusne Sleyde. | Thomas Pelsier. |
| Pierotte Pieroy. | Thomas Platbourse. |
| Poumer onder die Hasse. | Thys Loozen. |
| Peeter Baert. | Thielen Heyne. |
| Peeter Schouvegere. | Thomas Francq. |
| Poutsen Lenart Eydhun. | Thomas Schele. |
| Poutsen Cuyben. | Touchain Morenquen. |
| Pascheur, schrynwerckers. | Thomas, filz, le bresseur. |
| Pierot Pierot, eserinier. | Thomas Schouf. |
| Pierre Lamponet de Halloux. | Winant Strat. |
| Peeter Welter, <i>alias</i> Wouters. | Wuitigen Walter, <i>alias</i> Boule. |
| Peeterken, filz Jurien. | Welter Cretze. |
| Querin Giget. | Wuitgen Clotens. |
| Querin Hussche. | Woulf Lents. |
| Querin Vorsters. | Walranus le bedou. |
| Renier Ratlo, maire de Lim-
borch. | Wytgen, schrynmackere. |
| Robbert Raka. | Walranus, filz Nysel le maris-
chal. |
| Rentgen Baert. | Wynant Welters. |
| Remy, filz de Remy. | Joneker Willem Van Hertze,
<i>alias</i> Lantsrone. |
| Renier le gelaesmakere. | |

MAESTRICHT.

Banniz.

Aerdts Vander Heyden, de ge- laesmaekere.	Heyn Lothem, spellemackere.
Andries Puthmans.	Jannes, in den Oliphant.
Claes Schaers, pelsere.	Philips Philippens.
Gheest, draytreckere in de Wolffstraete.	Palm, in den Keyserc.
	Coen Rycken.
	Henry Moermans van Veerse.

Exécutez.

Gerardt Zielen.

TERRE ET SEIGNEURIE DE WITHEM.

Banniz.

Claes Scops.	Merten Dyens.
Everardt in den Tzydt.	

S'HERTOGENRODE.

Banniz.

Michiel Dresser.	Reynart Engels.
------------------	-----------------

DAELHEM, PAYS DE LIMBOURG.

Banniz.

Arnoult, filz de Dries Robert.	Guillaume Le Meus Hussche.
Bauduin, filz de Bauduin le drappier.	Henry Mattieu.
Colart Robert.	Henry Struesse.
Dries Roberts.	Henry Huessche.
Frans Repe.	Henry le cousturier, le jeusne.
Gillet Hubert.	Henry Welt.
	Henry de Joseit, leuze à pont.

Hubert Cremer.	Pierot Blancqtiest.
Jacques Hussche.	Peeter Hennens.
Jehan Lambert.	Querin Fanen.
Jehan, filz de Dries Robert.	Remy de Dolhain.
Jacques d'Oeynbrugge.	Simon, filz de Bauduin le drap- pier.
Le filz Jehan de Fey.	Simon Demphe.
Lambert, beau-filz Rumez.	Thiéry Blancqtiest.
Moroie, filz de Bauduin le drappier.	Wytgen Robberts.
Martin Panheau.	Wanteau Cherirey.

PAYS DE DAELHEM.

Bannis.

Anthoine Thomas de Housse.	Jehan Longesse.
Charles de Hestroix.	Jehan de Boubais.
Frans Repe (1).	Jehan Hailmer et Hentgen Engels de 't Sertoigenroode.
Guillaume Le Charlier.	Lenart Fredericq.
Guillaume Sonet.	Marie Van Goet.
Gérard Montlant.	Pierre, beau-filz de Thiéry Dubois.
Herry, filz de Herry de Gobri.	Pieter Hennens (2).
Henry Lenart.	Renier de Hestroix.
Henry Mondlant.	Servaes Jooris, filz de Servaes.
Herbier, soyeur de planches.	Sandre de Bleugnies.
Henry Charlier.	
Jehan Jaspar, dict Lortie.	
Jehan Mondlant.	

LOUVAIN.

Exécutez.

Hubrecht Donckers.	Maximiliaen de Limingen.
--------------------	--------------------------

(1) On trouve, à l'article de *Dasphem*, un banni du même nom. Il y a probablement double emploi.

(2) Même remarque.

GRAVE.

Banniz.

Aerdts Vergeest.	Jehan Lenarts.
Aelken de Blaet.	Jehan Wuys.
Anthoine Trens.	Jehan Wichens.
Andries Schat.	Jan Van Minnen.
Cortsken.	Jehan Van Deynse.
Dries Tuyt.	Jehan Geeritssone de Vriese.
Daniel Slotmakere.	Jaspar Vanden Berge.
Dierick Scherpenberch.	Jaspar Baltus.
Dierick Vennecoren.	Jan Van Staffaerden.
Dierick Van Helmont, dict	Jehan Goossens.
Doldiericxken.	Lenart Claes Botermans.
Evert den Roeper, le vieu.	Lombart.
Floris Van Boisdorp.	Pierre Van Aken.
Geert Tonisssone.	Pierre Vertogen.
Goosen Willems.	Pierre Van Berchem.
Henry Oirbaerts.	Renier Vanden Broecke.
Herman Wuys.	Smervet.
Herman Verwayen.	Steven Pieters, le tisseran.
Henrick Maesackere.	Willem Bernts.
Hendrick Robberts.	Willem Loems.

LUXEMBOURG.

Banniz.

Arnoult Le Légier.	Éverard Le Légière.
Anthoine Hemot.	Estienne Le Loup.
Adrien de Ghistelles.	Éverard Gerorts.
Bernard, le mosnier.	Franchois Alexandre.
Bernard, seigneur de Malberg.	Henny Thiéboult.
Colletz Bonnyn.	Hussen Bolengier.

Jacques Salamon.	Jacques de Soligieren, escuier, seigneur de Pourrus.
Jacques Burtin.	
Jehan Hannon, dict le Mosnier.	Maudin Amand.
Jacques Gérard.	Martin Renault.
Jehan Simon.	Martin Gedin.
Jehan de Flande.	Poncelet Scade.
Jehan Hemot.	Poncelet Hemot.
Jehan Huubert.	Pourru Gillequin.
Jehan Le Martine.	Thielun Le Légière.
Jehan Le Rouy.	Thomas Legrand, dict Maris- chal.
Jehan Le Loup.	
M ^e Jehan Gerorts.	Thilquin Hemot.

Ainsi fait et extrait hors des copies auctentiques des sentences mentionnées en l'intitulation de cestes, reposant en la Chambre des comptes du Roy, nostre sire, à Bruxelles, et trouvé à icelle accorder, le xv^{me} jour de febvrier XV^e LXIX, par moy (1).

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA
(Archives du royaume, reg. n^o 112 de
la Chambre des Comptes.)

INTA DE ANDALUCIA

(1) Il n'y a pas de signature.

CCCXXVII.

Relation de la première négociation des états généraux avec don Juan d'Autriche et des événements qui la précédèrent, par GASPAR SCHETZ, seigneur de Grobbendoncq, trésorier général des finances : 2 septembre 1576-16 février 1577 (1).

Comme, le 2^e de septembre 1576, messieurs du conseil d'Etat m'ont envoyé en Anvers, pour traicter, avec assistance du sieur Jeronimo de-Roda, pour lever par anticipation, tant du Fugger ce que par lettres de change d'Espagne estoit venu sur luy, que de Paulo Burlmach et aultres marchandz sur ce que le marquis d'Ayamonte avoit remiz de Milan, en négociant

(1) On ne connaissait jusqu'ici, du seigneur de Grobbendoncq, que le *Mémoire et recueil de ce qu'est passé entre le seigneur don Jehan d'Autriche, depuis sa retraite au chasteau de Namur jusques à la rompture de la paix entre Son Altèze et les estats*, etc. : mémoire inséré dans les *Bulletins* de la Commission royale d'histoire, 1^{re} série, t. X, p. 172, et dont une traduction latine avait été donnée, au siècle dernier, dans les *Analecta Belgica* de Barman. La relation que nous publions ici sera lue avec non moins d'intérêt que ce mémoire, pour les détails tout à fait neufs qu'elle renferme sur les pourparlers du conseil d'État et des députés des états généraux avec don Juan d'Autriche, à Huy, et sur ce qui se passa au sein des états généraux, lorsqu'il s'agit de ratifier le traité conclu entre eux et don Juan. Le langage de Grobbendoncq a d'autant plus d'autorité, qu'il prit une part considérable à toute cette négociation. Le récit qu'il fait des événements antérieurs à l'arrivée de don Juan à Luxembourg est entièrement d'accord avec les pièces que nous avons publiées dans la *Correspondance de Philippe II*, t. IV.

En tête du manuscrit que nous mettons en lumière, on lit : « Copie du » verbal tenu par le seigneur de Grobbendoncq, trésorier général des » finances, de la première négociation avec le seigneur don Jehan d'Autriche, l'an 1576. »

avec ledict Roda sur ce que dessus, me suis mû, avecq la mesme occasion, de traicter avec luy pour remédier au scisma du conseil, tant d'Estat que de guerre, comme prévoyant que par la séparation de ceulx dudict conseil estoit apparrant de venir quelque inconvénient grand ; à celle fin donnant presse qu'on donna tout contentement aux soldatz amutinez en Alost, lesquels avoient donné occasion, par leurs menaces, que le peuple de Bruxelles avoit prins les armes pour leur défense, et demeureroit altéré si longuement que ceulx qui les avoyent menacé et menaçoient journellement, leur estoient si proces (1) : déclarant audict Roda que monsieur le conte de Mansfelt, comme gouverneur de la ville de Bruxelles, avoit promis que, lesdicts soldatz altérez partiz d'Alost, il mettroit tel ordre en ladicte ville que chascun y pourroit librement entrer, sortir et demeurer ; veullant persuader ledict Roda de y venir lors, quant ledict ordre y seroit miz. Mais n'y vouloit entendre, s'il ne véoit miz garnison en ladicte ville autre que des estatz de Brabant : bien me consentant en la fin de se vouloir trouver, avec les aultres seigneurs du conseil, à Malines, encores qu'il n'y eust garnison, et déclarant ladicte ville de Bruxelles lui estre trop suspecte.

Et comme, ayant quasi achevé les négoeces pour lesquelles je fuz envoyé en Anvers, je pensoy m'en retourner à Bruxelles, pour persuader ou prier les seigneurs du conseil de se trouver pour quelzques jours à Malines, pour se joindre avec les aultres et ainsi excuser lesdicts inconvéniens, survint la nouvelle de la prise ou appréhension des seigneurs dudict conseil d'Estat advenue le 4^{me} du mois de septembre, dont fuz, avec plusieurs aultres, fort estonné et marry, pour plusieurs raisons, mesmes pour ce que, Sancho d'Avila ayant fait plusieurs actes contre le conseil d'Estat et mal excusables, et dont ceulx dudict con-

(1) *Proces*, pour proches, prochains.

seil entendoient se justifier, et les estatz de par deçà, vers le Roy, de ce qu'ilz pouvoient avoir fait pour leur deffence, venoit par ce scandaleux exploict tout à tomber, à la mesme justification dudict d'Avila.

Et voyant que ledict Roda, à ceste occasion, pour sa plus grande seurté, se retira au chasteau d'Anvers, et qu'il prétendoit, comme seul libre de ceulx dudict conseil d'Etat, usurper toute l'autorité concédée par Sa Majesté audict conseil, et se joindant à celle fin avec les coronnelz allemans que Sancho d'Avila avoit tiré à sa dévotion, le Fugger, Polweilder, Fronsberg, et aussi avec don Alexandre de Gonsaga, don Alonso de Vargas, Valdez et Julien Romero, et, faisant une forme de conseil, a esté d'iceulx recognu pour tel, et dont il me advertoit par son billet, m'appelant aussi au conseil audict chasteau, ce qui ne m'a semblé convenable de faire pour plusieurs respectz, ne sçachant si ce seroit trouvé bon de Sa Majesté ou des aultres du conseil d'Etat, quant ilz seroient remiz en liberté, comme j'espérois se devoir faire; aussi craindoyz que les voisins, occasionnez d'un gouverneur général de telle qualité, eussent pu tenter quelque chose préjudiciable à Sa Majesté: par quoy m'en excusoy sur mon indisposition qu'avoy lors d'ung flux de ventre. Et après quelques jours, estant refait et de plus en plus stimulé dudict Roda, me déterminay de partir; et pour n'avoir envie d'aller à Bruxelles, pour estre trop scandalisé de ladicte prinse, sans sçavoir la cause pourquoy, m'alloy en ma maison de Grobbendonecq, en intention de me tenir en icelle abstract (1), jusques à avoir meilleure information des affaires, et sçavoir en quoy et comment pourroy faire service à Sa Majesté à icelle agréable. Mais y estant, me suis trouvé sollicité, premièrement par le duc d'Arshot, qui n'estoit constitué prisonnier, tant en son nom que des estatz de Brabant, et après des mesmes

(1) *Abstract*, abstrait.

estatz de Brabant, dont, tant vers ledict duc que les estatz, me suis excusé sur mon indisposition, et le mesme sur leurs lettres itératives et ce que le mesme duc me manda de bouche; lequel après me fit escrire, de par le conseil d'Etat, lettre firmée du secrétaire Berty, que contenoit expresse ordonnance de me trouver audict Bruxelles : dont m'excusant pour mon indisposition, je receuz itérative plus expresse et cominatoire, contenant protestation, si ne venoy, du déservice que Sa Majesté en recevroit. Et me fut encore escripte la 3^{me} plus rigoureuse, laquelle fut entercepté des soldatz espagnolz venans de Hollande et passans, par Hérentals et par mon village de Ouwen, à Anvers : de sorte que, me venant l'un message sur l'autre, et nouvelles de mes propres gens, se tenans en ma maison à Bruxelles, du mescontentement qu'on avoit de ma tardance et des menaces qu'on faisoit de saisir madicte maison et mes pappiers, et faire encores piz, si ne venoy, me suis enfin résolu d'obéir aux commandemens de ce conseil ayant l'auctorité sur moy, comme ministre de Sa Majesté, et sur ce que tous me conjuroient que mon absence causoit grand déservice, et que ma présence pouroit causer quelque bien à Sa Majesté. Duquel mon partement vers Bruxelles j'en advertiz, par une lettre, le sieur Hyeronimo de Roda, allégant qu'estois mandé de par le conseil d'Etat, par lettre firmée du secrétaire Berty, auquel avoit esté donné l'auctorité de firmer toutes lettres et despêches dudict conseil, comme il sçavoit : ce que fiz en partie pour *complimiento*, comme il estoit aussi du mesme conseil d'Etat, et en partie pour luy donner à cognoistre que ledict conseil estoit remiz et en pied, pour le divertir de sa prétension d'estre seul tenu pour ledict conseil; luy priant conjointement de vouloir, par sa prudence, se gouverner tellement en ceste tormente que ne fissions naufrage de tout.

Cependant, me trouvant en madicte maison de Grobbendoneq, me sembloit debvoir donner raison et compte à Sa Majesté de mon fait particulier et pourquoy m'en estoy retiré

en ma maison, comme je fiz, et conjointement donnay mon advis à icelle comme ceey se pouroit remédier, qu'estoit ne vouloir procéder par force, mais par douceur, faisant traicter avec les estatz par gens agréables; usant de miséricorde, en considérant les grandes causes que ses subjectz avoient eu de perdre la patience, laquelle, vaincue de dispération (1), s'estoit convertie en une fureur populaire. Et suis ainsi parti de ma maison de Grobbendoneq; et allé coucher à Malines, le 27^{me} de septembre, et arrivé à Bruxelles le 28^{me} dudict mois, trouvant le seigneur duc d'Arshot qui, me monstrant quelque mescontentement de ma tardance, et néantmoins acceptant mes excuses, me commanda me trouver, l'après-disner, à 5 heures, au conseil, où me fust déclaré sommairement qu'on avoit trouvé les choses tellement disposées que, pour le service de Sa Majesté et pour ne faire perdre à icelle son pays, convenoit que les Espagnolz amutinez et leurs adhérens sortissent le pays, fusse par amour ou par force. Et comine en ce mesme instant vindrent nouvelles que don Alonso de Sottomayor estoit arrivé, venant de Sa Majesté, à Cambray, demandant seurté pour venir en court, et donnant à entendre qu'il portoit bonnes nouvelles de Sa Majesté et le moyen pour nous mettre tous en repos, imaginant que ce fût consentement ou ordonnance du parlement des Espagnolz, dont dépendoit l'apaisement de tous ces troubles, me mettoy de tant meilleur cœur aux affaires, et me suis aussi trouvé, en attendant ledict don Alonso, avec les aultres seigneurs au conseil, où sont esté appelez aussi plusieurs seigneurs choizis pour assister audict duc au conseil de guerre, comme monsieur de Willerval et monsieur de Swevegem, et se sont traictées toutes causes occurrentes selon les adviz venans de tous costelz.

Le 29^{me}, comme estoit jour de Saint-Michiel, ne s'est tenu

(1) *Dispération*, désespoir.

grand conseil, saul que les nouvelles vindrent que monsieur d'Aussy (1), envoyé du conte du Rœulx et de son conseil, qu'estoient les seigneurs d'Oingnies, de Moscron, de Erpe et d'Eeke, vers le prince d'Orengé pour secours, avoit amené x enseignes, et qu'ilz estoient, contre l'intention desdicts seigneurs, entrez en la ville de Gand; mesmes que ledict de Aussy avoit oblié de conditionner, comme il avoit eu charge par sa commission, la salvation de la religion catholique romaine et l'auctorité de Sa Majesté; mesmes qu'il sembloit que ledict de Aussy avoit promis audict prince d'Orenges le fort et ville de l'Escluse pour sa seurté et de ses gens, qui ne fut gusté de ceulx qui estoient au conseil, et mesmes de ceulx du costel de Flandres; et fut délibéré qu'on escriveroit à monsieur de Rœulx qu'il n'acceptât nullement telle assistance à telle condition, mais qu'il la renvoyât au plus tost.

Le mesme jour vint aussi ung gentilhomme dépesché par les soldatz tenans le chasteau de Tournay, mettant en subçon monsieur de Cuinzy (2), et principalement son lieutenant monsieur de Byslingen, comme trop favorisant aux Espaignols; et combien qu'il y eust des opinions, comme la mienne, que sur tel rapport ne failloit déporter ou maltraicter les ministres du Roy, et qu'on leur en deivoit escripre, fust toutesfoiz surles-champs donné charge et commission audict gentilhomme, nommé Papieule, dudict chasteau par provision, et escript à monsieur de Cuyncy de se trouver à Bruxelles avec les estatz de Tournay et Tournésiz, et donné charge audict gentilhomme, après qu'il se seroit fait maistre du chasteau, comme il offroit avec assistance desdicts soldatz, de saisir la personne dudict sieur de Bislingen, lieutenant.

(1) Jacques de Boussu, seigneur de Haussy, frère du conte Maximilien de Boussu.

(2) Jacques de Blondel, chevalier, seigneur de Cuinchy, avait été commis par le duc d'Albe au gouvernement et bailliage de Tournay et Tournaisis.

Le 30^{me} de septembre, fut prise la monstre générale à Bruxelles, par où fut empêché le conseil le devant-disner. L'après-disné vint le paquet de Sa Majesté aporté par don Alonso de Sottomayor, qui fut veu et leu au conseil, et ne contenoit en effect que promesse de incontinent envoyer don Jehan, et que Sa Majesté avoit trouvé mauvais ce que Sancho d'Avila avoit fait, et qu'elle luy commandoit et à tous aultres d'obéir au conseil d'Estat.; et y avoit aussi que Sa Majesté ne trouvoit bon qu'on avoit laissé prendre les armes aux estatz, commandant expressément, tant én général à ceux du conseil qu'en particulier aux seigneurs dudict conseil, de les faire poser, et à la mesme fin escrivoit lettres, tant aux estatz de Brabant que Flandres. Et estant miz en délibération le cas, fut assez unanimement résolu que ce que Sa Majesté mandoit n'estoit, *rebus sic stantibus*, faisable, et qu'il convenoit l'excuser par l'impossibilité. Et proposé si l'on communicqueroit les lettres escriptes ausdiets deux estatz et aultres seigneurs, fut débatu le cas, et estoient aucuns, comme moy aussi, d'opinion qu'il failloit du moins ausdiets estatz donner leurs lettres, pour après, de main commune, former lesdictes excuses à Sa Majesté sur l'émotion populaire. Mais le duc d'Arshot, en qualité de général en fait de guerre, ne le trouva aucunement bon, allégant qu'elles ne pouroient que plus altérer les estatz, ou, pouroit estre, intimider quelzques-uns d'eulx, que ne convenoit; et fut, ce néantmoins, le cas remiz pour en faire rapport à monsieur le président de Saint-Bavon (1), pour en ouyr son opinion, et cependant bien expressément commandé de tenir secret ladicte ordonnance de Sa Majesté, pour les respectz dessus touchez.

Après cop, en la maison de monsieur le président de Saint-Bavon estant de plus près examiné ce fait, a esté trouvé que

(1) Viglius.

les lettres escriptes aux estatz de Brabant et de Flandres ne faisoient mention de se deivoir désarmer, ains tant seulement requeste de secourir d'argent pour tenir le tout en tranquillité jusques à la venue dudict don Jehan; et ainsi fut délibéré, pour excuser toute jalousie, que les lettres fussent ausdicts estatz déli-vrées. A esté, ce nonobstant, trouvé du duc d'Arschot plus con-venable que les lettres ne fussent données, sans qu'ay entendu ce que lesdicts estatz en ont dit ou répondu. Et depuis ay continué à comparoir au conseil d'Estat, quant par l'huissier je y suis esté appellé, en donnant ma voix avec les aultres quand j'en suis esté demandé, et faisant ce què m'en a esté ordonné, comme selon la saison a convenu faire, et dont, pour la diversité des matières, m'a semblé superflu d'en tenir mémoire, ne fût que la matière fût de quelque importance.

Le 6^e d'octobre, vindrent au conseil d'Estat les députez de Flandres, donnant à entendre que le prince d'Orengé, pour le secours qu'il avoit envoyé à la requeste des commis et députez de Flandres avec le comte de Rœulx, les seigneurs de Ongnies et Moscron, d'Erpe et d'Beke, demandoit, pour la seurté de sa retraite, le chasteau et ville d'Escluse, comme il disoit que le seigneur d'Aussy, desdicts seigneurs à luy envoyé, luy avoit accordé : ce que lesdicts seigneurs non advouans, avoit ledict prince envoyé ses députez audict Gand, qu'estoient Dorp et de Rycke, pour déclarer que, si l'on ne luy vouloit donner ladicte seurté, qu'on renvoyât ses gens qu'il avoit envoyé au secours, lesquels seroient le deivoir moyennant ladicte seurté, sans exercer leur religion ou faire quelque foule ou déplaisir aux ecclésiastiques, cômme avoit esté capitulé, et déclaroient lesdicts députez conjointement que tout s'observeroit ainsi, et qu'on ne prétendoit de ladicte ville et chasteau de l'Escluse que la seurté du passage sans plus, et qu'on y procédoit de bonne foy; déclarans aussi les inconveniens en cas que ledict secours se retireroit. Dont sur tout lesdicts de Flandres ont demandé advis, en donnant, ce néantmoins, le

leur qu'ilz avoient par ensemble conceu, qu'estoit qu'on devoit refuser ladicte ville et chasteau de l'Escluse, offrant la parole et assurance des estatz et ostagiers, et mesmes le Sas de Gand avec la maison de monsieur de Wacquen à Assenèdes. Avec lequel offre on a dépesché vers lediet prince ou sesdicts députez estans à Gand.

L'on a aussi député personnages pour aller traicter de la pacification et cessation d'armes durant la communication sur ladicte pacification, ayant lediet prince demandé spécification de ceulx qu'il debvroit tenir comprins en ladicte cessation ou en la confédération des estatz assemblez à Bruxelles.

Le 8^{me} dudit mois d'octobre sont venu nouvelles que les estatz d'Artois estoient résolus de se joindre avec les autres estatz confédérez, et qu'ilz debvroient de brief envoyer leurs députez.

Le 9^{me} sont comparuz ceulx de Tournay et Tournésiz, se déclarans prestz de se joindre avec les autres estatz, et avec ceulx monsieur de Cuinzy, qui, après, à part fist sa harengue au conseil de sa justification de ce qu'on l'avoit soubsonné; et a esté trouvée son excuse telle que le lendemain a esté ordonné que luy fût donné lettre au sénéchal de Haynnau (1), qu'on a faict gouverneur par provision, de luy rendre ses meubles qu'il avoit au chasteau et en laisser sortir sa fille, et que la mesme lettre contiendroit sa justification et qu'on en avoit eu contentement.

Le 14^{me} vindrent les estatz d'Artois, donnant à entendre qu'ilz estoient venuz pour se joindre avec les autres estatz, et entendre sur la manière de la pacification, pour, après les avoir entendu, se résoudre sur la communication avec lesdicts autres, et que cependant avoient levez 8 compagnies pour s'en servir en la présente saison, avec promesse de les entretenir

(1) Pierre de Melun.

six mois, si la pacification se diffère tant, et moyennant révoquoyent les 40,000 livres par eulx auparavant accordées sur une demande au nom de Sa Majesté à eulx faicte.

Le 16^{me} dudit mois, vindrent les députez de Malines se déclarer d'estre résoluz de se joindre avec les aultres estatz, moyennant que ce fût pour maintènement de la religion catholique romaine et de l'auctorité et obéissance de Sa Majesté, aussi protestant de l'emprisonnement des seigneurs.

Le 21^{me} vindrent les députez des estatz de Luxembourg, sçavoir quelques nobles et ung conseiller, non comme estatz, pour n'avoir esté resemblez, demandans la délivrance de leur gouverneur, le conte de Mansfelt, qui furent remiz aux estatz resemblez, avec réquisition qu'ilz s'eussent à joindre: ce qui serviroit principalement à la délivrance dudict conte de Mansfelt. Et combien qu'ils firent instance vers le conseil, comme ayant l'auctorité de Sa Majesté, l'on a en ce persisté, pour n'estre au pouvoir du conseil d'en faire aultre chose endroit ladiete délivrance.

Le 22^{me} vint monsieur de Hèze au conseil, donnant à entendre la grande altération qu'il y avoit au peuple pour le désastre advenu à Maestricht, occupé des Espaignolz et maltraité, et dit, entre aultres propos, que quelque désastre adviendroit, et que par ce pensoit renoncer au gouvernement de la ville: dont tous, estonnez et perplex, luy demandèrent quelque particularité et cause; mais n'en pouvoit-on rien tirer de luy.

Les députez des quatre corronez vindrent aussi, envoyez par lettre de crédençe, qui donnarent leur résolution par escript, laquelle ne contenoit rien plus, à l'avantage des estatz, que ce que tousjours ont offert, de garder les villes, sans s'élargir de se vouloir employer pour les estatz contre les Espaignolz en cas de besoing: dont on a eu peu de satisfaction d'eux.

Lesdiets députez sont esté ainsi renvoyez, avec peu de satisfaction de l'ung et de l'aultre costel.

Depuis, a envoyé le conte d'Everstain son maistre d'hostel, pour déclarer que, pour ung mieux, il avoit fait ung accord avec ceulx du chasteau d'Anvers que de sa part la ville d'Anvers seroit tenue pour Sa Majesté, sans y admettre ny Espaignolz ny gens des estatz, pour ainsi préserver ladicte ville de tous inconveniens : mais n'a esté trouvé bon.

Le .. d'octobre, a esté mis en avant du due d'Arschot qu'il convenoit dresser un camp et par ce moyen asseurer, tant la ville d'Anvers que le chemin entre icelle et Bruxelles; et combien qu'il y eust une conforme résolution qu'il failloit dresser camp, ne fut toutesfois résolu qu'on devoit tenter Anvers, obstant la diffidence qu'on avoit, non tant du conte d'Everstain que de ses gens, qu'avoient esté mutinez peu auparavant; et enfin fut dict que le marquiz de Havré seroit chief du camp en absence du due, et qu'il yroit à Malines, pour en user comme trouveroit par conseil, estant aux champs. Et fut ordonné qu'on enverroit quelque nombre de soldatz à Duffle, pour occuper le pont : qui fut fait; mais furent repoussez des gens de Julien Romero sortans de Lierre, et, selon les nouvelles, vindrent en quelque désordre à Malines. Mais cela fust incontinent radoubé, de sorte que ledict marquiz passa la rivière; et est tiré droit devant Anvers, y appelé, comme l'on dict, de monsieur de Champaigny et aultres, avec promesse de luy ouvrir une porte, comme aussi est ensuivy : de sorte que ledict marquiz y est entré le 3^{me} de ce mois de novembre. Dont, pour ce que les Espaignolz ont incontinent derechief occupé les pontz, tant de Duffle que de Walem, on n'a sceu avoir du succès seures nouvelles.

Le 5 de novembre vindrent les tristes nouvelles de Malines, que ledict marquiz et ses gens estoient défaitz en ladicte ville d'Anvers, sans aultre spécification, lesquelles nouvelles donnarent grand estonnement, mesmes ayant esté trouvé véritables, pour ce qu'on disoit que noz gens nouvellement levez n'avoient voulu combattre; aultres disoient que l'ordre con-

venable pour bien combattre n'y estoit miz, en ce chargeant les chiefz et capitaines. Tant y a que la défaicte fut grande et la mortalité aussi, principalement des Allemans du conte d'Everstain qui combattèrent, mais point, comme on dict, les nu compagnies demorez du conte Hannibal d'Altemps, dont fut chief Cornélis Vanden Eynde. Le conte d'Everstain, se pensant saulver, se nya. Le mesme advint à monsieur de Bièvres. Le conte d'Egmont, monsieur de Capres et le seigneur de Gognies furent pris et menez au chasteau. Le marquiz de Havré, chief et général de l'armée, monsieur de Champaigney, gouverneur de la ville d'Anvers, et aultres plusieurs avec eulx se saulvèrent par basteaux, allants vers Zélande : dont vindrent à Gand, pour assister à l'emprinse sur le chasteau illecq; duquel lieu sont retournez à Bruxelles, pour assister au conseil d'Estat.

Depuis sont successivement venuz quelques estatz se joindre avec les aultres, mesmes ceulx de Geldres et Zutphen, avec offre d'entretènement de mil chevaulx. Aussi sont venuz nouvelles qu'on avoit tellement practiqué les soldatz de Frieze et Groeningen, qu'ilz avoient eulx-mesmes pris et saisy la personne de monsieur de Billy, gouverneur desdicts pays, son beau-filz le seigneur de Ruysbroecq et tous les capitaines; et a esté pour ce envoyé le seigneur de Ville pour y mettre ordre, tant à la bonne garde des prisonniers que à ce qui touchoit le gouvernement desdictes provinces; lequel, combien que le duc d'Arshot le demandoit et les estatz avoyent fait instance qu'on deubt donner ledict gouvernement à monsieur de Bossu, et qu'il y pourroit envoyer son frère le seigneur de Haussy pour son lieutenant, a esté tenu en suspens avec l'envoy du dict seigneur de Ville, qui y est allé sans charge de gouverneur ou lieutenant.

Quelques jours après, requérant le seigneur don Juan que ceulx du conseil et quelzques-ungs des estatz veuillissent s'approcher vers luy, pour tant plus commodément pouvoir traic-

ter ensemble, fust tant besongné par le duc d'Arschot qu'il fust trouvé bon, pourveu qu'on se obligasse par serment de retourner ensemble à Bruxelles, sans se séparer, en cas qu'on ne s'accordoit avec Son Altèze, pour ce que aucuns avoient meu scrupule, allégans que Son Altèze practiqueroit ladicte évocation pour séparer les estatz, ou du moins ceulx du conseil desdicts estatz, qui fut cause que ledict duc, appellant ceulx du conseil, leur proposa de faire ledict serment : ce que lesdicts du conseil, désirans complaire à Son Altèze et avancer la bonne négociation, et voyans qu'ilz ne pourroient autrement sortir de ladicte ville, ont accordé, à sçavoir de retourner avec les aultres en la ville de Bruxelles, en cas de rompture de la négociation avec Son Altèze, sans plus.

Et sont ainsi tous ensemble, avec plusieurs députez des estatz, partiz de Bruxelles le jour de Sainct-Thomas (1), et arrivé à Namur le 22^{me} de décembre. Et le lendemain se fit la ressemblée au cloistre des Minorites, où fut avisé de donner à Son Altèze apaisement que, par la pacification faicte avec le prince d'Orenges, n'estoit préjudiciée la religion ny la deue obéyssance de Sa Majesté, dont les ecclésiasticques communicarent aux estatz l'attestation qu'ilz avoient dressée, scellée de tous, et le président Sasbout ce que par le conseil d'Estat en avoit esté dressé, dont demandoient lesdicts estatz copie, et en dressoient une aultre déclaration, à leur plus grande satisfaction, laquelle, veue par le conseil susdict, fust trouvé bonne. Et fut résolu qu'on devoit aviser Son Altèze de ce que ainsi estoit dressé, afin qu'il luy pleust venir en ceste ville, selon l'esperoir qu'il en avoit donné. Et à ce fut député le visconte de Gand, qui trouva Son Altèze en chemin vers Marche en Famine, où estant arrivé, après avoir dépesché ledict seigneur visconte et le seigneur de Willerval, y ayant aussi esté

(1) 21 décembre.

envoyé, manda le seigneur de Rassenghien vers les estatz, pour les requérir se vouloir transporter jusques à Huy, où icelle se trouveroit aussi, pour conclure. Ce qu'estant miz en délibération, en fut demandé l'opinion; premièrement de ceulx du conseil, lesquels furent en effect d'opinion qu'on devoit accommoder don Juan, et fut ladicte opinion par moy couchée par escript, leute en l'assemblée, mais ne fut ensuivie, ains, en lieu d'iceluy, avisé et ordonné qu'on renverroient les députez qui aultres foiz avoient esté vers Son Altèze, assavoir l'évesque d'Arras, le marquiz d'Havré, le seigneur de Liekerke et le pensionnaire Mckerke, y joindant le visconte de Gand et lediet seigneur de Rassenghien, pour porter à Son Altèze les déclarations dessus mentionnées, et pour luy faire nouvelle requeste et instance de venir en ceste ville, déclarant que les estatz n'estoient d'intention passer plus oultre, et moins en pays de prince estrangier; priant ne vouloir monstrer telle diffidence des bons subjectz et estatz.

Le 50^{me}, comme lesdicts députez estoient pour partir, les ambassadeurs de l'Empereur, évesque de Liège et duc de Clèves demandèrent audience, lesquels déclarèrent d'estre envoyez pour assister à la paix par toutes voyes possibles, et mesmes ceulx de Liège d'avoir charge de requérir les estatz venir à Huy, selon le désir de Son Altèze, et que mondiet seigneur le révérendissime de Liège y estoit jà, et qu'il feroit aux estatz bon traictement et toute assistance, offrant corps et biens: mais luy fut respondu que la délibération estoit prise de n'y aller, et déclarée la charge qu'on avoit donné ausdicts députez de requérir Son Altèze venir en ceste ville. Quoy considérant, ont promiz lesdicts députez de l'Empereur et princes susdicts, et principalement l'archidiaque Torrentinus, député par monsieur l'évesque de Liège, de tenir vivement la main au mesme; et ainsi sont partiz.

Le mesme jour a esté ordonné de faire une procession générale avec le saint sacrement, pour prier Dieu pour une bonne résolution.

Le premier jour de janvier 1577, vindrent les (1) députez des estatz envoyez à Marche, que Son Altèze estoit ce mesme jour résolu de s'accommoder avec les estatz, et se mettre avec eux, soubz promesse d'assurance de sa personne et ostagiers à donner ès mains de l'évesque de Liège : dont les estatz (l'ayans offert) sont esté contens; et fut ordonné de communiquer les lettres desdicts députez, le lendemain, aux estatz qui furent pour ce appellez à 8 heures du matin, pour en advertir ceulx de Bruxelles, comme a esté fait.

Depuis, le 3^{me} de ce mois, le soir, sont tournez les députez de don Juan, et ont le mesme soir rapporté aux estatz que Son Altèze estoit content de venir en la ville de Louvain, pour communiquer avec les estatz et conseil, moyennant la garde des gens des estatz qu'on luy avoit présenté, et le capitaine qu'il choisiroit et les ostagiers, conforme aux offres, choisissant monsieur de Hierges pour capitaine, et son régiment pour sa garde, et les ostagiers monsieur le marquiz de Havré, monsieur le visconte de Gand et monsieur de Montigny et l'abbé de S^{te}. Gertrude. Dont pour y résouldre, les estatz sont esté rappelés le lendemain, et y a esté résolu, après aulcunes disputes et difficultez sur la personne de monsieur de Hierges et de ses gens, que s'escripveroit en dilligence audict seigneur de se trouver vers les estatz, en intention de luy remonstrer qu'on print, en lieu de son régiment, des gens de guerre, plus à la main, de tous aultres régimens, tant pour accélérer que pour le scrupule qu'on faisoit de ses gens non naturelz, du moins en grande partie, et pour leurs grands arriérages, sans payement desquelz ilz ne voudroient marcher, et que par ce convenoit plus, pour ne retarder la négociation, de prendre ceulx qu'estoient plus à la main, et que cependant on escripveroit à don Juan qu'on avoit en dilligence mandé monsieur

(1) Au lieu de *les*, il faut lire *lettres des*.

de Hierges, sans mouvoir aultre difficulté, jusques à la venue dudict seigneur de Hierges. Et, ce conclu, fut résolu de se partir vers Bruxelles, où toutesfoiz fut représenté la difficulté qu'on n'y seroit libre : à quoy se présenta monsieur de Liekercke, comme visconte de Bruxelles, offrant qu'il feroit tant que chascun auroit libre yssue quand il voudroit; et en ceste confidence se sont séparés lors les estatz, intentionnez de partir le lendemain.

Le 5^{me} de janvier sommes arrivé en la ville de Bruxelles, et avons ressemblé le 7^{me}, que monsieur d'Arras fist son rapport : mais, comme l'ambassadeur d'Angleterre eust aussi audience, ne fut rien résolu sur ledict rapport, mais remis pour le lendemain.

Et comme, le 8^{me}, les seigneurs comparurent assez tard aux estatz, pour une question succédée, le jour précédent, entre le visconte de Gand et monsieur de Carondelet, fut derechef ladite résolution remise jusques au lendemain.

Cependant, ledict 8^{me} au soir, appella le duc d'Arshot monsieur le président Sasbout, Indevelde et moy, avec les deux secrétaires, pour nous monstrer ung escript par les estatz dressé sur une nouvelle confédération du compromis qu'ilz désiroient, après qu'il seroit signé des députez des estatz, avoir agrgré du conseil d'Estat, lequel escript désirâmes communiquer à monsieur de Sainet-Bavon. Et après avoir esté visité, et trouvé n'estre en effect que renouvellement et confirmation de la confédération desjà faite, contenant promesse et fondé sur le maintènement de la religion catholique romaine et deue auctorité de Sa Majesté, et pour estre chose qui ne sembloit se pouvoir excuser, a esté résolu de le faire à leur requeste, à l'exemple et en la manière comme fut faite l'aggréation de la pacification, comme, le jour ensuivant, à sçavoir le 9^{me}, a esté fait, non sans opposition de plusieurs des députez et bien grande, qui furent, par inductions, importunations et menasses des seigneurs, comme forcez à si-

gner, comme aussi fut quasi extorqué la prompte aggréation.

Le mesme 9^{me} furent demandez les opinions sur ce que les députez venuz de Namur avoient rapporté, et fut par la plus-part ensuivy l'opinion de ceulx de Brabant, qui fut en effect qu'on se debvroit excuser vers Son Altèze d'envoyer pour sa garde le seigneur de Hierges et ses gens, sur ce que ledict seigneur estoit occupé en son gouvernement, et que ceulx de Gueldres prendroient mal son absence, et que ses gens, non payez et ainsi non prestz pour partir, ne pouvoient aussi à ce servir, y joint que n'estoient tous naturelz, comme Son Altèze s'estoit obligé de prendre, et que par ce se debvroit contenter d'ung aultre régiment et chief de sa garde, des gens estans au service des estatz, et que les ostagiers par lesdicts estatz nommez ne pouvoient aussi aller à Huy ou s'absenter, comme ayans tous charges principales de la part des estatz, et estant l'abbé de S^{te}-Gertrude malade, mais que en ce lieu on luy présenteroit les abbez de Gublours (1) et de Laloo (2), le conte de Faulquemberghe.

Et combien qu'ilz eussent demandé l'advis et opinion de ceulx du conseil, qui portoit se devoir accommoder à Son Altèze, du moins de la personne de monsieur de Hierges, n'y fut prins aucun regard, et fut aussi dict et résolu ne plus prolonger la trefve ou suspension d'armes.

Cependant que cecy se traictoit, arriva monsieur de Treslong, venant de don Juan, qui confirma de nouveau la bonne intention de Son Altèze et volonté de faire ce qu'on vouloit, moyennant qu'on volusse traicter avec icelle; et voyant les résolutions tombées comme dict est, et craindant l'entière rompture, mit en avant que du moins, avant que rompre, on

(1) Gembloux.

(2) Il s'agit probablement ici de l'abbé de Los, dans la Flandre wallonne, Pierre Carpentier, qui avait été député aux états généraux par les états de Lille, Douai et Orchies.

envoyast à Huy vers Son Altèze le conseil d'Estat, comme il avoit tousjours demandé, et ce pour de tout complir (1) avec icelle, et tant plus justifier la cause avant la rupture : ce que fut assez trouvé bon; mais, pour estre tard, comme quatre heures après disnée, ayant commencé dès de viii heures du matin, fut remiz l'entière résolution jusques au lendemain, pour aviser la forme et seurté et ce que dépenderoit de ladicte allée de ceulx du conseil.

Le lendemain fut mis en délibération ladicte allée de ceulx du conseil à Huy; et combien qu'il y avoit contrariété d'opinions, mesmes à l'occasion d'une lettre venue de don Juan aux estatz avec ung peu de garbe (2), à cause que les Escchois par les estatz levez passoient la Meuse au pays de Lymbourg et Daelhem, par où ledict don Juan avoit destiné ses reîtres pour les licencier, comme il disoit, et contenant aussi quelques propos offensifz touchant le renvoy des Espaignolz qu'ilz soustenoient ne se pouvoir faire par terre, sinon par mer; aussi que les estatz debvoyent penser sur leur payement, ensemble des Allemans, comme confédérez avec eulx de ne partir l'ung sans l'aultre : mais combien que ceste lettre avoit fait changer opinion à plusieurs estatz, toutesfoiz porta la pluralité des voix que ceulx du conseil debvoient aller trouver audict Huy Son Altèze, pour luy donner la mesure plaine, et, en cas de rompture, estre plus justifié, et ce moyennant assurance dudict don Juan de y aller et tourner en la mesme qualité, et aussi de monsieur l'évesque de Liège, magistrat et les 52 mestiers. Et fut avisé que le duc d'Arshot traicteroit avec les députez de l'Empire, Clèves et Liège d'aller traicter ladicte seurté, et se trouver présens à Huy quant ceulx du conseil y seroient, pour, selon leurs offres, pouvoir assister à l'accord et pacification à faire.

(1) *Complir*, s'acquitter, de l'espagnol *cumplir*.

(2) *Garbe*, fierté.

Sur quoy sont esté dépeschez lesdicts députez, avec la forme de seurté qu'on a demandé de monsieur de Liége et la ville de Huy, et monsieur de Willerval avec la forme de la seurté qu'on a demandé de Son Altèze, et pour à icelle déclarer l'impossibilité de renvoyer les Espaignolz par mer, comme ilz prétendoient, mesmes que le prince d'Orenge avoit déclaré que en trois mois ne pourroient aprestre l'armée à ce requise, et que pour l'équipage faudroit quasi dépendre 800,000 florins, et pour justifier l'emprinse faicte sur le chasteau de Utrecht, pour avoir le chastelain dudict chasteau, premier et sans cause, faict hostelité contre la ville, etc.

Le xv^m de janvier est retourné ledict seigneur de Willerval de don Juan, apportant nouvelles que Son Altèze avoit consenty de venir à Huy, pour y trouver ceulx du conseil d'Estat et telz députez des estatz qu'ils y voudroyent envoyer, ayant aussi Sadiete Altèze délivré audict seigneur de Willerval patente de seurté, tant pour ceulx du conseil d'Estat que pour ceulx que les estatz voudroyent députer : dont ayant ledict de Willerval, l'après-disné et incontinent après son arrivement, faict rapport aux estatz, ne fust, *prima fronte*, trouvé bonne sa négociation, ains ladicte seurté déclarée de celluy qui lors présidoit, que fut ung des députez de Geldres, Frédéricq Boymer, non souffissant : dont se resentoit ledict de Willerval, et s'en plaindist au conseil d'Estat.

Le lendemain, estant collationnée ladicte seurté avec la charge qu'il avoit eu par escript, et trouvée correspondante, fut agréée et remercié ledict seigneur de son bon devoir; et fust le mesme jour aussi résolu, par pluralité de voix, qu'on envoyeroit des députez avec ceulx du conseil d'Estat vers don Juan, pour tant plus accélérer la fin de la négociation, ausquelz se donneroit instruction de ce qu'ilz auroient à traicter, selon les résolutions que furent prises au mesme instant, sur ung escript qu'avoy dressé, exhibé au nom du conseil d'Estat, contenant plusieurs pointz sur lesquelz, pour finir avec don

Juan, sembloit requise la résolution des estatz; et furent dénommez les députez des estatz l'évesque d'Arras, l'archidiacre d'Ippe Bucho Ayta, monsieur de Champagny, monsieur de Zwevegem et monsieur de Willerval et le greffier Medekercke; mais, s'excusant Willerval, fut surrogué monsieur de Moerbeke.

Le mesme soir succéda la prinse de monsieur de Rassingem, qui fut mené d'aucuns bourgeois sur le Broothuys, mais incontinent, par secours du duc d'Arshot et le marquis de Havré, délivré; lesquelz et tous aultres du conseil furent scandalisez de telle façon de procéder, et les estatz aussi, pour ce que personne ne voulut advouer le fait, et se cachoit les noms de ceulx qui l'avoient fait. Fut, ce néantmoins, par conseil ordonné le lendemain qu'on s'informerait de ceulx qu'avoient fait le cas, et qu'on les prendroit, pour sçavoir les auteurs. Monsieur de Hèze, qui estoit présent, dict qu'après avoir prins information, il trouvoit que l'ordonnance estoit émanée de quelzques-uns des estatz mesmes: sur quoy fut dict et résolu qu'on fit justice, encores que ce fût du plus grand. Et, ce néantmoins, prétextant lediet seigneur de Hèze tumulte populaire, si l'on y procédoit précipitamment, fust dict qu'on ressembleroit la commune, pour le leur donner à cognoistre: que monsieur de Hèze print à sa charge de faire faire pour le lendemain, à 8 heures. Mais le lendemain, qui fust le 18^{me}, ne fut rien fait, et suspicionoit-on que *studio fuit omissum*, pour ce qu'on vouloit dire que monsieur d'Aussi en avoit donné l'ordonnance, soubz ombre que ledit de Rassingem avoit fait difficulté de signer le nouveau compromis, et que, pour la mesme raison, on avoit tâché de aussi prendre l'abbé de Ninoven, et l'exploiet se dict avoir esté fait par Bloyer et ung Jean Vander Hagen, favorites de monsieur de Hèze, assistez de quelzques soldatz faisant la garde audiet Broothuys.

Le lendemain, qui fut le 19^{me}, partit le duc d'Arshot avec ceulx du conseil d'Etat, et semblablement les députez des

estatz, pour aller trouver Son Altèze à Huy, où arrivâmes (ayant eu la barque de monsieur de Liège à Namur, où attendions ung jour nouvelles de Sadiete Altèze et les seurtez requises de monsieur de Liège) le xxii^{me} de janvier, et au mesme jour, après nous, le seigneur don Juan, lequel lediet due d'Arshot, accompaigné de tous ceulx du conseil et des députez des estatz, alloit attendre en son logis, et en arrivant allat au devant de luy sur les rues, pour le recevoir avec sa suyte, où le salua, comme firent aussi tous ceulx du conseil et lesdicts députez, dénommez audiet seigneur don Juan par lediet due d'Arshot, comme plusieurs aultres gentilzhommes illecq présens. Et après qu'il fut conduit en sa chambre, et après que par le président Sasbout luy fut diet le bien-venu au nom du conseil, et une petite conversation tenue, comme lassé du chemin, print congé; et ainsi nous retirâmes.

Le 25^{me} fist appeller Sadiete Altèze ceulx du conseil d'Estat, où, après que le due d'Arshot eust diet que, à sa réquisition, avions obtenu congé des estatz de venir vers Son Altèze pour communiquer, estions prestz pour oyr ce que icelle nous vouldroit dire; laquelle, ayant en françois fait les excuses qu'elle n'y estoit si prompt, et demandant licence de parler en espagnol, déclara au long l'amour qu'il portoit au pays, la paine et hazard qu'il avoit passé pour le venir secourir; disoit avoir volonté et intention de faire tout ce que les estatz prétendoient, mais qu'il ne pouvoit sans notre assistance, et qu'il estoit fort aise de se trouver en la honorable compagnie, par assistance de laquelle il espéroit achever le tout, et qu'il ne prétendoit que l'appaisement sur les deux poinetz que, en ce qu'il feroit, la religion et l'auctorité de Sa Majesté n'en seroit interessée. Et sur ce luy a par le due d'Arshot esté délivré ung escript par luy dressé en son particulier, que luy fust leu et donné. Et après fut temps de messe, que Son Altèze alloit oyr en une église voisine.

L'après-disner y sommes esté rappellez, où, après quelques

divises servans à propos, luy fut leu ung escript que j'avoÿ dressé, qu'avoit esté communiqué à ceulx du conseil et fut trouvé bon, contenant le discours des affaires et les moyens de remède; dont fut à Sadicte Altèze donné la copie. Après furent appellez les députez des estatz, qui proposarent d'estre venuz avec ceulx du conseil pour entendre si Sadicte Altèze, par la communication avec ceulx du conseil qu'elle avoit demandé, estoit satisfaicte du poinet de l'auctorité de Sa Majesté endroict la pacification faicte avec le prince d'Orenges, comme ilz pensoient qu'elle avoit eu endroict la religion par l'attestation des ecelésiastiques et docteurs en théologie. Sur quoy respondit Son Altèze que, avant négocier avec lesdicts députez, elle entendoit d'estre assurée que ce qu'elle traicteroit avec lesdicts députez seroit inviolablement observé des estatz : en quoy porfioit (1), nonobstant que les députez dirent avoir leur charge par escript, signé par instruction qu'ilz monstreroient à Son Altèze après avoir négocié, voire feroient rattifier ce qu'auroient traicté par les estatz, avant que Son Altèze compliroit de sa part. Mais persista icelle en son propos, nonobstant les remonstrances, tant des députez que du conseil d'Estât, et fut en la fin d'opinion que les députez de l'Empire deussent respondre pour lesdicts estatz, et qu'il feroit qu'ilz respondissent aussi pour luy. Et fut résolu que les députez des estatz en communicqueroient avec les députez de l'Empire, pour y trouver quelque forme de donner à Son Altèze contentement. Sur quoy lesdicts députez, interroguez, refusarent de respondre, offrant de se trouver présens quand telle promesse et négociation se feroit, et de signer avec comme intercesseurs et médiateurs. Et fut enfin résolu qu'un escript seroit faict, réciproque, que, en cas de faulte d'accomplissement de ce qu'on traicteroit, Son Altèze n'en seroit aussi

(1) *Porfioit*, insistait, de l'espagnol *porfiar*.

obligé de tenir ce qu'elle avoit promis. Et sur ce fut arresté qu'on entreroit en ultérieure négociation des poinctz en question.

Le xxv^{me}, que fust *dies Pauli*, Son Altèze a signé l'escript susdict, et promiz de mettre par escript ce qu'elle promettoit de faire, et conjointement ce qu'elle prétendoit d'avoir à l'encontre, quand il auroit nostre advis endroict la seurté qu'il prétendoit *in futurum*, tant de la religion que de l'auctorité de Sa Majesté; lequel luy ayant donné par escript l'après-disner, nous fit ouverture de ce qu'il prétendoit par ung escript dont copie sera icy insérée; et fust ledict escript débatu assez entre Son Altèze et lesdicts du conseil, mais enfin résolu qu'on le monstreroit aux députez des estatz, pour y respondre par escript aussi, et après, par intercession desdicts députez de l'Empire, prendre un arrest et résolution. Et fut au mesme instant communiqué ledict escript aux députez des estatz à ce appelez, qui se trovirent esbahiz, mesmes pour ce que Son Altèze y conditionnoit expressément que les estatz, selon leur promesse faicte, comme icelle disoit, à Sa Majesté, deussent payer tous les gens de guerre, tant allemande, italienné que espagnolle, et faire les préparations pour renvoyer par mer lesdicts Espaignols et Italiens : dont du renvoy par mer s'excuoient pour l'impossibilité, et que le prince d'Orenge, par assistance de cui le debvroient faire, le leur avoit escript aussi, et du payement promis s'excuoient par les hostilitez depuis faictes par lesdicts Espaignolz et leurs adhérens, et mesmes le sacq d'Anvers qui leur en avoit hosté toute la commodité, et répliquèrent plusieurs aultres choses sur le contenu audict escript de Son Altèze : à quoy aussi verbalement il respondit, et finalement résolut qu'ilz eussent à faire quelque responce sur chascun article dudict escript, pour le lendemain prendre résolution en présence des députez de l'Empire.

Ce que fut fait, et ledict escript leu en présence de Son Altèze, premièrement, d'article en article, ce que Son Al-

tête avoit couché, et après sur chacun article la responce, accompagnée du traicté de Luxembourg. Et après que la lecture fut achevée, a esté déclaré à Sadicte Altèze qu'on prétendoit sçavoir d'icelle si elle vouloit aggréer la pacification faicte en tous ses pointz, ou non : sur quoy pressée, disoit qu'elle vouloit bien passer par ladicte pacification, mais à telle condition que, si en icelle se trouvast chose dont se pourroit par après repentir comme de chose contre l'auctorité de Sa Majesté, que s'en pouroit après dédire ou excuser, pour le compte qu'elle en avoit à rendre au Roy, et que par ce ne pouvoit ainsi généralement passer ou aggréer le tout, de peur d'estre par ce obligé en chose qu'elle ne pouvoit admettre ou consentir ou effectuer, alléguant pour exemple qu'on vouloit inférer de ladicte pacification la délivrance de monsieur de Buren, estant en Espagne, qui n'estoit en sa main, ains de Sa Majesté mesmes; item qu'on baptisoit les Espagnols rebelles et traictres en ladicte pacification, qu'il ne pouvoit aussi admettre, ne les tenant pour telz. Et comme l'on remonstra à icelle que telle aggrégation n'estoit absolue, voire nulle, priant l'avoir telle comme portoit la charge que les députez avoient des estatz, insistans que Son Altèze avoit dict la vouloir ainsi accepter, moyennant attestation des ecclésiastiques sur le faict de la religion qu'on lui avoit donné, et la communication avec ceulx du conseil, qu'estoient présens et y avoient jà esté quatre jours; aussi qu'on ne insisteroit en la délivrance de monsieur de Buren jusques à rompture, et de l'autre costé, que les Espagnolz, par la pacification, ne se déclaroient rebelles, encores que *narrative foret positum*; aussi que rebelle et traicte n'estoit une chose en la langue françoise, Son Altèze, pensant faire beaucoup, dict qu'elle prometteroit, s'offrant telles difficultés comme il avoit allégué, faire bon office d'intercesseur vers Sa Majesté. Mais on persista au contraire de la part des estatz; et ont ceulx du conseil, pour avancer l'affaire, présenté à Son Altèze que, si icelle n'avoit, endroict l'auctorité de Sa Majesté,

gardé appaisement par l'attestation donnée en termes généraux, de le donner en particulier, allant d'article en article : ce qu'icelle disoit n'estre de besoing, monstrant d'avoir tant ou plus regard aux illations (1) que les estatz voudroient faire, ou le prince d'Orenge, queaux motz couchez en ladicte pacification. Et ont les ambassadeurs de l'Empereur, l'évesque de Liège et les aultres illecq présens attesté d'avoir aussi examiné ladicte pacification, et n'y avoir trouvé, *pro statu temporis*, chose préjudiciable à l'auctorité deue à Sadicte Majesté, présentans d'en donner leur attestation par escript, à la descharge de Son Altèze, comme ceulx du conseil présentarent de s'en charger, comme de leur fait avant sa venue, vers Sa Majesté, à la descharge de Son Altèze, laquelle pourroit mieux s'excuser de l'aggréation donnée, comme de chose faicte d'aultres, que de ce qu'elle-mesme feroit. Mais, ce nonobstant, persista Son Altèze en son opinion, de sorte que les députez des estatz, suyvant leur charge et instruction sur laquelle s'excusoient, firent leur protest mis par éscript, qu'ilz lurent à Son Altèze, laquelle protesta allenecontre, alléguant d'avoir offert tout ce qu'en raison se pouroit demander, et qu'elle seroit constrainte de prendre les armes et l'espée en main, non la sienne, ains celle du Roy, qui estoit prince si puissant qu'en viendroit au bout, mais qu'il regrettoit les calamitez du pays, qu'il aymoît et pour lequel il avoit tant fait, mettant son corps et santé, sa liberté et tout ce qu'il avoit en dangier. Et sur ce se sépara la compaignie avec grand regret de tous, prenant congé chacun à part de Son Altèze, non sans prières d'en vouloir mieux penser : du moins le mien fut tel que prioy Son Altèze de y penser et prier Dieu luy donner bonne inspiration.

Le lendemain, qui fut le xxviii^{me} de janvier, fut annoncé des députez de l'Empire et requiz que ne ceulx du conseil ny députez des estatz eussent à partir sans communiquer avec

(1) *Illations*, conséquences qu'on pourrait tirer.

eux : à quelle fin se rassemblerent tous au logis de monsieur de Liège, où déclarèrent lesdits députés de l'Empire d'avoir tant fait que Son Altèze agréeroit librement ladicte pacification. Et sur ce ayant mandé Son Altèze de désirer veoir encores lesdits du conseil et députés des estatz avant partir, tous allèrent la trouver; et ayant l'évesque d'Arras charge de porter la parole, remercia Son Altèze de la bonne résolution qu'il avoit pleu à icelle de prendre endroict la pacification, et prioit qu'elle voulisse passer outre, et aussi accorder le renvoy des soldatz estrangers par mer. A quoy Son Altèze respondit d'estre bien aise de leur avoir donné occasion de remercier et qu'ilz l'avoient fait en la présence des ambassadeurs de l'Empereur, comme ne prétendant aultre chose que de donner aux estatz et pays cause d'estre contentz, et de lui en sçavoir gré et donner des remerciemens, et qu'estoit aise d'en avoir tesmoingnage devant lesdits ambassadeurs, priant, puisqu'icelle avoit en ce plus fait qu'elle n'avoit de charge de Sa Majesté, comme n'estant faicte ladicte pacification à son partement d'Espagne, et qu'elle craindoit qu'on trouveroit en icelle des points non agréables et jugez par delà dérognantz à la deue auctorité de Sa Majesté, combien qu'il ne semble par deçà, dont elle debvroit répondre, que du moins lesdits estatz, réciproquement, fissent démonstration de vouloir estre et demeurer obéissans et bienveillans vassaulx et subjets d'icelle Sa Majesté, comme ilz feroient si par effet le monstroient, mesmes en accordant les poinets et articles ausdits estatz donnez par escript; démontrant d'avoir, à telle condition, agréé ladicte pacification, et excusant l'envoy des estrangers par terre, combien que derechef luy fut remonstéré le renvoy par mer estre impossible. Et fut ainsi prins congé derechef, avec tel présuppost et émandement (1) que les ambassadeurs de l'Empire, comme médiateurs, viendroient à Bruxelles

(1) *Émandement*, amendement, changement.

vers les estatz avec ladicte résolution de Son Altèze, et mesmes avec les points par elle demandez, réduitz et abrégiez en si peu d'articles qui seroit possible, comme s'estoit trouvé, par la communication tenue, que plusieurs estoient superflus et décidez par le traicté de Luxembourg et par ladicte pacification, comme de ce fut dressé quelque mémoire sur lequel lesdicts ambassadeurs debvroient traicter avec Son Altèze, et principalement leur fut enjoinct le renvoy des estrangers par terre, puisque par mer se trouvoit impossible : dont lesdicts ambassadeurs disoient avoir bon espoir le pouvoir obtenir, comme j'en avoy aussi en particulier quelque advis de Jean-Baptiste de Tassis, eu regard à ladicte alléguée impossibilité. Et sur ce s'est party toute la compagnie ledict xxviii^{me}, dimenche, par la bareque de monsieur le révérendissime de Liège, jusques à Namur, et le lendemain à Wavre, et de là à Bruxelles, où fusmes allégrement receuz et rencontrés des gens de guerre, des bourgeois et de plusieurs seigneurs.

Le dernier de janvier se fist le rapport sur la maison de la ville, et fut en effect la négociation remise jusques à la venue des députez de l'Empire, qui arrivèrent le .. (1) de febvrier, et communicquarent avec ceulx du conseil. Mais, comme depuis monsieur de Liège avisat d'avoir lettres de don Juan réquisitoires de venir luy-mesmes en ceste ville, pour assister à la paix, donnant à entendre d'avoir receu lettres de Sa Majesté démonstrantes qu'icelle désirôit ladicte paix, et que pour ce envoyeroit aussi le sieur Octavio de Gonsaga pour l'avancer, fut la négociation remise jusques à sa venue, qui fut le jour de Purification (2); et le lendemain, entrant en communication, fut en effect la négociation retraincte en deux points, pour ce que le sieur Octavio portoit résolution de Son Altèze sur le troi-

(1) Ce blanc est dans le manuscrit. Les ambassadeurs arrivèrent et se présentèrent aux états le 1^{er} fevrier.

(2) 2 fevrier.

siesme point, qu'icelle estoit contente que les soldatz sortiroient par terre; et furent les deux points, l'ung et principal du payement des gens de guerre qu'on vouloit faire sortir, et l'autre de la restitution de la personne du conte de Buren. Et sur ce traitant avec les estatz, j'avoy conceu ung escript, en forme d'avis de par le conseil aux estatz, qui fut leu avant que l'on demanda les opinions, lesquelles, premièrement recueillées, furent en effect qu'en conformité dudict escript on debvroit offrir quelque bonne somme à Son Altèze pour acheter paix, sans se conformer en la quantité, et qu'on debvroit insister en la délivrance ou restitution du conte de Buren. Et pour ce que incidemment il y avoit du seigneur don Juan mesmes esté meü à qui se donneroient en garde les fortz, et nommément celluy d'Anvers, quant les Espaignolz en seroient partiz, fut soustenu par le ducq d'Arshot que la provision s'en feroit, par le conseil d'Estat, de personnes agréables aux estatz : auquel point le sieur Octavio ne vouloit condescendre, et fut sur ce grand débat, mesmes au conseil, où ledict ducq fut singulier (sic) et plus pressant ce point que les estatz mesmes, qui ne prétendoient que pour une foiz la provision y estre faicte à leur contentement. Et comme l'on debvoit, pour la seconde foiz, opiner sur les pointz susdicts, et principalement sur la somme qu'on présenteroit à Son Altèze pour avoir la paix, l'évesque d'Arras, lors président au conseil, par inspiration divine, comme fault croire, demanda aux députez des estatz s'ilz ne vouloient aussi préalablement avoir l'avis desdicts du conseil, qui respondirent que si et les en requiroient. Qui fut cause que lesdicts du conseil se sont retirez à part pour consulter et donner leur avis, en absence du duc d'Arshot, qui avec une colère s'estoit party de la resemblée avec plusieurs aultres seigneurs, offencez d'une remonstrance assez libre contre eulx, leur publiquement taxant la mauvaise conduite de la guerre : qui fut cause que ledict avis d'iceulx fut plus libre, que fut en effect, par mon inhort, *contradicientibus reliquis*, comme craignant d'offencer ou scandaliser lesdicts

estatz, que les estatz devroient prendre à eulx la charge entière des Allemans, et offrir une somme de 200 ou 300,000 escus pour renvoyer les Espaignolz, Bourgoingnons et Italiens, allé-
gant que desjà la plus saine partie desdicts Allemans estoit à leur charge, et qu'il convenoit séparer d'eulx lesdicts Espaignolz et Italiens qu'avoient conspiré, et que, séparez, se pourroient, par déduction de ce qu'ilz avoient receu, payer à beaucoup meilleur marché. Desquelles persuasions me servoy vers plusieurs des petits estatz, comme Malines, Tournay, Tournésiz, Namur, et aussi Haynnau, informant leurs pensionaires cependant que ceux de Brabant, retirez, faisoient leur opinion. Laquelle combien qu'elle fût contraire, comme aussi de plusieurs aultres, fut toutesfois Dieu servy que, par pluralité de voix, l'opinion et avis de ceulx dudict conseil, par moy couché en haste par escript, et leu du président Sasbout, fut ensuyvy : paroù Son Altèze fut servy, non-seulement jusques à vi^e millivres pour pouvoir dépescher les Espaignolz, Italiens et Bourgoingnons, mais aussi de l'entière descharge des Allemans, chose de miracle et que l'on n'avoit jamais espéré se pouvoir obtenir. Dont pour faire rapport audict sieur Octavio furent députez par les estatz les mesmes qu'avoient esté envoyez vers don Juan à Huy, y adjoustez l'abbé de S^{te}-Gertrude et le marquiz de Havré, avec charge de présenter seulement quatre cens mil florins, et ainsi montant jusques à vi^e mil sans plus, en négociant au plus grand prouffit des estatz, comme fut fait et *gradatim* non plus offert que 300,000 florins, jusques à ce que ledict sieur Octavio en demanda 700,000. Lors luy furent offertz lesdicts 600,000 à délivrer ès mains des députez de l'Empire, pour les donner à Son Altèze, après la sortie des soldatz espaignolz. Sur quoy fut accordé et résolu que l'accord se mettroit par escript, dont eurent charge lesdicts députez et moy d'en faire aussi quelque mémorial, comme je fiz; et fut le lendemain le tout leu et visité au conseil et arresté, et depuis référé et leu aux estatz, et ce par diverses foiz : pour ce, par pluralité de

voix, fut résolu de n'en donner copie, et enfin, après quelques difficultez, de commun accord tant des estatz que dudict sieur Octavio, arrêté et résolu que l'archidiaire Torrentius, le docteur Frépon, sublégez (1) de monsieur de Liège, et le landdrossart Gymmenich, sublégez du duc de Clèves, s'envoyeroient vers Son Altèze avec ledict sieur Octavio, pour à icelle déclarer que c'estoit le dernier coup, et que Sadiete Altèze le devoit agréer et signer sans ultérieure dilation, et mesmes, après la signature, haster sa venue au pays. Sur quoy a Sadiete Altèze dépesché Vandenesse avec les nouvelles qu'icelle l'avoit accepté, et qu'elle estoit contente de venir à Namur et à Louvain, seulement sur la parole du duc d'Arschot et telle garde que luy-mesmes voudroit prendre, et qu'il y avoit seulement deux pointz de difficultez : l'ung que, en lieu de xv et xv jours qu'on lui avoit accordé pour faire sortir les soldatz hors des fortz, et après hors du pays, il en demandoit 20 et 20, et l'autre que, en lieu de l'offre de donner les 600,000 florins ès mains des députez de l'Empire, pour estre donné à Son Altèze après le parlement des soldatz, demandoit que lesdicts deniers fussent délivrez à luy ou tel qu'il ordonneroit, pour estre distribuez, par advis des députez susdicts, comme se trouveroit convenir pour payer et faire sortir lesdicts soldatz. Sur quoy, comme tendant tout à une mesme fin, ne sembla devoir tomber grande difficulté, mesmes au regard que la prolongation des x jours ne se tenoit d'importance, et quasi estoit besoing d'avoir tant de temps pour faire la provision de l'argent promis, et que à l'autre point se pourroit remédier par intercession du crédit et promesse desdicts députez de l'Empire; et fut, ce néantmoins, résolu qu'on attendroit la venue de ceulx qui avoyent esté envoyez vers Son Altèze et du secrétaire Escovedo que Sadiete Altèze avoit escript d'envoyer vers lesdicts soldatz, pour leur

(1) Sublégez, subdélégués.

intimer le jour de leur parlement, et en tous événemens résolu qu'on ne devroit faire mention que lesdicts deniers estoient pour payer lesdicts Espagnolz, comme tendant contre la réputation des estatz.

Le xv^{me} de février, comme lesdicts députez et secrétaire Escovedo estoient le soir du jour précédent arrivez, firent ouverture de leur charge au logiz de monsieur de Liège, en présence de ceux du conseil d'Etat, qu'estoit en effect que Son Altèze avoit signé la pacification, y ayant seulement changé, comme dessus, la limitation du temps, en la prolongant de dix jours, et la distribution de l'argent, à sçavoir qu'icelle se feroit à la discrétion des députez de l'Empire, comme il leur sembleroit mieux convenir pour faire sortir les Espagnolz des fortz. Et comme ce fut trouvé un changement de si peu d'importance, que pour ce ne convenoit de rompre ne différer ladicte pacification, sont estez appelez les députez des estatz qui furent envoyez à Huy, à sçavoir l'abbé de St-Gilain, monsieur de Champagny et monsieur de Swevegem et le secrétaire Medekercke, lesquels, après avoir ouy la lecture du traicté signé de Son Altèze, avec conférence de celluy qu'avoit esté dressé par les estatz, sont esté de la mesme opinion et d'avis que sans tarder on le devoit communiquer aux estatz, comme fut fait, allans pour ce sur la maison de la ville, tant monsieur le révérendissime de Liège que les aultres députez de l'Empire, y joint l'archidiacre Torrentius et le conseiller Fraypon (1) et ceux du conseil d'Etat, où la lecture fut aussi faicte et la conférence, pour entendre le changement; et estant demandé les opinions, et préalablement celle de ceux du conseil d'Etat, icelle oye et qu'on ne devoit, pour si peu de changement, laisser d'accepter tant désirée paix, assavoir pour les x jours de dilay, dont peult-estre les

(1) Plus haut, le nom de ce conseiller de l'évêque de Liège est écrit *Frépon*. Dans une lettre de don Juan aux états du 12 février 1577, nous lisons *Frippont*. La véritable orthographe est *Fraipont*.

estatz mesmes auroient à faire pour réciproquement satisfaire à leurs promesses, tant en matière d'argent que aultrement, et le semblable pour la distribution de l'argent, puisqu'elle estoit remise à la discrétion des députez de l'Empire, dont on s'en estoit jà fié et devoit fier encores, la pluralité des voix des estatz se trouva conforme à la susdicte desdicts du conseil, avec adjonction, ce néantmoins, qu'on attendroit l'avis du prince d'Orenge par ceulx qu'en furent envoyez, avant signer, et qu'on luy enverroit aussi le changement susdict. Sur quoy estant meü débat si la signature seroit retardée jusques aussi avoir l'avis dudict prince sur ledict changement, fut résolu que non, ains que, ayant nouvelles du seigneur de Willerval et aultres y envoyez, se procédroit à la signature; et cependant fut dressé acte de la susdicte résolution par le greffier Wellemans : par où se tenoit ladicte paix pour le tout finie et conclute, sauf qu'on en attendroit ledict avis.

Le lendemain, qui fut le xvi^m de febvrier, comme ledict avis tardoit, furent ceulx du conseil d'avis qu'on devoit proposer aux estatz le grand interest consistant en la tardance de la signature, mesmes le danger d'hostilitez des Espaignolz, qui ne pouvoit cesser, fors par le partement du secrétaire Escovedo pour faire l'intimation pourparlée après la signature, et que par ce, attendu la tardance, et qu'en effect l'avis du prince d'Orenge ne devoit ny pouvoit changer la résolution prinse, n'estant ainsi l'attente qu'ung *complimiento* faict avec ledict prince, qui ne se devoit faire avec si grand interest du publicq, fust proposé aux estatz et voté par deux foiz, pour la diversité des opinions, et en la fin, par pluralité d'icelles, résolu qu'on attendroit nouvelles de monsieur de Willerval seulement pour ce jour-là. Et comme, le mesme jour, fut envoyé à Gand l'archidiaque d'Ipre, Bucho de Ayta, pour sçavoir s'il y avoit nouvelles du seigneur de Willerval, et le ducq d'Arschot receut le mesme soir lettres dudict de Willerval, contenant que ledict prince avoit différé d'en donner sa réso-

lution ou avis jusques à ce qu'il auroit assemblé les estatz de Hollande et Zélande, mettant ainsi le cas en dilay, et aussi donnant indices de ne gouter la paix faicte, ains au contraire quelque volonté de nouveau garbolle (1), se délibéra ledict duc avec ceulx du conseil de faire assembler les estatz pour, veues lesdictes nouvelles, suivant la résolution précédente, procéder à la signature. Suyvant quoy ayant esté ce fait proposé, et y survenant au mesme instant ledict archidiaacre Ayta qui apportoit lettres dudict seigneur de Willerval aux estatz, contenantes en substance le mesme qu'il avoit escript audict duc d'Arshot, lesdicts estatz se résolurent, après quelques disputes, par pluralité des voix, nonobstant que aucuns furent de contraire opinion, mesmes ceulx de Hollande et Zélande, qu'on procédroit à la signature. Et sur ce furent appellez aux estatz monsieur le révérendissime de Liége avec les aultres députez de l'Empire présens; et après la lecture et collation faicte du traicté, fust signé de Wellemans de par les estatz, et de Sa Grâce Révérendissime, et des aultres députez de la Majesté Impériale et subdélégué du duc de Clèves. Et fust au mesme instant ordonné que la publication en fût faite par son de trompettes et son de la grande cloche, et ce tant plus qu'on véoit quelque mauvaise intention de la rompture ou turbation de ladicte paix du costé dudict prince, pour par ce moyen l'en divertir. Et ainsi fut, entre une et deux heures, publié sur la longue gallerie de la maison de la ville, en présence et assistans ledict seigneur révérendissime et les aultres députez de l'Empereur, ceulx du conseil d'Estat accompagnans le duc d'Arshot, et la pluspart des députez des estatz, aussy l'amman et magistrat de la ville avec plusieurs notables personnages se y trouvant, où comparut une grande multitude de peuple monstrant allégresse,

(1) *Garbolle*, garbouille, trouble.

après que la publication fut achevée. Et de là allirent tous lesdits seigneurs dessus nommez à l'église grande de S^{te}-Goedele, pour rendre grâces à Dieu, où fut chanté ung *Te Deum laudamus* en musique, commencé et finy par son des trompettes : lequel achevé, mesna ledict duc d'Arschot ledict seigneur le révérendissime de Liège à disner dans sa maison avec aucuns des seigneurs, qui fit, comme fait à présumer, comme aussi les aultres, chacun chez soy, allègre chère.

Depuis vindrent aultres lettres de monsieur de Willerval, contenant en effect le mesme de la difficulté que le prince d'Orenge faisoit, et qu'icelle estoit principalement fondée sur la diffidence et sur les exemples de la foy violée passez, mais au mesme instant vint une lettre de l'Empereur ausdicts estatz fort à propos, contenant exhortation à la paix et assurance que du costé du Roy seroit observé ce qui seroit traicté avec don Juan; mesmes que Sa Majesté Impériale le maintiendrait avec toutes ses forces. Laquelle lettre, leutte aux estatz par le secrétaire de monsieur le révérendissime de Liège et des aultres ambassadeurs de l'Empereur, et aussi accompagnée d'une harrengue de Sa Grâce Révérendissime, donna grand contentement aux estatz, et fut donné copie à monsieur de Swevegem et le secrétaire Medkercke, députez pour aller vers ledict prince d'Orenge, pour s'en ayder. Et fut au mesme instant dépesché le secrétaire Escovedo pour aller vers Anvers à faire la intimation aux soldatz de leur jour de partement, et monsieur le duc d'Arschot, avec l'acte de seurté requisé, pour aller vers don Juan à le conduire au pays, et le marquiz de Havré, avec l'abbé de Marolle, pour aller remercier et congratuler Son Altèze, et moy pour aller en Anvers avec l'archidiacre d'Ipre, Bucho Ayta, pour estre présent à l'intimation à faire aux soldatz de leur partement, et aussi le receveur de Brabant, Guillaume de Roucq, pour m'assister à trouver argent en Anvers et le change par Gènes, à l'effect susdict, que fut le jour des Caresmeaux;

et disoient plusieurs seigneurs et aultres du conseil avec le révérendissime de Liège, pour le bon succès des affaires, assez allègrement.

(Copie de la première moitié du XVII^{me} siècle, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience.)

CCCXXVIII.

Consulte du conseil d'État sur les désordres qui s'étaient glissés dans le gouvernement du pays pendant la guerre, et sur les moyens d'y remédier : 26 octobre 1678.

Monseigneur (1), au mesme temps que nous estions d'intention d'à l'occasion de la paix (2) consulter Vostre Excellence sur le redressement des affaires de cest Estat et sur le soulagement du pauvre peuple, nous est venu le décret de Vostre Excellence du 26 de septembre dernier, par lequel nous est ordonné de consulter sur les abus et excès qui se sont glissés dans le gouvernement pendant la guerre, et qu'il convient de remédier, comme aussy sur les moyens efficaces qu'on pourroit establir pour la meilleure direction et régime des affaires publiques (3).

(1) Don Carlos de Gurrea, Aragon y Borja, duc de Villa Hermosa, gouverneur général des Pays-Bas.

(2) La paix de Nimègue, du 17 septembre 1678.

(3) Ce décret était ainsi conçu :

« Siendo la intenzion de Su Magestad el remediar los excesos y abusos que hordinariamente ocasiona la guerra en la administrazion y gobierno de los negocios públicos, y el establezer tambien algunos medios efficaces para la mas azertada direzion del Estado, el consejo me consultará lo que

L'Estat de ces provinces, monseigneur, est si bien policé, et nos souverains ont été si soigneux d'y statuer des bonnes et saintes loix, édicts, ordonnances et pragmatiques sanctions, tant pour la défense, protection et conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, qui est le principal fondement de l'Estat, que pour le temporel, et pour tenir ces peuples en repos et leur faire sentir les effets salutaires de leur justice, que nous pourrions satisfaire au décret de Vostre Excellence en peu de mots, et en remontrant simplement à Vostre Excellence qu'il ne faut que les faire observer, punir les transgresseurs, et réduire les choses au pied qu'elles estoient au temps des archiducqs Albert et Isabelle (de glorieuse mémoire), lorsque ces provinces estoient florissantes, révérees des amis et redoutées des ennemis. Mais, comme le malheur des guerres dont elles ont été travaillées, et la fortune, qui se mesle dans les choses humaines, a, par ses continuelles révolutions, tellement perverty l'ordre de l'Estat qu'il est maintenant bien difficile de reconnoistre son ancienne forme de gouvernement, nous avons estimé qu'il est nécessaire d'en venir aux particularitez; et d'informer Vostre Excellence spécifiquement du désordre qu'il y a, et du remède que l'on y doit appliquer pour le remettre, autant qu'il sera possible, en telle posture qu'il pourra subsister à l'avenir.

Nos princes, considérans que toutes prospéritez et bonnes administrations des choses publiques procèdent de la clémence de Dieu, ont tousjours eu, avant tout, soigneux esgard d'éviter ce qui pourroit donner offence et scandale à la Divine Majesté, prenant à cœur et en singulière recommandation le fait de nostre sainte religion, catholique et romaine, et ont fait émaner sur ce sujet plusieurs édicts et ordonnances lesquelles, par la

se le offreze sobre uno y otro punto, ynformándome lo que le pareze se deve remediar, y lo que combiene establezer para el mayor servicio de Su Magestad y bien del público. »

licence des gens de guerre et par le concours des troupes de nation et religion différentes, ne sont esté observées, ains au contraire ils se sont commis et se commettent journellement plusieurs irrévérances et scandales ès églises, principalement en celles de Bruxelles, jusques à les profaner par effusion de sang humain pendant le saint sacrifice de la messe, et d'y faire des actions tellement impudiques qu'on a de l'horreur d'y penser; et néanmoins tels et semblables déliets n'ont pas esté punis avec la rigueur et démonstration que l'énormité du cas requéroit. Il nous semble qu'il seroit bien convenable d'y pourvoir par nouvel édict contre ceux qui tirent l'espée ou armes à feu et bâtons, ou autrement se battent et commettent des violences avecq armes, bâtons, ou quelques actions scandaleuses, dans les églises, chapelles ou autres lieux sacrez où l'on fait le service divin, avec peine de dernier supplice et arbitraire contre ceux qui ne s'y comportent avec la décence, respect et révérence due au saint sacrifice de la messe, en la présence de nostre Sauveur et aux lieux sacrez, enchargeant aussy les ministres ecclésiastiques d'y tenir la main et s'acquitter en ce regard de leur deivoir. La peine de mort ne se doit trouver trop rigoureuse au regard des déliets du premier rang cy-dessus mentionné, puisqu'elle est bien statuée contre ceux qui les commettent ès palais des princes: à plus forte raison, la méritent ceux qui profanent et violent le palais de Dieu, qui est le prince des princes.

Les blasphèmes et blasphémateurs sont si communs et tant en vogue, que ceux qui ne s'en servent pas à tout bout de champ sont en mespris et mésestime. Il faut nécessairement mettre remède à cette méchante et abominable habitude, faisant publier des édicts et ordonnances pénales à charge de ceux qui seront trouvés coupables en cette matière, et premièrement de toutes les instructions des gouverneurs généraux pour qu'ils auroient soing de la religion, et éviter tout ce qui pourroit offencer la Divine Majesté.

Comme il y a icy deux ministères indépendants l'un de l'autre, sçavoir : le ministère du pays et celuy de l'*exercito*, cette indépendance ne laisse pas de causer divers altercats, différens et conflits de juridiction qu'il convient d'accommoder, pour éviter les grands inconvéniens qui en résultent.

Les juges militaires ou de l'*exercito* étendent leur juridiction, tant au criminel qu'au civil, au-delà des bornes, prétendans, au civil, d'avoir la cognoissance de toutes actions personnelles, de quelque nature qu'elles soyent, exceptées seulement les actions réelles, hypothécaires et de successions de biens immeubles, en quoy il y a de l'excess; et se devoient restreindre aux actions personnelles purement militaires et desquelles le soldat est tenu comme soldat : autrement, les juges militaires s'attireroient en effet toutes les causes civiles du pays, puisque la plus grande partie de l'armée est composée de naturels, et qu'il n'y a presque personne de condition ou de la noblesse qui ne soit enrollé et pourveu de quelque charge dans l'armée.

Et comme ces personnes-là ont plusieurs démeslez avecq leurs cohéritiers, parens et alliez, non militaires, et autres personnes, à cause des testamens et contracts faits auparavant d'estre au service, mesmes qu'ils ne peuvent excuser de faire avecq eux des ventes et achapts de biens, meubles et immeubles, locations, conductions, emphytéoses, fidéjussions, transactions et autres conventions et contracts non nommez, qui n'ont rien de commun avecq leur qualité militaire, et dont toutesfois résultent des actions personnelles à charge de ceux qui servent, il ne seroit pas juste (et le droit escript y résiste) de renvoyer toutes ces actions par-devant le juge militaire, et obliger les subjects et habitans du pays de plaider leurs causes ailleurs que par-devant leurs juges naturels : ce que ces peuples ont toujours eu en grande horreur, principalement si telles actions et obligations sont nées auparavant que la personne estoit en service, ou dépendantes de quelque maison

mortuaire et succession escheue au pays, et ne sont de soldat à soldat. Les instructions du sérénissime cardinal infant portent ces mots : « Que todos excusen competencias de jurisdicción ; « que no se intenten novedades contra los consejos (1). »

Il s'est aussy, depuis quelque temps, introduit par les ministres de la justice militaire de donner lettres moratoires, que les principaux du pays sçavent obtenir du surintendant, à prétexte qu'ils sont soldats, les extendans à toutes sortes de debtes personnelles, héréditaires ou non héréditaires, vieilles et nouvelles, contractées devant ou après l'adeption (2) de la qualité militaire; et ces lettres se donnent sans caution et sans ouïr les intéressez ou avoir leur consentement : ce qui est contre droit, et cause grande murmuration, voire pourroit produire des grands inconvénients et préjudice du service du Roy, mesmes au fait de l'accord des aydes et subsides, quand les bourgeois et marchands, qui ont icy coutume et grande facilité de faire crédit aux estrangers et militaires, se trouveroient frustrez par ce moyen de leur deu, ou du moins seroient irréparablement endommagez. Lesdites instructions du cardinal infant ordonnent « no suspender el curso de los pleitos ni sentencias (3). »

Il y a encore une nouveauté introduite depuis peu, et pendant la guerre, par le juge militaire, qui est l'exception hostile ou surséance de toutes procédures judiciaelles qui concernent les militaires, pour le temps de la campagne, sans faire distinction si ce sont actions personnelles ou réelles, et si les militaires sont acteurs ou deffendeurs; et pour y soubmettre et comprendre les tribunaux du pays, l'on fait la dépêche par lettres escrites sur le nom du gouverneur général, par

(1) « Que tous évitent des conflits de juridiction, et qu'on ne fasse pas de nouveautés contre les conseils. »

(2) *Adeption*, acquisition, jouissance, d'*adeptio*.

(3) « De ne pas suspendre le cours des procès ni des sentences. »

luy signées et contre-signées de l'audiencier, sans paraphe : ce qui est un désordre très-grand et une confusion des deux ministères, parce que les affaires du pays ne doivent être résolues par le gouverneur général qu'à l'intervention des ministres du pays, et l'audiencier ny aucun autre secrétaire du pays peuvent présenter aucunes dépesches à la signature du gouverneur-général, qui ne soyent premièrement vidimées par le chef-président, en quoy toutesfois ne sont comprises les dépesches militaires se faisans par l'audiencier pour le payement, passage et repassage de la gendarmerie, ou autre matière de la mesme considération et dépendant desdits logemens et passages. Nous ne disons pas néanmoins que le prince ou Vostre Excellence ne puisse, pour bonnes considérations, accorder lettres de surséance pour temps raisonnable, mais par le ministère compétent des juges des crédeurs.

Quant au criminel de la justice militaire, il y a aussi de l'abus et extension de jurisdiction qu'il convient de remédier, parce qu'aux juges militaires touche seulement la cognoissance et recherche des délits militaires, selon qu'ils sont spécifiés par le droit escrit, et le crime de lèse-majesté, perfidie et trahison n'y est compris que pour autant qu'il est purement militaire et commis en campagne ou dans les garnisons ; mais estans commis hors de campagne et de garnison, et ne regardans pas précisément l'armée ni la discipline militaire, sont à la cognoissance des juges du pays, qui font droit et justice sur le nom du Roy, et ont le pouvoir de confisquer les corps et les biens des condemnez. Ils en sont aussi en possession selon les ordonnances de nos princes, et les exemples en sont infinis.

C'est aussy un excès des juges militaires de rendre ceux du pays leurs justiciables, sous prétexte de la connexité de la cause, et qu'estans juges d'un soldat prévenu de crime de lèse-majesté, le seroyent aussy des complices qui ne sont pas militaires : car, quand la jurisdiction de quelque juge se proroge à raison de la connexité de la cause, il faut que ce juge soit commun à

tous deux ; autrement, quand il n'est pas commun et qu'il n'a pas de juridiction sur la personne qui a cause connexe, il ne la peut exercer sur lui, beaucoup moins quand la cause contre militaires seroit jugée et la sentence exécutée, les officiers ou juges militaires n'ayant jamais admis telle connexité pour assujettir les militaires à la justice ordinaire.

La mémoire est encore fresche et chose connue à tous ceux qui ont aucune connoissance des affaires du pays, qu'en l'an 1659 le peuple d'Anvers força la maison de ville, en chassa le magistrat, affronta et battit le bourgemaistre, blessa aucuns, pillà la maison du bourgemaistre et d'autres bien intentionnez ; que le marquis de Caracena y mena l'armée de Sa Majesté et une chambre entière du conseil de Brabant, composée de sept juges et de deux fiscaux, pour faire procès aux plus criminels, dont sept estoient prisonniers, et plusieurs des principaux bourgeois sauvez. Entre ces sept, il y eut deux matelots militaires ; et quoyque le délict par eux commis estoit crime énorme, point militaire, mais délict commun duquel la connoissance, selon droit commun, placearts de Sa Majesté et usage ancien, appartenoit au juge ordinaire, néantmoins ledit marquis se laissa induire à ne pas vouloir que la cause desdits deux militaires seroit jugée par le conseil, quoyque prévenu de la connoissance, et nonobstant qu'on ne pourroit s'imaginer plus grande connexité de cause que celle qu'il y avoit de la cause desdits sept prisonniers. Les cinq prisonniers bourgeois furent condemnez par le conseil, et menez au supplice au marché de ladite ville, dont trois furent pendus et deux obtindrent grâce, et les deux matelots furent condemnez par l'auditeur d'Anvers ; un obtint grâce, et l'autre fust pendu en la plaine devant le chasteau. Quand doncques deux militaires, gens de nulle condition, estoient enveloppez au mesme crime avec ceux du pays, on n'a pas voulu que, nonobstant prévention et toutte connexité de cause, un conseil royal en prendroit connoissance, et on a vu depuis peu que, sous prétexte qu'un ministre d'un conseil col-

latéral seroit atteint d'un crime pour lequel on at actionné et exécuté des militaires, [il] a deü subir le jugement d'un juge militaire seul, non naturel du pays, et que toutes réclamations ne l'ont peu exempter de la justice militaire, sous prétexte de connexité de cause.

Pour ce qui est du délict commun, la prévention y doit nécessairement avoir lieu, sans renvoyer aux juges militaires des délinquants, prévenus pour semblables délits par les juges du pays. L'on en a veu les inconvénients, et que par ce moyen la justice a esté retardée, non sans scandale, et des délits énormes commis hors de l'armée et garnisons sont demeurés impunis, si comme faulsetez, crimes de faulse monnoye, des vols et meurtres faits aux grands chemins, des larcins qualifiez commis dans les églises, rues et maisons dans les villes et villages, violement et force de femmes et autres de semblable nature : ce qu'il convient nécessairement éviter, pour le danger qu'il y peut avoir aulcune fois d'un soulèvement du peuple, cognoissant qu'on ne leur fait pas justice, et qu'on n'observe pas les édicts et loix du pays sur ce subject émanez, et en résulte un notable déservice à Sa Majesté au fait des accords des aydes et subsides.

Les résolutions sur la police qui concernent la générale discipline militaire se prennent par le gouverneur et capitaine général, à l'intervention et par avis et conseil des ministres de l'armée; les dépesches se forment sur le nom du capitaine général, mais sous sa signature et contre-signature de l'audiencier, qui est le secrétaire d'État et de guerre du pays, et les matières de police qui ne regardent pas seulement la discipline militaire, mais aussy la police du pays, les sujets et habitants d'icelluy, avec mélange de la police générale de toutes les provinces, se doivent résoudre à l'intervention des ministres du pays, et les dépesches doivent estre faites sur le nom du Roy, signées par le gouverneur général, vidimées ou paraphées par le chef et président ou qui préside en son lieu, et contre-signées

par l'audiencier: les soldats et personnes militaires estans subjects à tels édicts, ordonnances et placcards, aussi bien qu'à ceux de la héraldie et autres concernans la police locale et territoriale.

Le secrétaire *de cámara* ou de la chambre, ou faisant l'office, ne souloit et de voit avoir part aucune dans le secret et affaires du gouvernement, ains seulement dans les affaires particulières du gouverneur général, et pour l'aider à ouvrir et serrer les paquets en sa présence, sans prendre cognoissance du contenu; et néanmoins l'on a veu, depuis quelques années en çà, que les gouverneurs généraux les ont employé en toutes les affaires du gouvernement, mesmes les ont tenus et révéérés comme premiers ministres, directement contre l'ordonné par leurs instructions et par celle dudit cardinal, qui dit que « los »
 » *negocios de los consejos del pais no se pueden tratar por los »*
 » *secretarios domésticos (1) »*.

Les finances ou deniers de l'*exercito* venans d'Espagne, et les deniers provenans du domaine, aydes et subsides du pays, quoy qu'appartenans au mesme roy, sont de différentes stations, et l'administration de ces deux bourses a tousjours esté commise à des ministres indépendans l'un de l'autre, chascune ayant ses charges et fraiz assignez, pour éviter la confusion, laquelle néanmoins nous voyons estre introduite depuis quelques années en çà.

Ladite confusion et la décadence de cest Estat se devant attribuer au manquement des remises d'Espagne, sans lesquelles il n'est pas possible de se restablir ny avoir icy des forces suffisantes, pas seulement pour une médiocre deffense, nous prions Vostre Excellence de faire réflexion sur ce point, et d'estre persuadé que, quelque grande réforme et retranchement des dépenses que l'on puisse faire, néanmoins, avecq tout ce que

(1) « Les affaires des conseils du pays ne peuvent être traitées par les secrétaires domestiques. »

le pays peut contribuer, l'épargne ne sera pas bastante (1) pour nous faire subsister.

Les affaires d'Etat, justice, police et finances du pays doivent estre traittées par les consaulx à ce ordonnez par Sa Majesté, sans y entremettre d'autres ministres : ce sont, monseigneur, les loix fondamentales du pays, et l'on y déroge formellement lorsque l'on traite lesdites affaires par des jointes particulières et par des ministres non nationaux, à l'exclusion desdits conseils collatéraux, et sans intervention d'aucuns ministres du pays, ayant lesdites loix fondamentales esté tousjours religieusement observées par nos princes, si avant que don Iñigo de Brusuela, archevesque de Ségovie et président du conseil de Flandre à Madrid (2), consultant Sa Majesté (que Dieu ait en gloire!) la place de commis des finances en faveur de Manuel Suero, advança deux raisons pour l'esconduire : l'une, parce qu'il ne convenoit pas d'augmenter le nombre, et l'autre, parce que, quoyque naturel d'Anvers, il estoit portugais de nation. Don Francisco de Mello, lorsqu'il estoit icy gouverneur général du pays, ayant consulté trois mille florins de pension en faveur de padre de los Rios, prédicateur du Roy, de l'ordre de S^t-Augustin, résidant en cette ville, Sa Majesté fit demander à ceux du conseil de Flandres s'il en pouvoit jouir, n'estant pas naturel du pays.

Sadite Majesté ayant, en l'an 1658, lorsqu'il n'y avoit aucun conseiller dudit conseil de Flandres à Madrid, ordonné une jointe du duc de Villa Hermosa et comte d'Oñate, pour ne pas arrester le cours des affaires dépendantes dudit conseil, commanda au secrétaire Brecht d'y porter les papiers, mais en secret, pour que les Flamengs ne seussent pas que leurs

(1) *Bastante*, suffisante, de l'espagnol *bastante*.

(2) Il avoit été confesseur de l'archiduc Albert. Lorsqu'après la mort de ce prince, Philippe IV rétablit à Madrid le conseil suprême des Pays-Bas, il en fit don Iñigo président.

affaires se traitoient sans intervention des ministres de leur nation.

Les plus grandes forces, monseigneur, que le Roy at en ces pays, ce sont les cœurs des peuples, et par ce moyen est le plus grand roy de la terre; et aussy longtems qu'il les possède, l'Estat durera et subsistera, et il sera exempt de troubles, séditions, guerres civiles et trahisons. Les dernières années de guerre, et ce que les bons subjects de Sa Majesté ont souffert, a fait veoir ce que l'affection du peuple vaut. C'est pourquoy que Sa Majesté a tousjours eu en recommandation cette maxime, et en ordonné l'observance sérieusement à ses lieutenans et gouverneurs généraux; dans les instructions du cardinal infant le Roy usa de ces mots : « Que los vasallos no tengan razon de quexarse ny lleven la mira á otra cosa (1). »

Et comme l'exécution de cette maxime consiste en ce qu'au fait du gouvernement les anciennes loix, usages et instructions soyent observées, et que l'on fasse un juste département du loyer et de la peine, elle veut que l'on prenne soing particulier à faire de bonnes et dignes élections pour les offices et bénéfices, et que les personnes qu'on choisit soient idoines, capables, experts, naturels du pays et de bonne renommée, pour la satisfaction publique et administration de la justice, ayant à cest effect estably le conseil d'Estat pour l'assister et son gouverneur général, et le consulter en matière de provision des éveschez, dignitez et bénéfices ecclésiastiques, et de tous autres offices séculiers et politiques. Mais nous trouvons, monseigneur, que les gouverneurs généraux ne se conforment à cette bonne et salutaire maxime, pourvoyant, sans ladite consulte, souvent des personnes incapables et non naturels, et qui ne sont de service ny au publicq, ny à l'Eglise, quoyque sur ce

(1) « Que les vassaux n'aient pas de raison de se plaindre, et ne portent pas leur vue vers d'autres objets. »

trouvons aussi qu'il sera difficile de veoir jamais cette juste distribution des loyers, tant que l'on prendra de l'argent pour les estats et offices : ce qu'estant en effect oster les loyers d'honneur, de vertu, de sçavoir, de piété et de religion, l'on ouvre la porte à tout ce qu'il y est contraire; et si l'on se veut excuser sur la pauvreté, il faut plaindre ce malheur, que la pauvreté soit telle qu'elle cause nécessairement et infailliblement la ruine de l'Estat.

Le testament du feu roy Philippe IV porte de beaux passages sur cette matière.

L'affection, monseigneur, et le cœur de ces peuples-icy se gaigne et se conserve encore puissamment, si le gouverneur général tesmoigne d'avoir de la confiance dans les gens de condition, et s'il tasche de garder, entre eux et les gens de qualité d'autres nations et principalement espagnols, amitié et bonne correspondance, ainsi que le roy Philippe II l'a expressément ordonné par ses royales instructions données à l'archiduc Albert pour le gouvernement des Pays-Bas et de Bourgogne; les mots sont : « Y que procureis conservar entre ellos y los otros de calidad de otras naciones, especialmente españolas, mucha buena correspondencia y amistad (1), » et finalement si, dans la distribution des loyers et des charges militaires, l'on observe justice, les donnant à ceux qui les ont mérité, et ne préférant pas une nation à l'autre. C'est un poinet de grande importance, parce qu'il est absolument nécessaire pour la subsistance de l'Estat, et il y convient de remédier à l'advenir, et éviter les inconveniens que l'on a veu naitre par le manquement qu'il y a eu en ce regard pendant ces guerres.

L'administration de justice est le premier et principal fonda-

(1) « Et que vous tâchiez de conserver, entre eux et les autres de qualité d'autres nations, spécialement espagnols, très-bonne correspondance et amitié. »

ment de l'Etat, et si l'on en empêche le cours, on le détruit absolument; et on ne l'empêche pas seulement en donnant des surséances des procédures et des exécutions des sentences, et en tirant les causes hors les conseils ordinaires, pour les soumettre à des juges choisis et délégués, mais aussy lorsque d'une cause de justice on en fait une affaire d'Etat, n'y ayant mal plus dangereux, dans le gouvernement politique, que de ne pas donner libre ouverture de justice, et ne la pas rendre esgalement à tous ceux qui la demandent. Aussy les instructions des conseils portent défense de ne la pas reculer ny retarder, pour quelle cause ou raison que ce soit, ny mesmes pour lettres escrites et signées par le Roy. L'on a veu néantmoins, pendant ces guerres, de grands relaschemens en ce regard, et que par des lettres de cachet des gouverneurs généraux, obtenues par importunitez, et aucune fois par surprise des courtisans et autres, l'expédition de justice at esté retardée et refusée, et que, par ce moyen, le pauvre, le pupil, la vefve, at esté oppressé par le plus puissant, et le droit rendu inutile par le crédit de ceux qui avoient souventefois tort et mauvaise cause. C'est un excès qui a pris source pendant la guerre, et qu'il convient desraciner, tant pour le bien de l'Etat qu'aussy pour le soulagement et repos du gouverneur général, le rendant libre de l'importunité des poursuivans, par le moyen de les renvoyer aux conseils de justice où leurs causes sont dévolues et auxquels Sa Majesté en a confié l'administration; deschargeant sa conscience sur eux et en chargeant la leur; et lesdites instructions du cardinal infant ordonnent « que los negocios de » justicia no se traten por consideraciones de Estado, ni los » de Estado en forma de justicia (1). »

Et comme l'autorité et crédit des conseils de justice sont

(1) « Que les affaires de justice ne se décident point par des considérations d'État, ni celles d'État selon les formes de la justice. »

grandement ravallez, parce que la dignité de conseiller a esté communicquée à tant de personnes, il convient nécessairement en retrancher le nombre, et réduire le conseil de Brabant, celluy de Flandres et la chancellerie de Gueldres au vieil pied et nombre ancien, et d'ordonner que les instructions de chaque conseil de justice soyent bien et exactement observées.

Le conseil de l'admirauté suprême, incognu à l'archiducq Albertainsy qu'il est présentement, at esté l'object des plaintes des estats voisins, pour estre composé d'avocats, et semble estre inutile, et que l'on pourroit réduire les affaires de la marine au pied qu'elles estoient auparavant de l'érection de ladite admirauté, titrée seulement de conseil sans édict d'érection; suivant quoy les affaires de police et èsquelles le gouverneur général doit ou veut estre consulté, pourroient estre renvoyées au conseil d'Estat, et le ressort des affaires de justice ordinaire et des causes d'appel de l'admirauté d'Ostende pourroit estre le privé ou grand conseil, où l'on trouve qu'autrefois elles ont esté traitées : y ayant tant moins de difficulté à faire cette réforme, d'autant que les charges de conseiller de l'admirauté suprême ne sont que simples commissions non érigées en titre d'office, et sont maintenant données à des simples advocats, au lieu que cy-devant se déservoient par les principaux ministres du pays.

La charge d'alcalde de la cour pourroit et devoit estre aussy réformée, prins esgard qu'il n'y a pas icy de prince, et que le conseil privé est juge des courtisans, et pourra faire l'office d'alcalde comme il a fait cy-devant, mesmes sans gages ni rapports à charge des parties, ensuite d'un règlement fait par l'archiduc en l'an 1615, et des instructions du cardinal infant, portant ordre de supprimer l'office d'alcalde et de le faire déservir par le conseil privé.

La charge d'intendant de province estant nouvelle et introduite sans édict d'érection du Roy, convient aussi d'estre supprimée, estant expressément deffendu par le Roy aux gou-

verneurs généraux de créer offices nouveaux ou supernuméraires.

L'estat de fiscal des finances doit estre supprimé, tant pour ce qu'il n'est nullement nécessaire, que pour ce qu'il n'y a pas seulement ordre du Roy de ne le pas conférer, mais aussy de le supprimer, comme aussy l'office de conseiller du commerce.

Il y a encor un grand désordre dans l'Estat et qui s'est augmenté pendant la guerre, qu'est multiplier les titres d'honneur, et de seconder en ce regard l'ambition de ceux qui ne les ont pas mérité, ny possèdent des biens à ce proportionnez. Le Roy devroit estre conseillé de tenir ce précieux trésor plus en estime, et ne le pas communiquer à tant de personnes, puisque par ce moyen les honneurs tombent dans le mespris, et effectivement il se trouve que plusieurs, voyans le peu de prix qu'on fait du titre de baron ou de viscomte, obtiennent que leurs terres soyent érigées en comtez, marquisats, principautez et duchez : par où en peu de temps le nombre est creu en telle sorte qu'ils servent d'embarras, et ainsy il convient, pour le service du Roy et bien publicq, que Sa Majesté ne soit pas si libérale à distribuer des honneurs, puisque la multiplicité d'iceux ne fait souvent que reculer les aydes, subsides et autres demandes que l'on propose aux estats pour le service de Sa Majesté, notamment en la province de Brabant.

Il est de plus absolument nécessaire que le nombre des commis des finances soit réduit au vieil pied, aussy bien que les chambres des comptes; mesmes laissons à la très-pourveue discrétion de Vostre Excellence si, en cette présente courtresse de moyens, il ne seroit pas convenable de réduire les trois chambres des comptes à une, sous tel règlement que Sa Majesté trouvera bon: tenans néantmoins qu'il seroit aussy convenable au service du Roy qu'il y eût pour le moins un chef des finances qui fust de la première qualité, d'aage, autorité, expérience, et

naturel du pays, ensuite de l'establisement et instructions des finances qui ont esté observées de toute ancienneté.

Il convient aussy d'encharger bien particulièrement à ceux des finances de ménager le domaine du Roy, le bois et la forêt de Soigne, et que la chasse y soit conservée, et que le domaine aliéné soit réuni autant qu'il sera possible, et de rechercher ceux qui voudroient empescher la réunion, ainsy qu'il est porté par leurs instructions, l'observance desquelles et de celles des autres conseils fait subsister l'Estat et l'affermir puissamment contre tous ceux qui pourroient causer sa ruine : leur enchargeant d'excuser les collectes du rendage domanial tant qu'il est possible, et le donnant en ferme ou arrentement.

Pour parvenir à cette observance et cognoistre les contraventions, il n'y a moyen plus efficace que de renvoyer les affaires aux ministres et tribunaux à qui il touche, par la voye du chef-président du conseil privé, qui fait aussy office de président du conseil d'Estat, en absence du gouverneur général. Iceluy par après fait la distinction de ceux concernans l'un ou l'autre desdits conseils, pour le proposer et faire examiner où il appartient; et y estant résolu, le rapport s'en doit faire par le chef du conseil ou collége où elle a esté délibérée, sans admettre à la cour et à l'oreille du gouverneur général les conseillers et autres officiers subalternes, pour parler des affaires renvoyées et délibérées ou à délibérer à l'intervention de leurs chefs, ainsy qu'a esté ordonné par lesdites instructions du cardinal infant avec ces mots : « Que las relaciones se hagan » por las caveças de los consejos á quien tocan (1); » et il conste, par billets et notices originèles du feu chef-président Maes, qu'on luy fist relation de toutes matières qui se consultoient ou se traitoient ès conseils d'Estat et privé; le chef ou trésorier

(1) « Que les rapports se fassent par les chefs des conseils auxquels cela appartient. »

général des finances, pareillement de celles des finances; les juges militaires, des causes de leur juridiction; le secrétaire d'Etat et de guerre aux affaires d'Espagne, des requestes qui concernoient les militaires espagnols, italiens, hauts allemands et irlandais; l'audiencier, des requestes qui touchoient militaires du pays.

Estant aussy un point de très-grande importance et considération, et qui sert à ce que le gouverneur général ne soit facilement surpris et circonvenu, que, quoyque les affaires des finances et domaines du Roy doivent estre renvoyées au chef des finances ou, en son absence, au trésorier général, si est-ce toutefois que, comme le chef et président du conseil privé at aussy entrée en ce conseil-là, mesmes qu'il y préside en absence du chef, il s'y trouve lorsqu'il s'y traité des affaires d'importance, où s'agit d'interposer l'autorité de la justice et le commandement royal, et en ce cas, les dépesches se doivent faire par l'audiencier, comme secrétaire seul signant en finances, et estre vidimées ou paraphées par le chef-président, comme il a esté pratiqué du temps des Archiducqs.

Toutes les propositions et lettres de créance qui se font et s'adressent aux estats des provinces, et les actes d'acceptation, doivent aussy estre vidimées ou paraphées par le chef et président, et, à son deffaut, par le conseiller de longue robbe qui préside au conseil d'Etat.

Tous les édicts, ordonnances ou placcarts qui servent de loy permanente et perpétuelle, doivent estre dépeschées sur le nom du Roy, et paraphées comme est dit ci-dessus, ensuite des ordres et instructions données par le Roy et de l'usage ancien.

C'est encor un puissant moyen pour faire subsister cest Estat, que le négoce et commerce, qui n'a pas plus grand ennemy que la guerre: il importe de le faire revivre en temps de paix, et en procurer l'ouverture et restablissement, tant par mer que par terre, aussy l'introduction et entretènement des

manufactures en la meilleure forme qu'il sera possible, afin que par ce moyen l'on puisse excuser des denrées [et] marchandises de manufactures étrangères.

Mais, depuis quelques années, il semble que le faict de commerce est une matière privativement de finances, sous prétexte que des revenus en proviennent : ce qu'est notable erreur, car de régler le commerce, de délibérer de quelles manufactures ou marchandises l'entrée doit estre permise ou la sortie défendue, de quoy l'un ou l'autre doit estre chargé, est un des plus délicats points et matières d'Estat. Mais, la chose étant consultée et résolue par le prince ou son lieutenant gouverneur, l'économie, administration et disposition du domaine ou revenu qui en provient, touche au conseil des finances ; et parce que de ladite matière, du commerce ceux des finances peuvent avoir cognoissance, à cause de leur dite administration, on les peut évoquer au conseil d'Estat, ensuite des instructions du conseil d'Estat qui portent, article 2, que le gouverneur général pourroit appeller et évoquer au conseil d'Estat conseillers et officiers des privé et grand consaux, gens de finances et autres, selon l'estat et qualité des personnes et exigence des affaires. Si, pour excuser les placarts et ordonnances qui d'ancienneté se sont faicts au nom des princes, on les faict au nom du gouverneur général et sous la signature d'aucuns commis des finances, et on y veut obliger un chascun sans publication, seulement en vertu de quelque affiction, affiction qui ne peut donner force de loy, ce ne peut autoriser un juge pour condamner, y résistant les loix du pays et usage immémorial.

Les manufactures estrangères espuisent toute la substance de ces provinces, signament èsquelles la despense est volontaire et superflue, ne servant qu'à l'ostentation et à imiter les mœurs et façons des peuples et nations estrangères, et il sera besoing de, sans remise, faire traiter ledit poinet, et aviser, concevoir et publier des édicts et pragmatiques sanctions sur le luxe, pompes funèbres, carrosses dorés, habits, manufactures,

modes estrangères et autres excès qu'il y a en cette matière.

Et comme par la guerre il est arrivé grand désordre au fait des monnoyes, par l'introduction des estrangères et par l'inobservance des édicts sur ce émanez, il convient que les abus soyent remédiéz au plus tost, en faisant republier les placcarts et édicts anciens, ou bien en dressant des nouveaux, si besoing est et la conjoncture du temps le permet.

Et, comme en temps de paix il sera nécessaire d'avoir icy des troupes pour la garnison des places et pour résister aux invasions soudaines et imprévues que pourroient faire les ennemis, tous les soins que l'on puisse apporter à l'establissement du commerce et à régler la police seront en vain, si l'on n'observe pas une exacte discipline militaire parmy lesdites troupes, punissant exemplairement l'avarice des capitaines, quand ils retiennent leur payement et qu'ils divertissent les deniers ordonnez pour leurs vivres et subsistance, et il convient qu'en cette matière soyent faites des ordonnances bien sévères, mesmes contre les chefs et gouverneurs, pour réprimer leurs extorsions et violences et préserver les subjects d'oppression : à quelle fin il faut un payement régulier restreint aux effectifs, qu'on ne peut néantmoins faire sans des puissans secours d'Espagne.

Il convient surtout mettre remède à un très-grand désordre qu'il y a en cest Estat, et qui le destruit absolument : c'est la révélation du secret des conseils, mesmes des cabinets des princes et gouverneurs généraux ; et nous sommes d'adviz que, par-dessus que cest excès est rigoureusement deffendu par les instructions des conseils, que néantmoins l'on pourroit au plus tôt leur faire escrire lettres closes à ce subject, avec commination de grandes peines à charge des contraventeurs.

Il convient aussy de retrancher et éviter la multiplication des cloistres et monastères, tant d'hommes que de femmes, et de n'admettre des nouveaux : défendant aux conseils de demander sur ce adviz des magistrats, sous quel prétexte que

ce soit; et quant aux cloistres anciens, il nous semble qu'ils se devoient réduire au nombre de leur admission, ou bien les régler pour l'advenir à un nombre raisonnable, afin que le peuple ne soit pas surchargé.

Il s'est encore glissé un grand désordre pendant la guerre, que les magistrats n'ont pas esté renouvellez à leur temps. Il convient de réduire, en ce regard, les choses au vieil pied, et d'observer les ordonnances et réglemens sur ce émanez.

Il est aussy très-nécessaire et inexcusable de régler les nations de Bruxelles, pour ne plus tomber dans les inconveniens que l'on a veu arriver, et dont Vostre Excellence et ses prédécesseurs ont l'expérience.

Dans l'université de Louvain se requiert aussy qu'il y ait redressement et plus exacte observance et déférence aux loix du prince.

Nous représentons finalement à Vostre Excellence que, du temps passé, il n'y souloit avoir qu'un conseiller d'Etat garde-sceaux et un secrétaire pour les affaires des Pays-Bas, et que leurs gaiges se payoient, la moitié en Espagne, et l'autre icy, quand les finances estoient abondantes, et que, considéré la présente courtresse des finances de par deçà, et si ledit conseil est nécessaire, qu'il convient qu'il soit composé de si petit nombre de ministres et de si peu de despence qu'il est possible.

Mettant aussy en la prudente considération de Vostre Excellence si, lorsqu'il s'agiroit de pourveoir une place de conseiller audit conseil, il ne convient pas que les personnes pour déservir cette place soyent consultées au conseil d'Etat d'icy, afin que Sa Majesté puisse faire choix des ministres capables, de lettres et expérience, et qui ayent approbation publique.

Il nous semble, monseigneur, que le prudent règne des sérénissimes archiducqs Albert et Isabelle pourroit servir de modèle pour gouverner ces pays. Il y eut alors grand soing pour le culte divin; les causes de l'exército et du pays estoient distin-

guées; il n'y eut pas conflit de juridiction entre les juges; les juges militaires n'attiroient pas les causes qui ne leur touchoient point; du crime de lèse-majesté, aussy contre militaires, fust cognu par les juges royaux du pays; il y eut prévention contre militaires pour délits communs; les juges militaires ne donnoient pas moratoires; exception hostile n'estoit pas cognue; un chascun estoit convenu devant son juge naturel et compétent; il n'y eut pas délégations de juges; toutes les affaires du pays furent traitées par ministres du pays, paraphées par le chef-président ou autre du conseil d'Estat; les placarts qui concernoient la police du pays se firent au nom du prince, et par le ministère du pays furent vigilemment publiés, et obligeoient généralement tous les subjects; les secrétaires *de cámara* ne se mesloient des affaires du gouvernement; toutes les affaires de justice, police et finances furent traitées à l'intervention des ministres du pays à ce ordonnez; on s'estudia pour conserver l'affection de ceux du pays; les dignités, offices et bénéfices furent conférées, sans service d'argent, aux naturels et sur consulte du conseil d'Estat; des affaires de justice ne se fist affaires d'Estat; les conseils et collèges n'excedoient pas le nombre réglé; le conseil de l'admirauté suprême estoit incogneu du temps dudit sérénissime archiducq Albert; l'alcaeldie de la cour fust exercée par le bureau et conseil privé; les tiltres d'honneur furent en plus grande estime et moins fréquents; le conseil des finances estoit composé de peu de ministres et de chef; les domaines furent soigneusement ménagés; on ne cognoissoit pas intendants des provinces; les lettres de créance et propositions des aydes et subsides aux estats des provinces et leurs acceptations furent paraphées par le chef-président ou autre conseiller d'Estat; il y eut grand soing pour régler et bénéficier le commerce, et la matière en fust traitée au conseil d'Estat, et placarts édictés par son advis; la discipline militaire estoit exacte; les secrets furent gardés; il n'y eut pas cloistres nouveaux que ceux que Leurs Altesses fondoient eux-mêmes; les magistrats se renouvelèrent au temps

ordinaire, et les estats et peuple des villes furent conservez en respect et obéissance. Nous sçavons bien que la guerre a causé grands désordres; mais nous espérons que la paix donnera loisir et moyen à Sa Majesté pour y remédier.

Et si Vostre Excellence désire justification ultérieure de tout ce que nous alléguons, elle sera promptement obéye.

Advisé au conseil d'Etat du Roy tenu à Bruxelles les 3, 8, 20 et 26 d'octobre 1678.

Présens : les

CHEF ET PRÉSIDENT,
CHANCELLIER DE BRABANT,
PRÉSIDENT DU GRAND CONSEIL,
et l'ARCHEVESQUE DE MALINES.

(Minute, aux Archives du royaume, collection du conseil d'Etat.)

CCCXXIX.

Lettre du marquis de Prié au prince Eugène de Savoie, contenant une relation détaillée de son démêlé avec le général comte de Bonneval : 29 septembre 1724 (1).

Altesse Sérénissime, je me suis donné l'honneur d'informer Votre Altesse Sérénissime, par une autre relation, des raisons que j'ai eues de faire un voyage en Flandre pour le service de

(1) Personne n'ignore que le prince Eugène avait été nommé par l'empereur Charles VI gouverneur général des Pays-Bas, mais qu'il ne vint jamais dans ces provinces, et qu'il y fut suppléé par le marquis de Prié, revêtu du titre de ministre plénipotentiaire : Prié adressait ses rapports et ses dépêches au prince, qui en rendait compte à l'Empereur.

Le démêlé du marquis de Prié avec le comte de Bonneval fut un des événements de ce temps qui eurent le plus de retentissement en Europe : on

Sa Majesté Impériale et Royale, lequel n'a été que de six jours, m'étant pressé d'être de retour pour vaquer aux autres affaires. Mais à peine arrivé, je trouvai une nouvelle occupation fort désagréable, à laquelle je n'avois aucun lieu de m'attendre. Le

ne le connaît guère que par les relations que Bonneval lui-même et ses amis en ont publiées; pour que l'histoire pût en porter un jugement impartial, il était juste que Prié aussi fût entendu.

Les suites de cette querelle, on le sait, furent des plus graves pour Bonneval. Le prince Eugène, à qui il avait donné déjà des sujets de mécontentement, et qu'il eut le tort d'offenser dans une lettre où il lui adressait en quelque sorte un défi, prit fait et cause pour Prié; Bonneval reçut l'ordre de se rendre prisonnier au château de Spielberg en Moravie; on instruisit son procès, et le suprême conseil de guerre le condamna à mort. L'Empereur voulut bien ne pas ratifier cette sentence rigoureuse, mais en décidant que le général serait congédié de son service, et qu'il tiendrait prison pendant un an. Ayant été mis en liberté, Bonneval passa à Venise, d'où, quelque temps après, il se rendit en Turquie, pour entrer au service du sultan, après avoir embrassé l'islamisme.

La relation du marquis de Prié est d'une prolixité qui passe les bornes. Nous n'avons voulu cependant en retrancher rien, parce que les détails dans lesquels entre ce ministre jettent beaucoup de jour sur le caractère de son administration, si justement frappée d'impopularité, sur ses rapports avec la noblesse, et sur les habitudes de la haute société de Bruxelles à cette époque.

Nous renvoyons au surplus ceux qui voudraient prendre connaissance de toutes les pièces du procès aux ouvrages suivants:

Relation des démêlés entre S. E. monsieur le comte de Bonneval, général d'infanterie de Sa Majesté Impériale et Catholique, etc., et S. E. monsieur le marquis de Prié, gouverneur des Pays-Bas autrichiens, etc., publiée par ordre de Son Excellence monsieur le comte de Bonneval. M. DCC. XXX. In-4° de 85 pp.

Mémoires du comte de Bonneval, publiés par M. Guyot Desherbiers. Paris, 1806, 2 vol. in-8°.

Mélanges historiques, satiriques et anecdotiques, de M. de Bois-Jourdain, Paris, 1807, in-8°, t. III.

Mémoire sur le comte de Bonneval, par le prince de Ligne. Paris, 1817 in-8°.

Lorsque la *Relation des démêlés, etc.*, parut à Vienne, l'empereur Char-

secrétaire d'État et de guerre Nény et le secrétaire Snellinck (1) vinrent me trouver pour m'informer qu'ils avoient appris, par la voix publique, que le général comte de Bonneval avoit tenu publiquement, dans sa maison, (en présence d'un grand nombre de personnes de la noblesse et de la bourgeoisie, à un concert de musique qu'il avoit donné le 17 du mois passé) un discours très-hardi et injurieux à ma personne et à madame de Prié, au sujet de la nouvelle, qui couroit depuis quelques temps dans la ville, de la prétendue mort du marquis d'Aiseau (2), homme de condition de la province du Hainaut, qu'on disoit avoir été occasionnée par des airs de galanterie qu'il s'étoit donnés à l'égard de la jeune reine d'Espagne (3). Ils m'informèrent que ledit général attribuoit la source de cette nouvelle à ma maison, c'est-à-dire à madame de Prié et à ma fille la comtesse d'Aspremont (4), et qu'il s'étoit expliqué en des termes très-offensants, tant pour elles que pour moi, et que,

les VI ordonna que tous les exemplaires en fussent saisis et brûlés par la main du bourreau, afin — ainsi l'écrivit-il, le 17 juin 1730, à l'archiduchesse Marie-Elisabeth, sa sœur, gouvernante des Pays-Bas — de vouer ce libelle à la honte et au mépris du public, et de donner aussi cette espèce de satisfaction à la famille du marquis de Prié (*para quehaziéndole despreciable y vergonzoso en el concepto de las gentes, tuviese tambien esta especie de satisfaccion la casa y familia del marqués de Prié*); et il chargea l'archiduchesse de donner les mêmes ordres à Bruxelles, si des exemplaires de la Relation venaient à s'y répandre. (Arch. du royaume, reg. n° 85 de la chancellerie des Pays-Bas.)

(1) Patrice Mac Nény, irlandais, après avoir été naturalisé en 1709, avait été nommé conseiller fiscal extraordinaire des finances le 20 avril 1713, et, au mois de mai 1724, il était devenu secrétaire d'État et de guerre. — Jean-André Snellinck avait été nommé secrétaire d'État pour les affaires d'État, justice, police, grâce, etc., le 1^{er} avril 1718.

(2) Frédéric-Hyacinthe-Joseph de Gavre, marquis d'Aiseau.

(3) Élisabeth d'Orléans, fille du régent, que le roi Louis avait épousé le 21 janvier 1722. Ce roi était mort le 31 août 1724.

(4) Charlotte ou Thérèse Turinetti, fille du marquis de Prié, avait épousé Joseph-Gobert de Lynden, comte d'Aspremont, mort le 3 mars 1720.

pour m'impliquer dans cette affaire, il avançoit qu'elles les avoient tenus à ma table et à son assemblée, en ma présence. Deux jours après, j'en sus encore davantage, car je fus averti par une personne zélée qu'on avoit répandu dans toute la ville des billets conformes aux discours qu'il avoit tenus, et m'en remit un exemplaire (1), dont je fus si frappé, par toutes les indignités et abominations dont il étoit rempli, qu'il n'y a pas eu une goutte de mon sang qui ne se soit émue : ce qui me causa la fièvre, que j'ai eue pendant quelques jours.

Je chargeai d'abord M. le comte de Wrangel (2), gouverneur de cette ville, et le major Brandon, et d'autres personnes de

(1) Ces billets étoient ainsi conçus :

« La marquise de Prié et sa fille, la comtesse d'Aspremont, ont dit, dans leur maison, en pleine assemblée et en présence du marquis de Prié, *pro-gubernator* des Païs-Bas autrichiens, époux de ladite marquise, et ont continué de faire courir les bruits suivants, tant dans d'autres conversations qu'à leur table, etc., savoir :

« Qu'ils avoient des lettres qui portoient qu'un certain marquis d'Aiseau, flamand, avoit été assassiné à Madrid, pour avoir été trouvé de nuit chez la reine, et que c'étoit la cause que cette jeune princesse avoit été en disgrâce de LL. MM. son beau-père don Philippe et le roi régnant don Louis

» Ce discours fut rapporté au comte de Bonneval, général d'infanterie des troupes de l'Empereur, qui a fait publier dans toute la ville de Bruxelles, *que les hommes qui faisoient de pareils discours étoient des coquins et des malheureux, et les femmes des p.....s et des carognes, qui méritoient qu'on leur coupât la robe au cul, puisqu'il ne convenoit à personne au monde d'attaquer la réputation d'une aussi grande princesse, sortie de l'auguste maison de France, et de plus reine d'Espagne ;*

» Que ledit comte de Bonneval n'exceptoit aucune maison ni personne de Bruxelles, quand ce seroit dans celle du marquis de Prié, de sa femme, ou de sa fille, quoiqu'il soit *pro-gubernator* de l'Empereur dans les Païs-Bas autrichiens, à moins qu'ils ne lui donnent des preuves incontestables de ce qu'ils ont si publiquement répandu contre cette grande princesse, en présence de tant de monde. »

(2) Le comte de Wrangel étoit feld-maréchal-lieutenant depuis 1718; il fut fait feld-maréchal le 27 mars 1726, et mourut le 30 août 1757.

ma confiance, d'employer toutes sortes de diligences et de recherches pour découvrir ceux qui avoient répandu ces abominables billets : car, pour ce qui étoit de l'auteur, il n'étoit pas inconnu, étant conçus en forme de déclaration de la part dudit général, qui vouloit bien, par un excès d'indignité, de témérité et d'impudence, être reconnu pour tel à l'égard dudit libelle diffamatoire.

Le sieur Massillon, qui a fait le projet pour la navigation de la Ghète et pour le commerce avec la principauté de Liège, et un nommé Maréchal, qui a été employé longtemps dans ma secrétairerie, m'informèrent ensuite que c'étoit le secrétaire dudit général qui avoit répandu les premiers billets, et s'étoit adressé, pour les faire répandre dans la ville, à un certain bourgeois appelé Limelette, qui servoit ledit général d'apothicaire, et étoit fort dans sa confiance, pour être très-entendu dans la chimie. Ils donnèrent sur cela leur déposition entre les mains du secrétaire d'État Snellinck touchant les discours que ledit bourgeois leur avoit tenus, qui certifient ce fait. Je fis appeler ensuite le susdit Limelette, qui fit au commencement quelque difficulté de s'expliquer sur cette affaire, à cause de l'attachement qu'il avoit au service dudit général, dont il tiroit du profit; mais ayant appris, par ledit secrétaire, que j'étois déjà informé du discours qu'il avoit tenu en présence du susdit déposant et du secrétaire du sieur Sottelet, administrateur des droits d'entrée et sortie, il confirma, par sa déposition, que le secrétaire dudit général lui avoit lu ledit billet, qui étoit conforme à l'exemplaire qui lui fut prélu, avec la déclaration du susdit déposant. Il dit néanmoins qu'il n'avoit pas voulu s'en charger, en disant qu'ayant été fort étonné de son contenu, il dit audit secrétaire de quoi il se mêloit, et à quoi s'engageoit ledit général; que cette affaire auroit eu des mauvaises suites : à quoi ledit secrétaire témoigna que son maître n'en étoit aucunement en peine, et qu'il soutiendrait son engagement.

Je fus informé ensuite, par une personne de confiance, que don Joseph Contreras, espagnol, qui est ici depuis quelques années, et a joui d'une pension de Sa Majesté, avoit montré ce billet à madame Petkum, femme d'un résident d'Holstein qui a été longtemps à Londres et se trouve présentement à Vienne, dont elle fut indignée à un point qu'elle crut de m'en devoir faire avertir. Je fis sur cela appeler ledit don Joseph, quoiqu'il y eût plus de deux ans qu'il n'eût pas été dans ma maison, pour quelque sujet de mécontentement que j'ai eu de sa conduite, et parce qu'il faisoit paroître lui-même d'être au nombre des mécontents, à cause des difficultés que je lui'ai faites de continuer le paiement de ladite pension sans un ordre signé de Sa Majesté, qui me vint par les mains de Votre Altesse. Je le questionnai, nonobstant cela, sur ledit billet, et je le sommai de m'avouer la vérité, à quoi il étoit obligé, comme je lui dis, étant au service et au serment de Sa Majesté. Il hésita quelque temps à s'expliquer là-dessus, parce qu'il étoit du nombre de ceux qui fréquentoient la maison dudit général, qui a tâché d'attirer tout le monde chez lui, de toutes classes et de tous caractères. Mais les mieux reçus chez lui, et qui avoient le plus sa confiance, étoient un certain Vander Borgh, homme fort décrié, qui s'est mêlé autrefois de faire des satires; La Roque, françois, insigne intrigant, qui a été à Vienne avec Colebroocke; le sieur de Renonville, françois aussi, appelé autrefois Criquet, qui a sauvé la potence, à ce que l'on dit assez publiquement ici, ayant sauté des fenêtres pour s'évader du palais royal de Paris où il s'étoit réfugié, que ledit général a fait son aide de camp, ses principaux domestiques officiers étant presque tous françois, et sa maison fort souvent remplie de ceux de cette nation qui se trouvent dans cette ville. Enfin ledit don Joseph, après avoir été un peu pressé par moi, me dit effectivement d'avoir vu ledit billet, sans néanmoins avoir voulu avouer qu'il le tenoit de la main du secrétaire ou du chape-

lain dudit comte de Bonneval, comme on l'a su après cela fort sûrement, de l'aveu même dudit comte, comme Votre Altesse le verra dans la suite. Il s'expliqua néanmoins que, lui ayant parlé dudit billet, il lui fit connoître qu'il s'étoit mis dans un terrible engagement, et lui demanda s'il avoit des preuves à la main de tout ce qu'il avançoit des discours tenus dans ma maison au sujet de la reine d'Espagne : à quoi il lui répondit qu'il n'étoit pas un sot ; qu'il avoit pris ses précautions là-dessus, pour vérifier, en cas de besoin, les rapports qui lui avoient été faits par le comte de Lannoy (1), le rhingrave, son lieutenant-colonel (2), le prince Emmanuel de Nassau (3) et le comte de Calenberg (4). Ledit don Joseph ajouta qu'il lui avoit reparti que ce n'étoit pas assez qu'il eût eu ledit rapport ; qu'il falloit voir s'ils le soutiendroient, lorsqu'il en seroit question : à quoi il répliqua encore qu'il avoit pris ses précautions, ayant tiré des susdits messieurs des déclarations en bonne forme, et qu'il n'étoit point du tout en peine qu'ils désavouassent ledit rapport, puisqu'en cas de besoin, il leur feroit bien confirmer tout ce qu'ils lui avoient dit à bons coups de soufflets.

Voilà la manière dont ledit comte parle, selon les airs d'insolence et de supériorité qu'il s'est donnés ici depuis quelque

(1) Il s'agit probablement ici d'Eugène-Hyacinthe-Marie-Joseph-Ignace, comte de Lannoy, qui fut depuis gouverneur de Bruxelles, feld-maréchal-lieutenant, conseiller intime d'État actuel, conseiller d'État aux Pays-Bas, et mourut à Bruxelles le 10 décembre 1753.

(2) Le rhingrave prince de Salm, lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de Bonneval.

(3) Emmanuel, prince de Nassau-Siegen, était général-major au service de l'Empereur. Il devint capitaine de la noble garde des archers (6 septembre 1725), lieutenant général, conseiller intime d'État actuel. Il mourut à Bruxelles le 12 août 1755. Il appartenait à la branche de la maison de Nassau qui professait la religion catholique.

(4) Le comte de Calenberg était colonel au service de l'Empereur. Il fut promu au grade de général-major le 27 décembre 1728.

temps; et s'il n'avoit parlé de ce ton que dans cette occasion, il y a peu de gens raisonnables qui le pourroient condamner là-dessus, s'il étoit possible que des gens de condition qui sont au service et aux gages de Sa Majesté, et qui ont été reçus dans ma maison et traités comme amis, ayant été les maîtres d'y diner et souper tous les jours, et d'être admis familièrement à l'assemblée de madame de Prié, eussent fait le vilain métier de rapporteurs, et encore plus celui de faux rapporteurs, auquel cas ils auroient été traités selon leurs mérites, et je serois encore plus en droit que lui de les faire traiter de même, puisque ce seroit une espèce de trahison et d'hostilité d'aller faire des faux rapports à un homme qui s'est déclaré si ouvertement mécontent de moi, et après cela mon ennemi personnel, par tous les mauvais discours qu'il a tenus ci-devant, dont j'ai cru de devoir faire informer, il y a longtemps, Votre Altesse par le secrétaire Nény.

Mais, comme j'avois assez prévu que le susdit don Joseph auroit fait des difficultés d'en donner sa déclaration dans les formes, soit par quelque principe de délicatesse, ou par la crainte que ledit général a inspirée à beaucoup de gens, j'avois pris la précaution de faire venir ledit secrétaire Snellinck, afin de l'avoir tout prêt à la main, en cas que ledit don Joseph eût voulu confirmer le même discours en sa présence : à quoi ayant satisfait ensuite de la réquisition que je lui en fis, il répéta ce même discours, dont ledit secrétaire a rendu son témoignage en forme authentique, que j'envoie ci-joint à Votre Altesse.

M. le maréchal comte de Vehlen (1) a confirmé à peu près la même chose à l'égard desdits billets et des personnes ci-

(1) Christophe-Othon, comte de Vehlen, commandait en chef les troupes impériales aux Pays-Bas, depuis le commencement de l'année 1716; il avait été gouverneur d'Ath. Il mourut à Bruxelles le 2 mai 1755. Comme on le verra dans la suite de cette lettre, la meilleure intelligence ne présidait pas à ses rapports avec le marquis de Prié.

dessus nommées qui avoient fait ledit rapport, le 28^e jour du mois passé qu'il se trouva chez moi, à l'occasion qu'on célébroit le jour de naissance de Sa Majesté l'Impératrice. Il parla premièrement à M. le comte Baillet (1), président du grand conseil de Malines, et après cela à monsieur le comte de Wrangel, de la manière qu'il devoit, selon son caractère de commandant général des troupes de Sa Majesté en ce pays, paroissant très-indigné de l'insolence outrée dudit général, et des mauvaises manœuvres, tant de lui que des susdits messieurs qui avoient fait ces vilains rapports. Ce qui m'ayant été redit par ledit M. le comte de Wrangel, je le fis prier de venir à mon lit, quoique j'eusse pris médecine. Il me confirma la même chose en sa présence, ayant ajouté à tout ce qu'il avoit dit à ces deux messieurs, qu'il avoit montré au susdit général ce même billet, qui avoit été remis, à ce qu'il dit, dans sa maison, sous une enveloppe, par une main inconnue; que ledit général en étoit convenu et avoit seulement tracé et changé de sa main quelques mots, et lui avoit dit qu'il prétendoit le soutenir; il offrit même de me le faire voir en présence de M. le général Wrangel. Mais je crus de devoir le remercier, en disant que la lecture en étoit trop choquante, pour que je fusse curieux d'en savoir davantage. Mais ayant fait plus de réflexion, du depuis, qu'il seroit bon d'avoir ce billet, qui avoit été reconnu comme le sien par ledit général, par la traçure et l'addition qu'il avoit fait de sa propre main, afin que je pusse avoir une preuve tout aussi convaincante que celle-là contre ledit général, j'envoyai, deux jours après, chez lui le secrétaire Nény, pour le prier de me le remettre : à quoi il répondit que c'étoit une trop vilaine pièce pour la garder, et qu'il

(1) Christophe-Ernest de Baillet, nommé président du grand conseil le 3 août 1716, conseiller d'État le 10 avril 1718, et créé comte le 10 mars 1719. Il fut élevé à la dignité de chef et président du conseil privé le 19 décembre 1725. Il mourut le 3 juin 1732.

l'avoit déchirée après que j'avois refusé de la voir, dès qu'il fut de retour à la maison.

Voici les premières preuves que j'ai eues de cet abominable procédé dudit général. Mais, comme il fut informé, apparemment par son apothicaire, de la déposition qu'il avoit faite entre les mains du secrétaire d'État Snellinck, par où il jugea aisément que j'étois déjà instruit de toutes choses, et que j'étois en mouvement pour en tirer raison, il commença à faire plus de réflexion aux suites de cette affaire. C'est pour quoi il prit le parti de désavouer lesdits billets, et de s'expliquer qu'ils avoient été publiés sans sa participation et sans ses ordres. Il pressa ledit Limelette de lui faire une contre-déclaration, par où il croyoit de détruire la première. Cet homme étant fort rusé, à ce que ledit secrétaire m'a rapporté, lui alla confier immédiatement ce qui s'étoit passé, pour se mettre apparemment à couvert de tout reproche ou ressentiment de mon côté, et lui remit la copie de ladite seconde déclaration qu'il avoit donnée aux instances dudit général, laquelle est assez différente de la première, puisqu'elle tombe sur les nouveaux billets formés ou réformés par ledit général, lequel a trouvé bon rayer les premières lignes, dans lesquelles est nommée ma femme avec ma fille, et il a changé de même la fin dudit billet, où elle étoit pareillement nommée, et a substitué à sa place ma maison. Il a tâché aussi, à ce qu'on m'a assuré, de faire retirer, tant qu'il a pu, desdits billets; mais il n'étoit plus en son pouvoir de les supprimer, car c'est assez qu'il en restât quelques-uns, pour qu'on en tirât des copies; il étoit encore moins en son pouvoir de réparer par-là le scandale qu'il a donné dans toute la ville, et l'offense qu'il a faite à la représentation de Sa Majesté dans ma personne, par les termes affreux et du dernier outrageant dont il s'est expliqué dans lesdits billets. Il n'y avoit, à mon avis, qu'un formel désaveu qui fût donné par lui, au moyen d'une déclaration signée de sa main qu'on rendit publique, qui fût capable de

démentir tous ces indignes bruits qui s'étoient répandus dans la ville, par laquelle il pût donner quelque satisfaction au gouvernement, qui fût un peu proportionnée à l'offense. C'est pourquoi il me vint, dès le premier jour, dans la pensée, que le seul parti que j'avois à prendre dans cette fâcheuse conjoncture étoit de le faire sommer, par le général comte de Wrangel, comme gouverneur de cette ville, et par le sieur Nény, comme secrétaire d'État et de guerre, de s'expliquer positivement et clairement s'il désavouoit ou avouoit le contenu dans lesdits billets; que, dans le premier cas, il eût à donner sadite déclaration, signée de sa main, pour la rendre publique, et que, dans le second, étant convaincu par son propre aveu, je n'avois d'autre parti à prendre que d'en faire une démonstration publique, qui pût soutenir l'honneur du gouvernement et le mien, en l'envoyant au château d'Anvers, pour y tenir les arrêts et rendre compte de sa conduite à Sa Majesté, selon les ordres qu'il lui plaira de donner à ce sujet.

Je confiai cette première pensée aux susdits secrétaires Nény et Snellinck, qui ont du zèle et de la capacité, et qui étant détachés de toute sorte de ménagements et d'égards, je pouvois m'ouvrir sûrement avec eux et m'attendre à un bon conseil.

Le premier à qui j'en parlai après cela, fut mons^r le maréchal marquis de Ruby (1), dans la triste situation où je suis de ne pouvoir pas me confier à beaucoup de gens du pays, ni compter assez sur leur zèle pour être sûr du secret, et encore moins pour pouvoir me rapporter à leur sentiment : mais je ne pus pas me conformer entièrement à celui qu'il me donna de mépriser tous ces vilains procédés, d'en informer la cour, et

(1) Le marquis de Ruby y Boxados avait été nommé gouverneur et châtelain du château d'Anvers le 5 juillet 1719, et élevé au grade de feld-maréchal le 29 octobre 1723. Il mourut à Anvers le 31 décembre 1740.

d'attendre ses ordres. Ce parti étoit effectivement plus sûr pour moi; mais il ne convenoit pas à l'honneur de la représentation de Sa Majesté ni au mien, puisqu'il auroit fallu attendre trop longtemps pour avoir les résolutions de la cour, et qu'en attendant on laissoit cet outrage impuni, et tout le public dans l'opinion que je ne fusse pas assez sensible à cette offense, ou que je n'eusse pas assez d'autorité pour faire quelque démonstration pour la réparer aux yeux de tout ce pays, et à la connoissance des cours étrangères, qui auront été indubitablement informées, par les ministres de tant de princes qu'il y a ici, de cette vilaine histoire, dont ils ont été tous, à ce qu'ils m'ont protesté, très-scandalisés et indignés, sans exception du marquis de Rossi (1), qui a marqué dans cette rencontre beaucoup d'attention, tant pour mon caractère que pour ma personne : ce que je ferai voir plus distinctement dans la suite.

Je donnai à connoître au susdit maréchal que cette démonstration étoit absolument nécessaire, pour deux raisons essentielles d'État : la première, afin de maintenir le respect qui est dû à la représentation de Sa Majesté et à l'autorité de ce gouvernement, sans quoi tout tomberoit dans une extrême confusion et désordre; qu'il étoit du dernier insupportable qu'un François, qui n'avoit rien à faire dans ce pays, eût osé d'y manquer jusque-là, et de donner ce mauvais exemple aux esprits inquiets et turbulents de ce pays; la seconde, que cette démonstration étoit encore plus nécessaire pour démentir cette injuste imputation qu'il avoit faite, et pour ôter tout sujet ou prétexte de plainte aux puissances qui pouvoient s'intéresser dans cette affaire. Ledit maréchal persista dans son sentiment; et comme il partit le même jour pour Anvers, et qu'il n'a pu revenir, nonobstant les instances que je lui

(1) Ministre de France.

fis, pour les raisons qu'il m'a marquées dans sa réponse, je n'ai pu profiter de ses conseils pour le dénouement de cette affaire.

J'ai consulté de même le comte de Wrangel, qui fut à peu près du même sentiment, comme aussi mons^r le comte de Baillet, lesquels, par un principe d'amitié pour moi, jugèrent qu'il valoit mieux que je remisse cette affaire à la disposition de la cour, que de m'en charger moi-même.

Je ne pouvois pas me rapporter entièrement au sentiment de M. le maréchal comte de Vehlen, pour les raisons qui peuvent être assez connues à Votre Altesse, et par une certaine méthode qu'il a de parler avec beaucoup de chaleur au commencement, pour engager les gens, et de se refroidir et s'expliquer en des termes ambigus et embarrassants, lorsqu'il s'agit de soutenir l'engagement.

J'ai consulté enfin M. le comte de Valsasine (1), qui est le plus ancien général de ce pays, et le plus expérimenté dans ces sortes d'affaires, étant pleinement instruit de tout ce qui s'est passé dans les gouvernements précédents, pour avoir servi depuis cinquante ans dans les troupes nationales de ce pays. Je passai une soirée entière avec lui; et après avoir examiné à fond cette affaire, il me déclara fort clairement ses sentiments en présence du secrétaire Nény, que je fis assister à cette conférence, afin qu'il tint notice de tout ce qui s'étoit traité. Ce fut le premier qui a été d'un sentiment conforme au mien, et qui l'appuya par des raisons très-solides et concluantes. Il me dit, entre autres choses, qu'il ne me pouvoit pas citer d'exemples qui pussent me servir de règle en cette occasion, puisque le cas dont il est question étoit inouï, et qu'on n'avoit jamais entendu parler d'une pareille indignité. Il ajouta

(1) François-Sigismond, comte de la Tour et de Valsasine, mestre de camp général des armées de l'Empereur, gouverneur du Limbourg.

que, si je ne faisais de mon chef une prompte et forte démonstration, le gouvernement resteroit sans respect, sans crédit et sans autorité; que je serois méprisé moi-même, et que les esprits turbulents, dont il y avoit un assez bon nombre dans ce pays, prendroient d'autant plus de courage d'entreprendre sur moi et sur l'autorité du gouvernement. Il me dit que, dans toute autre occasion, il m'auroit conseillé la modération, mais que dans celle-ci je serois beaucoup plus responsable de ce que je ne ferois pas que de ce que j'aurois fait pour soutenir l'autorité du maître; que l'Empereur ne pouvoit pas désapprouver ma conduite, et que, quand cela seroit, j'aurois fait mon devoir.

Voilà ce qu'il me dit fort positivement; et, comme il passe pour être non-seulement un très-honnête homme, mais homme de bien et de probité, cela m'a confirmé dans mon premier sentiment. Je trouvai, à la vérité, ce conseil si bon, et ce parti si nécessaire à tous égards, tant pour soutenir la dignité du gouvernement que pour d'autres raisons du service de Sa Majesté que je toucherai ci-après, que je m'y déterminai entièrement.

Je crus néanmoins de devoir assembler une jointe composée, partie de généraux et partie de ministres de robe, n'ayant pas jugé à propos de consulter là-dessus le conseil d'État, puisque la foiblesse des conseillers de longue robe, et la passion trop déclarée contre moi de ceux d'épée, qui avoient attiré depuis bien du temps ledit comte de Bonneval dans leur parti, et même dans leur cabale, ne pouvoit pas me faire espérer d'avoir un conseil qui convint à l'honneur du gouvernement, et encore moins à son autorité, qui leur tient si peu à cœur qu'ils ne demandent pas mieux que de l'affoiblir, et même de la combattre, comme ils l'ont fait connoître en tant de rencontres.

Mais, avant que je fasse le récit de ce qui s'est passé dans les deux jointes que j'ai tenues le 1^{er} et 2^{me} de ce mois, je

crois qu'il est nécessaire que j'informe Votre Altesse de trois choses qui ont précédé et occasionné cet engagement, à sçavoir :

1° Les sujets de mécontentement que ledit comte s'est figuré fort mal à propos d'avoir à mon égard, qui l'ont poussé à faire une vengeance si injuste, si outrée et si éclatante;

2° Du prétexte dont il s'est servi par rapport à de certaines nouvelles qui sont venues de Madrid à des marchands particuliers d'ici, et qui ont été répandues ensuite dans toute cette ville, au sujet de la prétendue disgrâce et des arrêts donnés à la jeune reine d'Espagne, dont les gazettes ont été remplies, et dont on a parlé différemment et fort publiquement dans les villes de France de cette frontière, et à Paris et à Versailles même sans aucun ménagement;

3° Des moyens exorbitants et fort illicites qu'il a employés pour me susciter une mauvaise affaire, et engager les deux cours de France et d'Espagne à faire des plaintes contre moi et demander des satisfactions à l'Empereur, ayant dans ce dessein imputé, avec autant de malignité et d'injustice que de témérité, à l'égard de l'indigne déclaration qu'il a faite dans cette supposition, que ladite nouvelle a été inventée et publiée dans ma maison.

Quant au premier, je dois donner connoissance à Votre Altesse que, ledit général s'étant proposé d'obtenir son accommodement en ce pays, dont elle est déjà pleinement instruite, il m'écrivit, avant son départ de Prague, la lettre ci-jointe en original du 18 septembre 1723, dans laquelle il supposa avec peu de fondement que je me fusse expliqué, avec M. de Latour, son colonel, et le sieur Rousseau (1), que je souhaitois fort qu'il fût employé ici. Il est vrai que, ces deux messieurs m'ayant informé que ledit général avoit eu la permission de

(1) Il s'agit ici du poète lyrique Jean-Baptiste Rousseau.

Sa Majesté et de Votre Altesse de s'en venir ici , pour mettre en train sa fabrique des aciers, et de passer ensuite à Paris, et que, s'il se présentoit quelque ouverture pour son accommodement en ce pays-ci, il l'aimeroit mieux ,qu'ailleurs, pour être avec moi et servir sous mes ordres, puisqu'il comptoit toujours sur mon ancienne amitié, je répondis, comme je devois, à la politesse avec laquelle il s'étoit expliqué à mon égard, en-témoignant que je serois charmé de le voir et de lui rendre mes services pendant le séjour qu'il feroit en ce pays, sans m'expliquer davantage. Cette première ouverture qu'il me donna fut bientôt suivie de ladite lettre : par où je jugeai, du premier abord, qu'elle étoit concertée entre eux, pour tirer de moi quelque explication qui me fit entrer dans une espèce d'engagement de seconder les vues qu'il pourroit avoir de quelque accommodement ici ; et comme j'ignorois les intentions de Votre Altesse à ce sujet, cela m'obligea à leur répondre avec plus de circonspection, jusque-là que je m'abstins de lui faire réponse, et je priai même le sieur Rousséau d'en faire mes excuses audit général, puisque les mesures de respect que je devois garder à l'égard de Votre Altesse m'obligeoient à agir avec cette réserve jusques à ce que je susse quels étoient ses véritables sentiments à son égard.

Dès qu'il fut arrivé, il me fit mille protestations d'amitié, en me disant qu'il comptoit toujours beaucoup sur la mienne; qu'il se souvenoit avec reconnoissance des marques que je lui en avois données, lui ayant appuyé, de préférence à tant d'autres généraux, l'expédition de Commachio (1), qui lui avoit fait du mérite, et n'avoit pas laissé de lui donner quelque profit, qui lui avoit été d'un très-bon secours en ce temps-là qu'il n'étoit pas tout aussi bien dans ses affaires qu'il est pré-

(1) Au mois de mai 1708. Mécontent du pape Clément XI, l'empereur Joseph envoya dans le Ferrarais des troupes qui s'emparèrent de Commachio et de son district, comme d'un fief impérial usurpé sous Clément VIII.

sentement, par le gain du procès qu'il avoit contre son frère, au moyen duquel il avoit acquis une terre considérable en France. Il me dit en outre qu'il gardoit encore avec soin l'original des instructions et des ordres que je lui avois donnés à l'égard de cette expédition (1), et que les dispositions que je fis en cette occasion étoient si bonnes et si justes que, quoique l'exécution fût sujette à tant de difficultés et d'inconvénients, à cause de la situation de Commachio, qui est au milieu des lagunes comme Venise, elle réussit sans coup férir, par le change que je donnai au cardinal Casoni (2), légat de Ferrare, et l'alarme qu'il prit à cause des troupes que je fis approcher de cette ville, ce qui l'obligea de retirer précipitamment la garnison de Commachio, ensuite de quoi ledit général y entra, et en prit la possession sans la moindre résistance, au moyen des bateaux que j'avois fait préparer secrètement pour le transport du détachement d'infanterie qui étoit destiné à cet effet. Il me témoigna même que cela avoit été le commencement de sa fortune, et qu'il s'assuroit par-là que je contribuerois de mon côté à son établissement, et qu'en ce cas il étoit dans l'intention de faire venir madame de Bonneval en ce pays, et que je pourrois toujours compter solidement sur lui. Il s'expliqua que le gouvernement de Charleroi pourroit lui convenir, comme celui qui avoit été rempli par le général Patté (3), qui étoit dans le même caractère, et qu'il espéroit, en ce cas, que Votre Altesse lui accorderoit les gages de général

(1) Prié, qui étoit passé du service du duc de Savoie à celui de l'Empereur, étoit alors ambassadeur de ce monarque à Rome.

(2) Laurent Casoni, génois, archevêque de Césarée, créé cardinal en 1706, mort en 1720.

(3) Henri Patté, général de cavalerie. Nous ne connaissons pas la date de sa mort; mais il fut remplacé, dans le gouvernement de Charleroi, le 1^{er} mars 1726, par le comte Robert de Beaufort, général de bataille, colonel commandant le régiment de cuirassiers de Portugal.

d'infanterie, puisqu'elle étoit dans des dispositions très-favorables à son égard; que je n'avois qu'à lui en écrire pour que la chose réussit, et qu'il souhaitoit de m'avoir cette nouvelle obligation.

Je répondis à ces protestations d'amitié et de reconnaissance avec toute l'attention que je devois, sans manquer à la sincérité avec laquelle je suis accoutumé d'agir avec tout le monde, et encore moins de sortir des bornes que je me suis prescrites, dans cet emploi, de ne rien promettre et m'engager en rien sans le consentement ou ordres de Votre Altesse. C'est pourquoi je lui demandai s'il avoit quelque lettre de Votre Altesse pour moi à ce sujet; et, comme il me répondit qu'elle étoit déjà partie de Prague pour Vienne, lorsqu'il partit lui-même pour la Saxe, où il s'étoit arrêté quelque temps auprès du roi de Pologne, il n'avoit pu encore avoir cette lettre, je m'expliquai très-positivement avec lui que ce seroit contre toutes les règles que je devois suivre et que j'avois observées jusqu'ici, si je donnois mon avis avant qu'il me fût demandé ou ordonné par Votre Altesse. Je lui dis, en outre, que c'étoit pour cette même raison, que j'avois déjà touchée au sieur Rousseau, que je m'étois dispensé de répondre à sa lettre: ce qui me faisoit espérer qu'il ne l'auroit pas trouvé mauvais. Je lui déclarai, par-dessus cela, que c'étoit de mon devoir de seconder et exécuter en toute occasion les intentions de Votre Altesse, qui étoient toujours conformes au véritable service de Sa Majesté; que je m'en éloignerois encore moins à son égard, et qu'il avoit déjà eu des preuves de mon estime par l'affaire de Commachio dont il gardoit un souvenir si avantageux pour moi, et par l'octroi qu'il avoit obtenu, il y a deux ans (1), selon les intentions de Votre Altesse,

(1) L'octroi dont il est question ici avoit été délivré au comte de Bonneval le 16 janvier 1722. Nous voyons, par un rapport de la chambre des comptes au conseil des finances du 6 juillet 1724, que le comte en sollicita

avec des conditions très-favorables pour cette nouvelle fabrique des aciers qu'il vouloit établir.

Voilà comme se passa cette seconde ouverture qu'il me fit pour son accommodement en ce pays. Je ne sais s'il en fut dans le fond aussi content qu'il parut d'abord et qu'il témoigna dans l'extérieur, puisqu'au commencement de son séjour ici, il étoit presque toujours dans ma maison, et ne cessoit de dire du bien de moi à tout le monde, et de se déclarer hautement qu'il étoit fort de mes amis.

Il ne se passa pas long temps, après ces premières honnêtetés qu'il y eut de part et d'autre, qu'il revint à la charge, et qu'il me pressa, beaucoup plus vivement qu'il n'avoit fait la première fois, pour que j'écrivisse à Votre Altesse, en me protestant toujours fort positivement qu'elle n'attendoit que mon avis pour prendre sa résolution; mais je persistai dans les mêmes difficultés que je lui avois déjà touchées, avec d'autant plus de raison que j'avois encore plus sujet de douter de ce qu'il m'avoit avancé à l'égard de Votre Altesse, qu'il avoit eu, comme je lui dis, assez de temps pour me faire venir ses ordres là-dessus.

Je ne pus même me dispenser de lui marquer la surprise où j'étois à l'égard des fortes sollicitations qu'il me faisoit, puisque Votre Altesse étoit accoutumée de répondre avec une régularité étonnante sur toutes choses, nonobstant les grandes occupations de son ministère; qu'elle me faisoit l'honneur de m'écrire une infinité de lettres tous les ordinaires, pour chaque prétention du moindre officier ou particulier de ce pays, et que je devois avouer, à ma confusion, que je n'avois pas assez de talents ou de temps pour y répondre avec la même exactitude.

tait un nouveau pour l'érection de fabriques de fer-blanc, de fil de fer destiné à la fabrication des aiguilles, de glaces, de miroirs et de toute sorte de cristaux.

Le sieur Rousseau, qui étoit son solliciteur auprès de moi, ne tarda pas longtemps à me dire, de la part dudit général, qu'il avoit remarqué avec peine qu'il y avoit quelque refroidissement de mon côté; qu'il s'étoit attendu que j'aurois embrassé avec plus de chaleur et d'empressement cette occasion de lui faire plaisir.

Toutes ces insinuations ne me firent pas changer de sentiment ni de conduite; je ne voulus pas cependant m'expliquer, tant avec lui qu'avec ledit général, des plus fortes raisons que j'avois pour en agir de la sorte. Je considérai que, des deux demandes qu'il avoit avancées, la première ne pouvoit s'accorder avec le service de Sa Majesté, et la seconde étoit opposée aux principes, où est Votre Altesse, de retrancher plutôt que d'augmenter les gages qui étoient à la charge des finances de ce pays; et comme j'évitai de m'expliquer sur les véritables raisons que j'avois, je me tins toujours à ma première difficulté, qu'il falloit absolument que je reçusse les ordres de Votre Altesse, avant que je pusse m'expliquer et donner mon avis sur ses prétentions.

Quoique cette réponse n'eût rien de choquant pour lui, il en fut si mal satisfait qu'il commença à se plaindre amèrement de moi au comte de Lalaing, et après cela à madame de Prié. Ils me remontrèrent, l'un et l'autre, qu'ayant trouvé ledit comte si échauffé et piqué de mon froid à son égard, ils prévoyoient que je le perdrais bientôt, et qu'il pourroit bien dans la suite se ranger du parti des mécontents. Je fis connoître au comte de Lalaing que c'étoit mon malheur ordinaire de m'attirer des ennemis pour faire mon devoir, et que je ne pouvois, comme ministre de Sa Majesté et comme serviteur de Votre Altesse, proposer le gouvernement de Charleroi pour ledit général, et que, quand même je me résoudrois à faire ce faux pas, il seroit très-inutile, étant très-assuré que Votre Altesse n'y donneroit pas les mains: car, quoique je ne conçusse pas le moindre soupçon sur la fidélité et l'attache-

ment dudit général au service de l'Empereur, la disposition de ce gouvernement causeroit beaucoup de mauvais raisonnemens en ce pays par beaucoup d'endroits, et ne seroit peut-être pas trop applaudie à la cour, puisque ce seroit contre toutes les règles de la politique, de mettre une place si importante à la frontière entre les mains d'un François. J'ajoutai à cela que, quoique j'aie toujours été de ses amis, mon devoir et mon attachement pour Votre Altesse, qui étoit au-dessus de toute autre considération, m'engageoit à me donner bien garde de lui faire aucune proposition dont elle ne pût pas avoir de l'honneur et l'approbation de tout le monde. Je lui recommandai néanmoins qu'il n'en parlât pas du tout audit comte, et qu'il tâchât seulement de le détourner de cette demande, par laquelle il s'attireroit l'animosité et le mécontentement de bien des gens de la première noblesse de ce pays qui aspireroient à ce gouvernement, et qu'il y avoit même quelqu'un à qui Votre Altesse avoit donné quelque espérance : ce qui feroit qu'ils se plaindroient encore plus qu'on leur préférât un étranger, quoique d'un mérite supérieur, comme il est déjà arrivé à l'égard de M. Devenish et feu le baron Hohendorff (1).

Ledit général, peu content de sa nouvelle tentative, souhaita d'avoir une explication avec moi ; je ne crus pas devoir m'en dispenser, et je lui fis dire que je serois bien aise que le comte de Lalaing y fût présent. Votre Altesse peut juger aisément comme je fus pressé par ledit général, connoissant son feu et sa vivacité. Je tâchai de lui faire comprendre qu'il y avoit peu de gouvernemens vacants qui pouvoient lui convenir ; que celui

(1) Georges-Guillaume, baron de Hohendorff, mort en 1719, étoit colonel au service de l'Empereur, capitaine de la compagnie des gardes du prince Eugène, et gouverneur des ville et châtellenie de Courtrai.

Le général-major Jacob Devenisch lui avait succédé dans ce dernier poste le 27 septembre 1719. Devenisch devint lieutenant-feld-maréchal le 31 octobre 1733. Il mourut le 29 octobre 1739.

de Charleroi étoit comme destiné; que celui de Gand avoit été toujours réservé pour les Espagnols; que je ne pouvois pas d'ailleurs sortir de mes règles, en faisant moi-même la proposition à Votre Altesse, mais que, pour ce qui étoit des gages de général d'infanterie sur le pied de 9,000 florins, comme en jouissent messieurs le duc d'Arenberg (1) et le comte de Vehlen, je n'y apporterois aucune difficulté de mon côté, en cas que Votre Altesse fût disposée à les lui accorder,

Le comte de Bonneval me pressa fort afin que j'en écrivisse à Votre Altesse : je m'en défendis encore un assez long temps sur de bonnes raisons que je lui alléguai, et entr'autres que le fonds militaire, qui étoit le subside des provinces, sur lequel il auroit fallu assigner ses gages, ne suffisoit à peine pour la moitié de ce qu'il falloit pour le payement des troupes; que je ménageois ce fonds comme la prune de l'œil, selon les intentions de Votre Altesse; qu'il ne devoit pas s'étonner des difficultés que je faisois, puisque mon devoir m'engageoit à les faire; que j'étois obligé souvent à répliquer aux décrets mêmes de Sa Majesté, lorsqu'il s'agit de quelque assignation extraordinaire; que j'avois fait ces mêmes difficultés à l'égard de la princesse d'Esquilache, ma belle-fille, lorsque l'Empereur, par un effet de sa bonté et même de sa justice, avoit résolu de lui accorder une pension de 12,000 florins, comme elle l'a accordée à d'autres dames de sa qualité pour leur subsistance et le dédommagement des pertes qu'elle avoit faites de ses biens en Espagne; que j'avois reconnu cette grâce de Sa Majesté comme faite à moi-même, mais lorsqu'il s'est agi de placer cette pension sur les finances de ce pays, bien loin de supplier Votre Altesse d'y donner les mains, en considération de tout ce que je sacrifiois moi-même de mon bien pour soutenir l'honneur de la représentation de Sa Majesté et de ce gouvernement, à cause de

(1) Léopold-Philippe-Charles-Joseph, duc d'Arenberg, chevalier de la Toison d'or, conseiller d'État, grand bailli et gouverneur du Hainaut et de Mons, lieutenant général, etc. Il mourut le 4 mars 1754.

mes petits appointements (1), qui suffisoient à peine pour fournir à la moitié de la dépense que j'étois obligé de faire, je n'en avois jamais écrit à Votre Altesse, et j'avois prié monsieur le marquis de Rialp (2) de faire en sorte que ladite pension fût assignée en Italie ou ailleurs, puisqu'autrement je serois obligé de faire des représentations contre la demande de ladite princesse : ce qui a fait qu'elle n'a rien joui jusqu'à présent de cette grâce de Sa Majesté, et qu'elle se trouve par conséquent dans une situation très-malheureuse, par la confiscation, qui dure depuis tant d'années, des biens fort considérables qu'elle a en Espagne et aux Indes, et celle qu'elle continue à souffrir de ceux qu'elle a en Sicile, même après que ce royaume est revenu sous l'obéissance de Sa Majesté.

Cet exemple, tout concluant qu'il est, ne persuada pas ledit général à désister de me presser là-dessus. J'avoue à Votre Altesse que c'est pour la première fois que j'ai eu la foiblesse de me laisser ébranler par les plaintes des mécontents, et que, pour ne me pas attirer ce nouvel ennemi, qui a des liaisons et des correspondances à Vienne, dans la situation où sont les affaires de ce gouvernement, tant à la cour qu'ici, je lui promis effectivement que j'en écrirois à Votre Altesse pour pressentir ses sentiments là-dessus, et que, si elle y étoit favorablement disposée, je tâcherois de gagner lesdits gages par quelque épargne que je serois d'ailleurs. Je lui dis même, par-dessus cela, que j'étois fort embarrassé de trouver un million et demi qui manquoit au fonds militaire, mais que l'import de ses gages ne m'embarrasseroit pas beaucoup. Je lui fis néanmoins cette promesse, à condition qu'il me donnât du temps pour que je pusse proposer en même temps quelque moyen extraordinaire ou quelque arrangement par lequel je pusse suppléer auxdits ga-

(1) Ils étoient de 38,000 florins par an, et il avoit en outre 1,000 florins par mois pour frais de table, assemblées, etc.

(2) Ramon de Vilana Perlas, marquis de Rialp, secrétaire de la dé-
pêche universelle.

ges, sans toucher au fonds militaire. Je comptois de le trouver aisément sur l'augmentation considérable que je me proposois de faire aux droits d'entrée et sortie, par la nouvelle admodiation, qui auroit fourni un fonds abondant pour lesdits gages et pour d'autres paiements beaucoup plus considérables. Je croyois même de ne rien faire en cela qui fût contraire au service de Sa Majesté et aux maximes de Votre Altesse, puisque l'augmentation desdits gages tourneroit au profit du même service, par l'acquisition d'un bon général d'infanterie en ce pays, auquel Votre Altesse auroit pu confier, selon ma pensée, l'inspection de l'infanterie, du moins des régiments nationaux, à l'occasion de l'incorporation qui étoit sur le tapis.

Je m'étois figuré, avec assez de raison, que ledit général seroit content de moi, puisque je donnois plus de facilité pour ses intérêts particuliers que je n'avois fait pour ceux de ladite princesse, qui me devoient tenir naturellement plus à cœur : mais j'appris bientôt que je m'y étois trompé, car il se passa fort peu de temps qu'une personne très-digne de foi m'assura que, dans un entretien que ledit général avoit eu avec monsieur le duc d'Arenberg, ils se récrièrent presque également tous les deux contre moi, que je ne faisais rien pour qui que ce soit, et que je ne contentois personne; que je donnois de bonnes paroles sans aucun effet; que mon épargne alloit jusqu'à la lésine, et que tout le monde étoit mécontent. Le duc se plaignit que je n'avois jamais voulu m'intéresser pour l'augmentation de ses gages, selon son caractère et comme gouverneur de la province du Hainaut, qui étoit de toute justice. Le comte de Bonneval en fit autant de son côté, à cause des difficultés que je lui avois faites, et renchérit sur le duc, en disant que j'avois appris à Rome (1) à vendre de l'orviétan. Je sus après

(1) Prié avait été ambassadeur de l'Empereur à Rome, comme nous l'avons dit déjà, avant d'être appelé au poste de ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas.

qu'il s'en étoit expliqué dans ces mêmes termes, qui sont de sa façon, avec l'internonce (1), le comte de Lalaing et plusieurs autres. J'en fus piqué au point que je devois, car j'ai fait toujours profession d'agir et de m'expliquer fort librement et avec beaucoup de sincérité et de bonne foi, et de ne jamais donner des fausses espérances. J'ai eu même pour maxime, depuis que je suis à la tête de ce gouvernement, d'accomplir toujours plus que je ne promets, et c'est sur quoi toutes les personnes raisonnables et de probité qui ont eu à faire à moi, me rendent la justice qui m'est due : mais ces deux messieurs, qui sont accoutumés à se railler de tout le monde et à n'épargner personne, m'ont voulu faire passer pour être de tout autre caractère que celui dont je me suis toujours piqué d'être et que j'étois reconnu partout. Ainsi, pour détromper ledit général de toute fausse idée qu'il pût avoir à mon sujet, et lui ôter toute occasion de croire que j'eusse un excès de ménagement et de complaisance pour lui, par crainte de sa langue ou de sa plume, je me déclarai au sieur Rousseau, son grand ami et confident, que j'avois beaucoup de raisons d'être surpris des raisonnements qu'il tenoit fort mal à propos à mon égard; que j'en userois à l'avenir à son sujet comme je faisais avec tous les autres; que c'étoit à lui, et non pas à moi, à proposer et solliciter ses prétentions auprès de Votre Altesse.

Il n'en fallut pas davantage pour qu'il fit ouvertement le mécontent. Il commença par tenir des discours fort indiscrets de moi, sans aucun ménagement; il passa, après peu de temps, à se déclarer mon ennemi et à se liguier avec ceux de la cabale, qui n'ont pas manqué de le fomenter et le piquer dans son chagrin. Ils ont cru effectivement de faire une grande acqui-

(1) Joseph Spinelli, abbé de Sainte-Catherine, que, par un bref du 24 mai 1721, Innocent XIII avait nommé internonce aux Pays-Bas. Le placet fut donné sur ce bref le 24 juillet 1721.

tion pour le parti qui est opposé au gouvernement, le sachant fort hardi et entreprenant, outre qu'ils étoient tous prévenus qu'il a des bons correspondants à Vienne, et qu'il est mieux informé qu'eux du système de la cour. Il entra d'abord dans la confiance de toutes leurs intrigues, et fut admis dans les conférences les plus secrètes qui se sont tenues presque ordinairement, tout cet été, à la campagne chez le comte de Maldeghem (1), où s'assembloient très-souvent, à l'occasion et prétexte de la table, messieurs le maréchal Vehlen et le prince de Rubempré (2), qui sont reconnus, tout comme ledit comte de Maldeghem, pour les chefs de cette cabale qui s'est formée depuis longtemps contre moi, ou, pour mieux dire, de cette conspiration contre le gouvernement.

Il y a même toute raison de croire que ledit comte a fait cette hardie et indigne entreprise de concert et de l'aveu de ce mauvais parti, qui a cru de me susciter une nouvelle affaire plus mauvaise que toutes les autres qu'ils ont tâché de me faire à Vienne par des faux rapports, en engageant contre moi des puissances étrangères à faire des plaintes, et demander à l'Empereur une satisfaction proportionnée à la prétendue offense; par où ils ont compté de me perdre à coup sûr, et que mon rappel de ce pays seroit immanquable, selon que ledit comte a eu l'impudence de s'en vanter, à ce qu'il m'a été rapporté de bon endroit.

Je viens présentement au second point, qui regarde le prétexte dont ledit comte a voulu se servir, avec autant d'injustice

(1) Jean-Dominique, comte de Maldeghem et de Steenuffel, baron de Leyschot, etc., conseiller d'État, général de bataille des armées impériales, capitaine de la compagnie des halbardiers, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom. Il fut fait lieutenant-feld-maréchal le 9 novembre 1733, et mourut le 15 décembre 1747.

(2) Philippe-François de Mérode, prince de Rubempré et d'Everberg, conseiller d'État et grand veneur. Il mourut le 23 mars 1742.

que de malignité, pour faire ses vengeances particulières contre moi.

Je ne doute pas que Votre Altesse ne soit informée, de même que tout le ministère de cette cour, des nouvelles qui ont couru par tous pays de la disgrâce de la jeune reine d'Espagne, et des arrêts qu'elle a eu au palais de Madrid, qui a été répandue dans des circonstances différentes, selon les lettres qui sont venues de Madrid à des particuliers, et selon la coutume et les libertés que se donne le public d'y ajouter toujours quelque chose. Cette nouvelle a été répandue ici, de même que dans les autres pays, ensuite des lettres qui sont venues, tant de Madrid que de France, et des discours qui ont été tenus avec beaucoup de liberté, tant à Paris que dans les villes de la France de cette frontière, d'où elles se communiquent facilement en ce pays par le grand nombre de gens qui vont et viennent de France en cette ville, où l'on a toujours été accoutumé de parler avec beaucoup de liberté sur toutes les nouvelles qui se débitent, sans exception de celles qui peuvent regarder la cour impériale, sans que le gouvernement se soit jamais mêlé d'imposer silence, parce que toute défense que l'on feroit à ce sujet ne serviroit qu'à augmenter la curiosité du public et l'envie d'en parler.

M. de Bonneval s'avisa, comme je l'ai marqué ci-dessus, d'attribuer à ma maison la source de cette nouvelle, pour avoir occasion de s'en prendre à moi et de me rendre responsable, avec d'autres personnes de ma famille, du tort que cette nouvelle avoit fait à la réputation de la jeune reine. Il s'érigea d'abord en accusateur et en juge; et profitant de l'imprudence ou, pour mieux dire, de la mauvaise habitude, où sont plusieurs gens de ce pays, de faire des rapports de ce qu'ils entendent dire dans les maisons particulières, et de les grossir quelquefois, il crut d'avoir des preuves assez convaincantes dans ses mains pour pouvoir faire mon procès là-dessus; et, non content de m'accuser à Vienne, et d'envoyer avec éclat cet insigne

intrigant françois appelé La Roque, avec ses instructions et ses dépêches, à ce que l'on m'assure, pour l'Empereur, le conseil de guerre et d'autres ministres qu'il a cru être prévenus contre moi, il a porté cette même accusation en France et en Espagne, à ce que tout le monde croit, par l'envoi aux ministres des deux cours de ces mêmes billets qui ont été répandus ici.

Mais, avant que de passer outre, il faut que j'informe Votre Altesse, selon toute vérité, de ce qui s'est passé dans ma maison à ce sujet, qui peut avoir fourni ce mauvais prétexte audit comte pour empiéter et maligner contre moi.

La comtesse d'Aspremont, ma fille, reçut une lettre, au mois d'août, de madame la princesse Christine de Hohenzollern, chanoinesse de Munster-Bilsen, qui est fort de ses amies, par laquelle elle lui mandoit que le marquis d'Aiseau avoit été assassiné à Madrid, sans que ladite princesse lui marquât la raison ou le pourquoi ce malheur lui étoit arrivé. Elle parla effectivement de cette nouvelle dans la maison, et entr'autres au comte de Lannoy, qui est parent fort proche audit marquis (1), en plaignant son sort, sans qu'il fût question de la jeune reine d'Espagne, de qui il n'étoit fait aucune mention dans ladite lettre dont je joins ici l'original, qu'elle fit voir audit comte. Mais il arriva, quelque temps après, c'est-à-dire le 12^{me} du mois passé, que madame la duchesse douairière d'Arenberg (2) vint de sa campagne pour souper, après minuit, chez madame de Prié; le duc d'Ursel (3) vint par hasard à la maison ce même soir, sans être prié, et sans être resté à souper, non plus que

(1) Le père du comte de Lannoy, François-Hyacinthe, avait épousé Anne-Françoise de Gavre, fille de Pierre-Ernest, marquis d'Aiseau.

(2) Marie-Henriette del Caretto, fille d'Othon-Henri del Caretto, marquis de Grana, qui fut gouverneur général des Pays-Bas de 1682 à 1683, et de Marie-Thérèse d'Eberstein.

(3) Conrad-Albert-Charlés, créé duc d'Ursel par Charles VI le 19 août 1716, et membre du conseil d'État le 1^{er} avril 1718. Il mourut le 3 mai 1758.

le prince Emmanuel de Nassau. Il n'y avoit ce soir qu'une très-petite coterie de deux seules dames, c'est-à-dire mesdames la marquise de Villaroel et la comtesse Onelli, qui avoient été priées pour tenir compagnie à ladite duchesse. Des hommes il n'y eut de convié que M. Marmol (1), grand forestier du bois de Soigne, qui est fort des amis de cette dame; M. le rhingrave, lieutenant-colonel de Bonneval, y vint aussi, sans être prié, et il y avoit si peu de monde, cette soirée, dans ma maison, que sans lui on auroit eu de la peine à faire une partie d'hombre à madame la duchesse; et comme il n'y avoit personne pour faire le tiers, je fus obligé de substituer le prince d'Esquilache, mon fils, pour prendre ma place, car je m'excusai de jouer, à cause que j'avois beaucoup d'affaires à dépêcher avec le secrétaire de guerre, dont je fus occupé presque jusques à l'heure du souper, et je continuai les deux jours suivans à travailler jusques à minuit, sans paroître à l'appartement de ma femme, parce que j'étois à la veille de mon voyage de Flandre, et que je voulois dépêcher les affaires plus pressantes du service de Sa Majesté avant mon départ.

Je viens de toucher ces particularités à Votre Altesse, pour lui faire remarquer du premier abord les deux faussetés qui sont contenues dans ces indignes billets, à savoir: qu'il y avoit toute la noblesse de la ville à la conversation de ma femme, lorsqu'elle tint les prétendus discours au sujet de la jeune reine d'Espagne, et l'autre, qu'elle les avoit tenus à table et à l'assemblée, en ma présence, sans que j'y misse ordre, comme il a avancé très-faussement, pour donner plus de relief à cette imputation et embellir son histoire.

Je dirai présentement quelle a été la véritable origine de ladite nouvelle. Ce fut M. le duc d'Ursel qui l'apporta, ledit

(1) Don Lorenzo del Marmol, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, nommé wautmaitre de Brabant par lettres patentes de Charles II, données à Madrid le 21 octobre 1680. Il mourut le 2 février 1731.

soir du 12 d'août, dans ma maison : car s'étant approché de la marquise de Prié, qui jouoit au piquet avec le sieur Bervoet, conseiller pensionnaire de Furnes, il lui dit fort intelligiblement, et sans lui en demander le secret, qu'il venoit de voir une lettre qu'avoit reçue un marchand de cette ville de son correspondant de Madrid, par laquelle il lui marquoit que la mort du susdit marquis d'Aiseau avoit été occasionnée par des airs de galanterie qu'il s'étoit donnés au sujet de la jeune reine, et que, les ayant continués, nonobstant qu'on l'eût averti de prendre garde à lui et de se retirer de Madrid, il y avoit été poignardé; à quoi le duc ajouta seulement qu'il s'étoit bien attiré ce malheur, dont il étoit très-fâché. Après cela, ayant passé à la seconde table, où jouoit la comtesse d'Aspremont, ma fille, avec un chevalier bavarois appelé le baron de Than, qui est chambellan de S. A. E. de Cologne et major de dragons au service de M. l'électeur de Bavière, il dit à peu près la même chose à ma fille.

Après que lesdits billets ont paru, et que j'ai vu comme on a grossi les objets, j'étois obligé de m'informer à fond comme la chose s'étoit passée, et de tirer des certificats pour faire conster la vérité du fait, tant par ledit conseiller pensionnaire, qui est un homme d'une probité reconnue, que du susdit baron, qui est homme de condition, lesquels avoient été présents aux discours dudit duc, qui n'ont fait aucune difficulté de les donner et s'engager de les soutenir partout. Je me donne l'honneur de les envoyer à Votre Altesse, ci-joints en original, comme aussi celui qu'a donné don Antonio Valeriola, premier official de la secrétairerie de guerre, qui fut présent aux susdits discours tenus par M. le duc d'Ursel : lequel étant sorti peu de temps après qu'il eut répandu cette nouvelle dans ma maison, la marquise de Prié alla, peu de temps après, s'asseoir auprès de madame la duchesse d'Arénberg, pour lui tenir compagnie. Elle lui conta tout bas ladite nouvelle qu'elle venoit d'avoir du duc d'Ursel, à quoi elle répondit tout haut en espagnol : *Mis*

amores son reales, faisant allusion à la devise du marquis Villamediana, dont le bon mot ou l'équivoque lui coûta la vie pendant le règne de Philippe IV.

Je ne saurois juger, avec assez de certitude, si le rhingrave, qui se trouvait au bout de la table de l'homme, près de madame de Prié, prêta l'oreille pour entendre ce qu'elle dit à la duchesse d'Arenberg : mais, soit qu'il en ait ouï ou compris une bonne partie, et combiné avec ce que ladite dame dit tout haut, ou soit qu'il l'ait entendu dire ailleurs et qu'il ait bien voulu l'appliquer à la marquise de Prié, pour faire d'autant mieux sa cour à son général, qu'il savoit être mon ennemi déclaré, ce dernier l'a nommé parmi ses rapporteurs et témoins, et prétend d'en avoir tiré une déclaration signée de lui. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que, ledit rhingrave étant resté tout seul au souper avec le susdit baron Than et M. Marmol et les dames nommées ci-dessus, il n'y fut pas dit un mot de cette nouvelle ni d'aucune autre, dont je pourrois tirer des déclarations en cas de besoin : ce que j'ai omis, parce qu'il m'a paru indécent pour moi que je fusse obligé à chercher des preuves de ce que j'avance à l'égard de ce qui s'est passé en ma présence, pour en certifier la cour.

Je puis certifier la même chose à l'égard des deux jours suivans jusques à mon départ, qu'il n'en fut pas parlé à ma table en ma présence : car, si la marquise de Prié ou quelqu'autre, non-seulement de ma famille, mais des étrangers, eût eu l'imprudence de parler de cette nouvelle dans les termes que ledit général l'a supposé et répandu, je les aurois indubitablement fait taire, et j'aurois fait la même chose, si quelqu'un, de telle condition ou caractère qu'il pût être, en eût parlé publiquement devant moi, à l'heure de la parole que je reçois tout le monde.

Ce ne fut qu'après le souper qu'on parla de cette nouvelle : car, madame la duchesse étant restée seule avec la marquise de Prié, M. Marmol et moi, elle me pressa beaucoup pour que je

disse ce que j'en pensois, et si j'en savois quelque chose de plus. Je l'assurai fort constamment que, depuis les huit ans que je suis ici, je n'avois eu aucune lettre d'Espagne, hors de celles que j'ai reçues quelquefois du consul de l'Empereur à Cadix, pour les affaires du commerce; que celle que venoit de donner le duc d'Ursel me paroissoit fort improbable, car les étiquettes d'Espagne, à moins qu'elles ne soient fort changées présentement, sont très-différentes de celles de France, et ne permettent aucun accès aux princesses, et que, supposé même que le marquis d'Aiseau se fût donné des airs de galanterie, par vanité ou imprudence, qui eussent choqué le jeune roi, il auroit été conseillé de se servir de beaucoup d'autres moyens qu'il avoit pour s'en défaire, sans en venir à un pareil éclat.

Voilà tout ce qui se passa à l'occasion du souper, où il y eut fort peu de monde, comme je l'ai marqué ci-dessus, de même que les deux jours suivants, qu'il n'y eut aucune assemblée ni conversation chez la marquise de Prié, parce qu'il n'y en a presque aucune dans les maisons particulières, en cette saison que toute la noblesse est à la campagne. Il n'y a eu aussi aucun des susdits messieurs cités par ledit général, qui aient diné ou soupé chez moi lesdits jours : dont ils ne sauroient disconvenir. Ainsi ce que ledit comte a supposé dans lesdits billets, et qu'il a pris pour le sujet de sa querelle, est notoirement faux dans toutes ses circonstances; mais, supposé même qu'il fût vrai que la marquise de Prié eût redit cette nouvelle de la même manière qu'on la lui avait contée, ou qu'elle eût parlé de telle autre qui lui fût venue de Paris ou d'ailleurs sur les feuillets⁽¹⁾, ou par des lettres particulières, ou à tel autre de ce pays qui la lui eût communiquée, je ne vois pas à quel titre M. de Bonneval fût en droit d'en tirer raison, et encore moins de se la faire lui-même. Feu M. le duc d'Orléans, régent de France,

(1) Les fenilles publiques.

n'a jamais fait faire le procès ni disgracié personne, pour avoir parlé librement de madame la duchesse de Berry, sa fille, qui étoit mariée à un fils de France. Le roi et M. le duc de Bourbon ont-ils songé d'imposer silence à quelqu'un, à Paris ou à Versailles, où l'on a parlé, sans aucun ménagement, dans des termes plus forts qu'on n'a fait ici, de la jeune reine d'Espagne, au sujet des arrêts qu'elle avoit eus au palais de Madrid ?

Madame la comtesse Platen, qui a passé, il y a peu de jours, ici, de retour de Paris, où elle a marié sa fille au fils de M. de la Vrillière, un des secrétaires d'État, et M. le rhingrave, colonel du régiment de Westerloo, qui a séjourné longtemps à Paris pour ses procès et a fréquenté les meilleures compagnies, m'ont assuré, l'un et l'autre, que dans les premières tables, où il y avoit des personnes des plus qualifiées de la cour, l'on a tenu fort publiquement, en présence des valets, des discours fort étranges à ce sujet, et que, quoique madame la duchesse douairière d'Orléans, mère de la reine, et M. le duc d'Orléans, son frère, en aient été bien informés, ils n'en ont fait aucune plainte au roi ni à M. le duc (1), ni demandé de les faire cesser. L'on en a parlé de même dans toutes les villes de France, et même dans celle du congrès (2), sans que les ministres d'Espagne aient demandé qu'on imposât silence aux officiers de la garnison qui redisoient toutes les nouvelles qu'ils recevoient de Paris, et les débitoient de même à Cambrai.

Comment devoit-il appartenir à un simple particulier, comme le comte de Bonneval, d'imposer silence, de sa propre autorité, à tout le monde à Bruxelles, et plus d'imposer une peine d'infamie à ceux qui auroient parlé; de n'excepter personne, de quelque distinction ou condition que ce pût être, sans réserve de ses supérieurs; d'oser me nommer personnel-

(1) De Bourbon.

(2) Cambrai.

lement et la marquise de Prié, sans faire grâce du moins à la représentation de Sa Majesté? A-t-on jamais entendu parler dans le monde d'une pareille témérité, qu'un François qui est au service de l'Empereur et dans ses états, ose insulter ouvertement la représentation d'un monarque si respectable, braver le gouvernement, toute la noblesse et un si grand nombre de généraux et d'officiers qui se trouvent dans cette ville, et les charger tous, sans exception, des épithètes les plus vilaines et les plus infâmes, si par malheur ils avoient débité ou débiteroient des pareilles nouvelles? Y a-t-il rien de si insupportable et de si punissable, qu'un François, qui a été honoré du caractère de général de l'infanterie de l'Empereur, s'élève contre le gouvernement, agissant ouvertement en François, prenne parti pour la nation, s'érige en défenseur et vengeur de la réputation de la reine, que personne n'a songé d'attaquer, se tienne plus offensé lui-même, que n'a paru aucun prince de la maison royale de France, de ces mêmes discours qu'on a méprisés à Paris et à la cour, et que le seul comte de Bonneval veut traiter et punir comme un crime à Bruxelles? Il s'érige, après cela, contre le représentant de Sa Majesté, qui a l'administration de ce gouvernement, en accusateur, en fiscal et en juge.

Comme accusateur, il dépêche avec éclat un courrier à Vienne contre moi, et porte ses plaintes jusqu'au trône, pour avoir satisfaction de l'offense qu'il prétend d'avoir eu comme François et comme allié de la maison de Bourbon.

Comme fiscal, il prend des informations, reçoit des dépositions contre moi; il a pressé, selon toute probabilité, les uns, flatté et séduit les autres à les donner, c'est-à-dire à faire une très-mauvaise action, comme sont tous rapports, et encore plus les faux rapports, et les fait agir tous, contre le respect, la subordination et la dépendance qu'ils doivent avoir pour la personne qui a l'honneur de représenter Sa Majesté, et commander en son nom dans ce pays.

Il déclare enfin, comme juge, que nul n'est excepté de la

peine d'infamie qu'il a comminée arbitrairement et de son chef contre tous sans réserve, à moins qu'ils se justifient auprès de lui, en lui portant des preuves incontestables de la vérité des faits contenus dans cesdits billets.

Je ne finirois jamais, si je devois remarquer tout ce qu'il y a d'impudence, d'indignité et de témérité dans cette entreprise; il n'y a qu'une vraie folie qui puisse diminuer le crime de cet attentat, qui est directement contraire à la souveraineté même de Sa Majesté et à l'autorité de ce gouvernement.

Quant au troisième point, le seul récit du fait et de toutes ses circonstances suffit pour faire voir évidemment jusqu'à quel point d'iniquité et de hardiesse il a poussé son animosité ou plutôt sa rage contre moi, et les moyens indignes et criminels dont il s'est servi pour faire cette vengeance, qu'il avoit méditée depuis quelque temps, sans avoir eu d'autres raisons que celle que je n'ai pas eu de mauvaise complaisance ou de foiblesse à son égard, et que je me suis acquitté du devoir de mon ministère. Il a commencé, comme j'ai dit ci-dessus, par ladite harangue qu'il a faite avec tout l'éclat et l'ostentation qu'il a pu, et dans des termes les plus offensants, en présence d'une nombreuse assemblée, composée de toutes sortes de gens; et de peur que sa déclaration ne fût pas assez connue de tout le monde et assez publique, il l'a fait répandre dans le peuple, et publier par lesdits billets qui ont couru partout et ont fourni la matière, pendant quelques jours, à tous les cafés et conversations de la ville, pendant mon absence en Flandre, jusqu'à ce que j'ai chargé M. le comte de Wrangel d'envoyer le major et les adjudants dans lesdits cafés, pour faire entendre à tout le monde qu'ils avoient ordre d'arrêter tous ceux qui liroient ou débiteroient des pareils billets: par où l'on commença à faire cesser tous ces bruits très-offensants au gouvernement et à imposer silence, ne convenant en ce temps de faire publier des ordonnances pour un sujet si honteux et si abominable.

Ledit comte doit répondre à Sa Majesté du scandale et du mauvais exemple qu'il a donné dans une ville où les esprits sont assez naturellement portés à l'indépendance et à la mutinerie, dont les événements du temps passé, et les mouvements qui sont arrivés il y a six ans, sont une preuve certaine. Ils sont tous les deux d'une conséquence plus dangereuse, lorsqu'ils sont donnés par des personnes d'un plus haut caractère, puisqu'il semble que leur exemple autorise les autres à commettre les mêmes excès, dès qu'ils sont tolérés et impunis. Il n'y a rien de si connu dans tous les gouvernements, que le respect et la crainte sont les deux moyens qui contiennent tout le monde dans la subordination et l'obéissance. Le premier est celui qui tient dans le devoir la noblesse et les honnêtes gens, et le second c'est le frein pour le peuple. Cela est encore plus nécessaire dans un pays de privilèges comme celui-ci, rempli de mauvaises humeurs et d'esprits remuants, où l'on n'est guère accoutumé d'aimer ceux qui les gouvernent. Il n'y a rien de si sûr aussi, que, si l'on perdoit l'un ou l'autre, le gouvernement seroit méprisé, le bon ordre renversé, et tout tomberoit dans une extrême confusion. Il ne resteroit, en ce cas, pour le gouvernement que la force, qu'il n'est pas bon d'employer trop souvent, parce qu'elle ne devrait servir, dans un État bien réglé, que pour sa sûreté et sa défense, et n'être employée que contre les ennemis du souverain, et non pas contre les sujets.

Ledit comte m'a mis, par une entreprise si étrange et si inouïe, dans la nécessité de châtier ceux qui ont répandu lesdits billets diffamatoires, et les mauvais raisonnements qu'on a tenus à ce sujet, contre le respect qui est dû au gouvernement, ou de les dissimuler et de les souffrir. Le châtiment est toujours dangereux dans un État, dès qu'il y a trop de coupables, et la tolérance est encore d'une plus mauvaise conséquence, parce qu'elle marque trop la foiblesse du gouvernement et encourage les esprits turbulents. C'est justement pour éviter ces deux extrêmes, que j'ai choisi le parti qui m'a paru

le plus sûr et le meilleur, qui étoit de m'en prendre à l'auteur, en faisant une démonstration qui fût capable de rétablir le bon ordre et le respect dû au gouvernement, et faire cesser toutes sortes de discours et de mouvements. Cela a produit tout l'effet que je pouvois désirer, tant pour le service de Sa Majesté que pour réparer en quelque manière l'offense faite à sa représentation. Cela étoit aussi fort conforme à la justice et aux placards qui ont été émanés de la part des rois prédécesseurs de Sa Majesté, et entr'autres de celui du roi Philippe II, donné en Flandre en 1556, dont je joins ici la copie (1).

C'est pourquoi, s'il est porté par le droit commun et par les lois et coutumes de ce pays que tout libelle diffamatoire doit être puni avec rigueur, quoique l'auteur soit inconnu et que ledit libelle ne soit publié que contre des particuliers, il paroît que celui dont il s'agit est beaucoup plus punissable, tant parce que, d'un côté, il a été fait à dessein contre le représentant d'un aussi grand monarque, et que, de l'autre, l'auteur veut être reconnu pour tel qu'il se glorifie de l'être, et prétend le soutenir. Car, quoiqu'il se soit étudié à donner une explication différente à ces billets, et qu'il a fait un conte à plaisir sur la manière qu'ils ont été publiés, selon la déclaration qu'il a donnée au gouverneur de cette ville et au secrétaire de guerre, lorsqu'ils l'ont sommé de mon ordre, cette déclaration qu'il leur a remise, signée de sa main (2), le condamne entièrement, et le billet tel qu'il dit avoir envoyé à la cour est trop conforme à ceux qui ont été répandus dans le public, et à la harangue hardie qu'il fit publiquement à toute son assemblée le 17 du mois passé, ne suffisent que trop pour sa conviction (3); et c'est justement parce qu'il s'étoit engagé trop loin et trop

(1) Nous ne savons de quel placard Prié veut parler ici; nous n'en trouvons aucun de cette année, dans les *Placards de Flandre*, auquel paraisse se rapporter ce qu'il dit.

(2) Elle est dans la *Relation des démêlez*, etc., p. 26.

(3) Quelques mots doivent manquer ici dans le manuscrit.

publiquement, qu'il a cru de ne pouvoir se dédire, ni donner un désaveu qui pût réparer un peu ses excès et satisfaire en quelque manière le gouvernement, dont on lui a donné assez d'ouverture par la sommation, qu'on lui a faite dans les formes, s'il vouloit avouer ou désavouer le contenu desdits billets.

Il est vrai que ledit comte étoit dans une espèce de possession de faire des pareilles manœuvres, et de composer et publier des chansons ou pasquinades contre ceux qui ont eu le malheur de lui déplaire; qu'il en fit une fort sanglante à Vienne, à ce que l'on m'a dit, contre le premier référendaire du conseil de guerre; qu'il en a fait plusieurs autres, l'hiver passé, contre madame la princesse de Berghes la douairière, qu'il chanta lui-même et fit chanter chez lui devant bien du monde, dans lesquelles il attaquoit ouvertement son honneur, et lui attribuoit indignement une intrigue avec le dernier internonce (1); et pour que le public profitât de ces beaux ouvrages, il en fit répandre, selon sa méthode ordinaire, des copies dans tous les cafés de la ville, qui ont couru après cela dans toutes les conversations de la noblesse. Les parents de cette princesse étant en France, et ceux qu'elle a ici de la maison de Berghes étant en procès avec elle, personne n'a songé d'en tirer raison, et se trouvant elle-même accablée de malheurs et de procès, ne voulut pas s'engager à demander au gouvernement qu'il lui fût rendu justice, comme elle étoit en droit de la prétendre; et si elle avoit effectivement porté ses plaintes, et présenté requête à l'Empereur au conseil d'État, je n'aurois pu me dispenser d'y pourvoir selon les lois du pays. Le sujet de cette querelle qu'il fit à ladite princesse, ce fut à cause de M. de Latour, lequel ayant eu des manières hardies et libertines avec des dames des amis de ladite princesse, à l'assemblée chez mylord Aylesbury, elle pria M. le duc d'Ursel, avec lequel il étoit venu

(1) L'internonce, prédécesseur de l'abbé Spinelli, avait été Vincent Santini, abbé de Saint-Jean-Baptiste. C'étoit Clément XI qui, par un bref du 17 décembre 1712, l'avait appelé à remplir cette mission.

à la sienne, de lui dire, de sa part, qu'il lui feroit plaisir d'en sortir. Ledit duc n'ayant pas voulu se charger de la commission, elle se crut obligée de le lui dire elle-même : dont ledit général fut si piqué, qu'il ne tarda pas longtemps à faire cette vengeance, qui lui a coûté si peu que cela l'a encouragé d'en faire autant à mon égard, sans se mettre en peine de la différence qu'il y avoit à faire entre le représentant de Sa Majesté et une dame particulière, quoique d'une condition distinguée et fort respectable. Il y a même des gens qui m'assurent qu'après avoir fait répandre lesdits billets contre moi, il s'est vanté, avec un air d'audace et d'ostentation qui lui est assez naturel, qu'il avoit fait et publié des chansons contre tout le ministère à Vienne sans aucune exception; qu'il ne lui en étoit rien arrivé, et qu'il étoit bien assuré qu'il ne lui arriveroit rien non plus à présent.

Mais l'insolence et la passion outrée dudit comte ne s'est pas bornée à m'insulter aux yeux de tout ce pays, puisque l'opinion assez commune est qu'on en a fait répandre dans les pays étrangers : sur quoi néanmoins il seroit assez difficile d'en avoir des preuves bien certaines, car il est assez probable qu'on les aura envoyés, comme on a fait à l'égard de M. le maréchal comte de Vehlen, et comme on est accoutumé de faire en pareils cas à l'égard des libelles diffamatoires, sous des enveloppes, sans qu'on puisse démêler de quelle main ou de quel lieu ils partent. Tout ce que j'en sais, ç'a été par madame Petkum, qui me fit avertir, par un de ma secrétairerie, que don Joseph Contreras lui avoit confié qu'il avoit été recherché par ledit général, pour le prier d'envoyer lesdits billets à tous les ministres et grands d'Espagne à la cour de Madrid : dont il s'étoit excusé sur ce qu'il étoit au service de Sa Majesté, et que luy ayant demandé, après cela, de lui en donner la liste avec leurs titres et qualités, il ne fit aucune difficulté de la lui remettre; mais, lorsque je l'ai questionné là-dessus, pour avoir cette preuve à la main, il s'en est fort

défendu, et il m'a avoué seulement que c'étoit son chapelain qui la lui avoit demandée. J'ai eu une autre preuve que ces billets ont été répandus en France : car le marquis de Rossi me dit, l'autre jour, et au résident Pestors, qu'un de ses amis à la cour lui avoit écrit de Fontainebleau qu'ayant vu un de ces billets, il le prioit de l'éclaircir de toute cette histoire. Mais, quand il ne seroit pas vrai que ce fût lui qui eût envoyé ou fait envoyer lesdits billets en France et en Espagne, c'est toujours lui qui en a été la cause principale, et ne laisse pas, pour cela, d'être responsable des inconvénients qui peuvent arriver et de ce surcroît d'offense qui en revient à la représentation de Sa Majesté, par rapport à ma personne, qui est traitée si indignement, et qui ne peut pas être séparée de mon caractère.

Si ledit comte s'étoit contenté de porter cette accusation contre moi aux pieds de Sa Majesté, soit par ses dépêches ou par les instructions qu'il a données à sondit émissaire La Roque, ce n'auroit été qu'une imposture, une vengeance particulière, ou une hostilité qu'il entreprenoit contre moi. Cette démarche, tout injuste et irrégulière qu'elle auroit été, n'intéressoit en rien mon caractère; il auroit fait comme tant d'autres qui m'attaquent continuellement par des faux rapports; il auroit contenté ses nouveaux amis de la cabale, et il auroit pu satisfaire également sa passion ou sa vanité; dans le dessein qu'il s'étoit proposé, et dont il s'étoit vanté, de me perdre. Mais, de peur peut-être que ce coup ne fût pas assez sûr, et que la cour reconnût tout le ridicule de cette imputation et la passion qui l'a tramée, il a porté cette même accusation contre moi en France, et, selon toute probabilité, il l'a fait porter de même, quoique j'ignore les canaux et les moyens dont il s'est servi à l'égard des ministres de France et d'Espagne, au congrès, et peut-être aussi à la cour de Madrid, quoique je n'aie aucune preuve pour l'avancer avec certitude. C'est pourquoi je me tiendrai à la seule déclaration

qu'il a faite à M. le comte de Wrangel et au secrétaire de guerre, qu'il en avoit écrit à M. le duc de Biron, son beau-père, et à madame de Bonneval. Cela suffit pour faire connoître son dessein. Ledit duc étoit un des favoris de feu M. le duc régent, et des plus attachés à sa personne et à sa maison, ayant été gratifié par lui de la qualité de duc et de beaucoup d'autres bienfaits. Il continue le même attachement à l'égard de monsieur le duc d'Orléans, et madame de Bonneval en fait de même à l'égard de madame la duchesse douairière, étant presque toujours auprès d'elle.

Le comte de Bonneval a voulu se faire ce mérite auprès de toute la maison d'Orléans, à mes dépens; il a compté, selon toutes les apparences, de s'en faire autant auprès des deux cours de France et d'Espagne. Il s'est adressé à la source, c'est-à-dire à madame la duchesse douairière, comme la personne la plus intéressée à l'égard de la jeune reine d'Espagne, sa fille, afin qu'elle portât ses plaintes au roi et à M. le duc de Bourbon, et soutint la querelle qu'il m'a faite. Il a cru apparemment aussi que c'étoit le meilleur moyen pour engager la cour d'Espagne contre moi, et se joindre, selon son projet, à porter ses plaintes à l'Empereur et demander satisfaction; et comme il a jugé, selon toute probabilité, que l'Empereur ne pourroit pas la refuser, et que la moindre qu'il pût donner aux deux cours, ce seroit mon rappel, c'étoit là son premier point de vue et le grand objet de ceux de son parti. Il y a des gens d'honneur qui m'ont dit qu'il avoit juré effectivement ma perte, et s'est expliqué en dernier lieu qu'il en viendroit à bout, qu'il me tenoit et que je ne lui échapperois plus.

M. le cardinal d'Alsace (1) confirma la même chose le 18

(1) Thomas-Philippe d'Alsace de Boussu, nommé archevêque de Malines le 3 mars 1714 et préconisé le 16 décembre 1715; créé cardinal le 29 novembre 1719. Il mourut le 6 janvier 1759, âgé de quatre-vingts ans.

de ce mois, à l'occasion d'une visite qu'il fit à madame de Prié, pour la consoler de ce fâcheux contre-temps qui lui arrivoit sans sa faute; il l'assura qu'il savoit de certitude que ledit comte s'étoit expliqué, avant tout ceci, qu'il me perdrait, quand il devroit se perdre lui-même. Il condamna aussi, comme font toutes les personnes de bien et de mérite, cette indignité, dont on n'a jamais ouï de pareille dans le temps même des révoltes de ce pays, et il n'a pas laissé, comme beaucoup d'autres, de faire des réflexions sur les manières populaires qu'il s'est données ici, et aux soins extraordinaires qu'il prenoit pour attirer les bourgeois chez lui et les caresser, en les faisant boire et manger chez lui, les faisant venir à ses concerts de musique; et comme ils ne sont pas acoutumés à recevoir des pareils traitements d'aucune personne de la noblesse ou de la robe, ils ont été charmés dudit comte, qui s'est gagné en peu de temps le cœur d'une partie de cette bourgeoisie, par toutes ses caresses et la dépense extraordinaire qu'il a faite à ce sujet, sans qu'on en puisse bien comprendre le dessein: car je ne saurois, quant à moi, former des jugements téméraires sans quelque fondement, ni me laisser aller à des soupçons que bien des gens ont conçus, qu'il tâchât de se faire un parti dans le peuple, pour s'en servir, en cas de besoin, pour seconder ses desseins. Ce qui me paroît beaucoup plus vraisemblable, c'est qu'il ait tâché de susciter la cour de France ou celle de Madrid contre moi, et peut-être toutes les deux, pour se faire un grand mérite auprès de la maison d'Orléans et la jeune reine d'Espagne, en s'exposant à perdre la grâce de l'Empereur et ses emplois par une entreprise si hardie et si suspecte, et par une insulte si criante contre la représentation même de Sa Majesté, pour venger la prétendue offense faite à l'honneur de la reine.

Il ne manque pas de gens sages et éclairés, même parmi les généraux, et entre autres messieurs le comte de Valsasine et le général Wrangel, qui l'ont soupçonné, à la vue de tant

d'extravagances et d'excès qu'il a faits en cette occasion, qu'il ait déjà formé son plan de quitter le service de l'Empereur, et qu'il ait envisagé comme un prétexte plausible les chagrins que pourra bien lui attirer cette conduite. Je ne veux point approfondir quelles aient été ses véritables intentions dans une pareille entreprise; mais je puis bien juger raisonnablement que, comme il a poussé sa fureur contre moi, pour l'unique raison que je ne me suis pas intéressé dans ses prétentions, qu'il n'est pas dans le fond beaucoup plus content de Votre Altesse, et même de la cour, puisqu'elle lui a fait entendre qu'il n'y avoit pas d'accommodement pour lui en ce pays, et qu'il n'a pu obtenir, à ce que l'on dit, nul établissement et nul des gouvernements qu'il a souhaités, en Italie et même en Hongrie: car, quoiqu'il ait déchargé toute sa rage sur moi, il se peut faire qu'il se soit dégoûté du service par un esprit d'inquiétude qui est assez naturel à sa nation et à son tempérament, et encore plus s'il a conçu quelque espérance de faire une plus grande fortune ailleurs, et surtout en Espagne. Il y a même quelqu'un qui prétend de lui avoir ouï dire que, si feu M. le duc d'Orléans, qui l'aimoit par rapport à M. le duc de Biron, son beau-père, avoit vécu, il seroit déjà rentré au service de France.

J'ai tout lieu de croire que ce ridicule héroïsme sera méprisé en France et lui fera très-peu de mérite en Espagne, et qu'il en sera la dupe partout: c'est à quoi j'ai travaillé par les mêmes moyens que j'ai employés, tant pour le service de Sa Majesté que pour moi-même, afin de me conserver quelque bonne opinion qu'on a eue jusqu'ici de ma conduite dans les pays étrangers, et surtout dans ceux qui ont des intérêts à démêler avec celui-ci, où j'ai tâché de démentir et de détruire les mauvais bruits qu'il a fait répandre partout, et de faire connoître la fausseté de cette imposture, qui est l'effet d'une vengeance causée par des mécontentemens qu'il a eus pour des raisons de ses intérêts particuliers.

C'est pourquoi j'ai tout lieu d'espérer que toutes les honnêtes gens en France condamneront ce vilain procédé, et qu'on traitera de folie et d'impertinence tous les excès qu'il a commis; que la cour sera fort éloignée d'y prendre quelque intérêt, puisqu'elle a trop pour maxime de maintenir la subordination et l'obéissance dans son royaume, pour approuver ou soutenir la conduite de ceux qui y manquent ailleurs. Il est même à présumer qu'elle aura plus de respect pour l'Empereur, et une meilleure opinion de notre cour que n'a eu le comte de Bonneval, pour s'avancer à demander des satisfactions à l'Empereur pour des prétendus discours tenus par des femmes sur des nouvelles de gazettes, qui sont très-faux, et que madame de Prié a démentis hautement en présence de bien du monde; en parlant avec M. de Latour et le sieur Rousseau, confidens dudit général, qu'elle fit appeler à cet effet. Il est encore moins probable que l'Empereur plîât à une pareille demande, dans le temps qu'il est en droit de faire prendre par ce gouvernement la satisfaction qui est due, selon les ordres qu'il trouvera bon de donner à l'égard dudit comte, qui a commis une vraie indignité dans toutes les formes, et un formel attentat contre la représentation et l'autorité souveraine de Sa Majesté, que nul prince qui seroit infiniment au-dessous de Sa Majesté ne voudroit souffrir dans la personne de son ambassadeur, ou d'un ministre même du second ordre : ce qui est encore plus insupportable à l'égard de cette représentation dans ces Pay-sBas, qui est distinguée au-dessus des autres par beaucoup d'endroits, et par les premières visites que font les ambassadeurs de tant de couronnes; dont le lustre n'a été terni jusqu'à présent que par la témérité d'un aussi petit particulier que le comte de Bonneval.

Votre Altesse jugera aisément, par tout ce que je viens de toucher, que le principal objet dudit comte et de tous ceux qui se trouvoient du secret de son projet, étoit de me susciter

une mauvaise affaire avec la France, dont je ne pusse pas me tirer, sans réfléchir ou s'embarrasser des suites qu'elle pouvoit entraîner pour les intérêts de l'Empereur. Je donnai mes premières attentions à parer ce coup, et à éluder un aussi pernicieux dessein. Je songai aussi comme je devois beaucoup plus au service de Sa Majesté qu'à ma personne : car Votre Altesse n'ignore pas que je ne me suis jamais mis en peine de m'attirer les plaintes et les mécontentemens de la France, dans tous les démêlés que j'ai eus avec cette cour pendant mon administration. Je dirai, de plus, que je n'ai pas balancé, lorsqu'il s'est agi de faire mon devoir, à m'exposer à ses ressentimens, avant même que je sois entré au service de la très-auguste maison, puisqu'en l'année 1705; qu'il me réussit de conduire à une heureuse fin la négociation que j'avois déjà ménagée, longtemps auparavant, avec feu l'Empereur, de glorieuse mémoire, pour que Son Altesse Royale de Savoie, présentement roi de Sardaigne, prit son parti et celui des alliés contre les deux couronnes, dans la plus malheureuse situation où étoient pour lors les affaires de la cause commune, le roi Louis XIV s'en prit à moi, comme l'auteur de la déclaration de ce prince, dans le manifeste qu'il fit publier, et donna ordre à ses généraux en Italie de ruiner tous mes biens et raser mes châteaux et mes maisons. C'est pourquoi, bien que je n'aie jamais fait aucune réflexion à ma personne et à mes intérêts dans les emplois et les occasions où je me suis trouvé, j'aurois été au désespoir d'avoir fourni, par ma conduite ou des personnes qui dépendent de moi, le moindre prétexte, que l'on cherche peut-être, soit du côté de l'Espagne, pour éloigner la conclusion du traité de Cambrai, soit de celui de la France, pour la troubler, comme bien des gens le soupçonnent, tant par rapport à l'augmentation des troupes que l'on fait en Espagne, que par la remonte qui se fait avec beaucoup de diligence en France, et les ordres qu'on y a donnés à tous les commandants de se rendre à leurs régimens, comme aussi les

gros magasins que l'on fait dans les villes et places de notre frontière.

C'est pour cette même raison que bien des gens de probité ne sauroient comprendre, non plus que moi, comment ledit comte pourra se justifier auprès de Sa Majesté de m'avoir fait cette indigne querelle et suscité cette affaire, non plus que ceux qui ont trempé dans ce complot, ou qui ont fourni les armes à la mauvaise volonté dudit comte par leurs rapports et leurs dépositions. Car, quoique je sois persuadé que l'intention des uns et des autres n'a été que de nuire uniquement à ma personne, sans que j'aie la moindre pensée de les charger au-delà de ce qui résulte de leur propre fait à l'égard de leur peu de respect pour le maître, et de l'injustice et de l'iniquité de cette entreprise, et d'une formelle hostilité qu'ils ont commise contre moi, dans le temps que je suis chargé de l'administration de ce gouvernement, la première démarche que j'ai faite pour démentir cette fausse imputation dudit comte, ou, pour mieux dire, cette accusation, c'est la lettre, ci-jointe par copie, du 31 du mois passé, que j'ai écrite à M. le baron de Pentherrieter (1), afin qu'il en fit l'usage qu'il trouveroit mieux convenir au service de Sa Majesté, en cas que les ministres des deux couronnes au congrès en fissent quelque plainte à ce sujet. J'ai cru de ne devoir pas le ménager beaucoup plus qu'il n'a fait lui-même à mon égard, en faisant la peinture de son caractère, et marquant les raisons de mécontentement qu'il a cru avoir de moi pour ses intérêts particuliers, qui l'ont poussé à faire cette vengeance.

J'en ai parlé à peu près de même à monsieur le marquis de Rossi, qui fait ici les affaires de France, afin qu'il en fit rapport à sa cour. La marquise de Prié lui en parla aussi, et donna hautement avec lui le démenti audit comte, comme elle

(1) Ambassadeur de l'Empereur au congrès de Cambrai.

l'avoit fait auparavant avec bien du monde, sur cette indigne et fausse imputation. Je le lui donnai moi-même à l'égard de ce qu'il avançoit encore de plus notoirement faux sur ce qui me regarde, qui est qu'elle ait tenu ce discours en ma présence : car je soutiens et je soutiendrai toujours partout, non-seulement pour ce qui intéresse la France et l'Espagne, mais pour rendre encore plus compte de la vérité des faits, tant aux pieds de Sa Majesté qu'auprès de Votre Altesse, qu'elle n'a jamais tenu des pareils discours en ma présence, à la table ou à la conversation, car si elle avoit eu cette imprudence, je n'aurois pas manqué de la réprimander devant tout le monde et la faire taire; car, quoique les raisonnements des femmes, qui n'ont nulle part au ministère et participent uniquement à la représentation, signifient peu de chose dans tous pays et ne tirent aucune conséquence, elle a été trop bien prévenue de mes sentiments là-dessus, pour s'en être écartée jusques à ce point-là. J'espère même que Votre Altesse lui rendra la justice de croire qu'elle est incapable d'une pareille inconsidération; j'espère aussi cette même justice de plusieurs ministres et dames qui, l'ayant bien connue, il y a trente ans, pendant qu'elle a été ambassadrice de Savoie à Vienne, pourront se souvenir qu'elle n'a pas passé pour tenir des mauvais raisonnements : car, supposé même qu'elle eût part au défaut, qu'on attribue au sexe, de pencher un peu du côté de la médiancée, ce n'est pas des grands princes qu'on est accoutumé de parler et de qui l'on doit toujours parler avec respect.

Le susdit marquis est fort entré dans ces raisons, et ne s'est point caché de condamner, comme les autres, ce vilain procédé dudit comte. Il me dit même que, pour que cela parût mieux aux yeux du public, il étoit venu exprès de la campagne pour me voir et madame Prié avec la marquise de Rossi. Il s'expliqua, par-dessus cela, qu'il étoit effectivement resté dehors un assez long temps, pour être hors de portée que quelque François zélé ou, pour mieux dire, indiscret, parmi le grand nombre

qu'il y en a ici, vint lui en parler mal à propos, ou le presser, de la part dudit comte, d'en écrire à la cour : ce qui l'auroit pu mettre dans quelque embarras, car il auroit fallu qu'il eût traité ledit comte comme menteur et imposteur, ou qu'il se fût chargé de ses plaintes ; qu'il avoit cru de mieux faire de s'abstenir de prendre aucun parti à la vue du public, quoique dans le fond il regardât comme une vraie folie et une rage outrée contre moi l'entreprise dudit comte, et qu'il désapprouvât assez clairement cette conduite par cette même indifférence de la visite qu'il venoit me faire dans ces circonstances, puisque, s'il étoit vrai qu'il y eût en cela quelque chose qui pût offenser l'honneur de la reine et de la maison de France, c'étoit à lui à s'y intéresser et se récrier là-dessus, plutôt qu'audit comte, soit comme françois ou comme prétendu allié. Sur quoi il me fit des plaisanteries, en se raillant de l'ostentation qu'il en avoit fait mal à propos ; qu'il ne sera pas fort approuvé en France, puisqu'il n'appartient point à des simples particuliers de se déclarer parents à des rois et des grands princes, et que c'est une pure grâce et un effet de bonté, lorsqu'ils veulent bien les avoir pour tels.

Ce qui m'a obligé encore davantage en cette occasion, et m'a marqué le bon caractère dudit marquis, c'est qu'il en a parlé de même ensuite à un diner où je fus avec lui, en présence du résident Pestors (1), et qu'il en a parlé ailleurs, en détestant la hardiesse et la malignité dudit comte : ce qui marque aussi qu'il est reconnoissant aux soins que j'ai pris pour la justice, l'ayant garanti, avec tous les parents de la maison du comte de Bergcyck (2), du chagrin et de la honte auxquels ils étoient exposés, que son beau-frère le chevalier de Brouckoven eût été

(1) Ernest Pestors, ministre des Provinces-Unies à Bruxelles.

(2) Jean de Brouckoven, comte de Bergcyck, qui, sous le règne de Charles II, avait été trésorier général des finances, et sous celui de Philippe V, surintendant général des finances et ministre de la guerre.

proclamé comme assassin et exécuté en effigie, ce qui seroit arrivé, si Votre Altesse n'avoit pas appuyé les représentations que j'ai fait pour la justice et le service même de Sa Majesté, puisqu'il est constant que, s'il avoit été maltraité en cette occasion et mécontent de ce gouvernement, au lieu de condamner ledit comte, et démentir de son côté lesdits bruits qu'il a fait courir, il les auroit peut-être appuyés et confirmés, pour se venger.

Je confirme aussi à Votre Altesse que j'ai tout sujet de me louer beaucoup des ministres étrangers, sans aucune exception, qui résident auprès de ce gouvernement, car ils ont tous condamné et abominé ouvertement la conduite dudit comte et de tous ceux de la cabale qui ont trempé là-dedans, ou qui l'excusent ou le défendent, et ceux principalement qui, étant du conseil d'État, devoient se déclarer partie contre ledit comte, pour peu qu'ils eussent à cœur l'honneur du gouvernement et la gloire du maître, qui a été offensé dans ma personne; mais cette conspiration est trop publique, pour que les ministres étrangers ignorent que l'esprit d'inquiétude et la passion qui la guide prévaut à toutes les considérations du service de Sa Majesté.

Le résident Pestors a paru encore plus indigné que les autres, et s'intéresse plus vivement dans mes chagrins particuliers et la prostitution qui en provient au gouvernement. Il m'a confié même ce qu'il a écrit là-dessus à messieurs les états généraux et aux ministres plus confidants de Hollande, et entre autres à M. le greffier Fagel, qui est fort de ses amis et des miens. Il m'a confié aussi les réponses qu'il a eues de la propre main de ce ministre, dans lesquelles il déteste l'indignité de cette action, et fait un mauvais pronostic à l'égard dudit comte. Il a regardé la démonstration que j'ai faite comme étant absolument indispensable pour soutenir l'honneur de la représentation et l'autorité du gouvernement. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que M. le marquis Be-

retti Landi (1) en a écrit à peu près dans les mêmes termes audit résident, en y ajoutant même qu'il étoit persuadé que ledit comte en seroit mauvais marchand. Il m'a fait confirmer la même chose par un appelé Fioretti, italien, qui, étant venu dernièrement de Cambrai, m'a apporté ses compliments, et s'est expliqué avec moi dans ces mêmes termes, de son ordre, en présence du secrétaire de guerre qui se trouvoit pour lors chez moi. Ledit résident m'a fait voir une autre lettre du susdit marquis, par laquelle il lui mandoit qu'il en avoit écrit de même en Espagne, et qu'il croyoit qu'on ne feroit aucune attention aux susdits bruits qu'on avoit répandus. Ce n'est pas la seule obligation que j'aie au susdit résident, de les avoir démentis par ses lettres avec ledit ministre, mais il m'a assuré qu'il en avoit écrit de même aux ambassadeurs de la république, tant à Madrid qu'en France, afin qu'ils en parlassent de même à leur cour.

Ledit résident m'a fait une autre confiance, laquelle ne m'a pas été tout aussi agréable, dont je crois néanmoins d'être obligé d'informer Votre Altesse. Il m'a dit que, dans une conversation particulière qu'il avoit eu avec ledit marquis au sujet de la situation malheureuse ou la prostitution où se trouve ce gouvernement aux yeux de tous, étant attaqué de tant de gens et restant sans crédit, sans autorité et sans une satisfaction de la part de la cour, il n'étoit de leur honneur, et encore moins de leurs principaux, d'y rester avec leur caractère, et qu'ils étoient obligés de faire leurs représentations là-dessus, puisque les cours n'avoient attribué des certaines distinctions et traitements à ce gouvernement au-dessus des autres, en envoyant de leurs ministres et en recevant les siens comme ceux des couronnes, que parce qu'il étoit distingué et autorisé plus que les autres par les rois d'Espagne; et, comme

(1) Ambassadeur d'Espagne au congrès de Cambrai.

cela étoit si fort changé présentement, ils se croyoient en droit de changer aussi de méthode.

J'avoue même à Votre Altesse que cela peut donner une juste idée à la cour des effets que produit la cabale, et de la décadence où est ce gouvernement, par les entreprises continuelles que fait sur son autorité et ses prérogatives le conseil d'État.

Voilà les diligences que j'ai employées pour étouffer ou démentir lesdits bruits dans les susdites cours, pour prévenir les suites qu'ils auroient pu avoir; mais j'ai cru au même temps que cela n'auroit pas suffi pour détromper le public, si je ne faisais quelque démonstration qui fût plus forte et proportionnée à l'offense que ledit comte a faite de propos délibéré, et nommément à la représentation même de Sa Majesté, par la répétition qu'il fait deux fois dans lesdits billets: *nonobstant qu'il soit progubernator*: car on auroit eu de la peine à croire que ce fût une imposture, si je ne la traitois comme telle, et que le gouvernement fût sensible à cette insulte, et eût assez d'autorité pour en tirer raison, si je ne m'en servois dans une occasion si intéressante.

C'est pourquoi, après que j'ai pesé toutes choses, et balancé les inconvénients qu'il y avoit, pour le service de Sa Majesté, à suspendre cette démonstration, et ceux auxquels je m'exposois moi-même, à cause du peu de faveur que trouve mon zèle à la cour, si je la faisais de mon chef; avant que d'attendre ses ordres, je me déterminai enfin à préférer les raisons du service de Sa Majesté à toutes celles qui me regardent. Mais, avant que de la mettre en exécution, je pris toutes les précautions qui pouvoient dépendre de moi, en demandant auparavant le sentiment aux généraux et aux ministres. Je formai donc une jointe de généraux et ministres; parmi les généraux que j'avois à la main; je ne voulus pas exclure M. le maréchal comte de Vehlen, quoique mon ennemi assez déclaré et reconnu pour chef de cette cabale, et je fis inter-

venir seulement avec lui M. le général Wrangel, parce que M. le marquis de Rubi s'étoit excusé de revenir ici, pour n'avoir peut-être aucune part à la résolution que je lui avois déjà confiée à l'égard du comte de Bonneval, qui est devenu de ses amis depuis qu'il est ici. M. le marquis de los Rios (1) étoit absent de cette ville, ayant été prendre à la campagne les eaux de Spa. Je fis appeler, des ministres de robe, le seul comte d'Élissem (2), comme doyen du conseil, et M. le comte de Baillet, comme le second et le plus capable. Je fis même appeler à cette jointe M. le prince de Rubempré, quoiqu'il me constât qu'il étoit fort déclaré pour ledit comte, après qu'il est entré dans le parti des ennemis du gouvernement, et que j'ai su qu'il lui donnoit raison même dans ce vilain procédé qui a été abominé de tout le monde, à la réserve de ceux de la cabale; mais il s'excusa sur la prétention qu'il avoit d'avoir à la jointe, comme chevalier de l'ordre de la Toison d'or, la préséance sur M. le comte de Vehlen, quoique conseiller intime d'État, maréchal et commandant général des armes en ce pays. Je n'oubliai rien pour faire connoître à la jointe combien le service de Sa Majesté et l'honneur de sa représentation étoit engagé dans cette affaire qui avoit fait tant d'éclat dans cette ville, et qui en feroit de même dans toutes les provinces de ce pays et dans les pays étrangers. Je fis connoître, par des bonnes raisons, que l'offense que ledit comte avoit faite, de propos délibéré, avec un prétexte mendié, sans nulle raison ni fondement, à ma personne, qui ne pouvoit être séparée de mon caractère, étoit trop criante et insupportable pour que je pusse me dispenser d'une démon-

(1) Don Francisco, marquis de los Rios, général de bataille le 16 septembre 1714, lieutenant-feld-maréchal le 5 octobre 1725. Il fut nommé général d'artillerie le 15 mars 1733.

(2) Michel-Constantin de Ruyschen, comte d'Élissem, nommé conseiller d'État le 1^{er} avril 1718. Il avait été membre du conseil suprême de Flandre, à Madrid, sous le règne de Charles II. Il mourut le 31 mars 1753.

stration proportionnée ; qu'elle étoit même nécessaire, pour deux raisons essentielles du service de Sa Majesté, tant au dedans qu'au dehors de ce pays :

La première, pour rétablir le respect dû au gouvernement, et faire cesser tous les mauvais raisonnemens qui se faisoient dans la ville, avec d'autant plus de liberté qu'on voyoit les ménagemens qu'on gardoit pour le susdit général, qui en étoit l'auteur ;

La seconde, pour démentir encore plus fortement cette fausse imputation, en faisant voir combien elle étoit désapprouvée par le gouvernement, afin d'en pouvoir persuader d'autant plus les deux cours qui pouvoient prendre quelque intérêt dans cette affaire, et que cette démonstration leur tint lieu de toute satisfaction, en cas qu'elles eussent cru d'en devoir demander quelqu'une à Sa Majesté ; qu'il étoit même fort juste qu'elle tombât plutôt sur ledit comte, qui a fait le plus de tort à la jeune reine, en publiant lesdits billets, que n'auroient pu faire toutes sortes de discours qu'on auroit pu tenir dans la ville, qui seroient tombés en deux jours.

Je leur proposai ensuite le parti que je regardois comme l'unique à prendre dans cette conjoncture, lequel étoit d'interpeller ledit général à s'expliquer fort positivement et clairement s'il avouoit ou désavouoit le contenu desdits billets, afin d'en tirer une satisfaction assurée pour le gouvernement, d'une manière ou d'autre, selon que je l'ai marqué ci-dessus. Je communiquai à la jointe le projet de l'ordre, que je comptois de donner à M. le général comte de Wrangel et au secrétaire de guerre, que, s'il désavouoit positivement et sans détour lesdits billets, et qu'il en donnât une déclaration en bonne forme, signée de sa main, pour la rendre publique, je croyois de pouvoir me dispenser de faire cette démonstration, et de remettre toute résolution à la cour touchant les discours offensans qu'il avoit tenus devant tant de monde, mais que, s'il persistoit à les soutenir, comme il s'étoit vanté, ou qu'il cherchât des détours et des chicanes à l'égard de ce désaveu,

qui ne pussent pas réparer l'offense et satisfaire le gouvernement, il n'y avoit d'autre parti à prendre que de l'envoyer au château d'Anvers, pour y tenir les arrêts jusqu'à nouvel ordre et disposition de Sa Majesté.

M. le maréchal comte de Vehlen fut le premier à opiner; il biaisa beaucoup à déclarer positivement son sentiment là-dessus; mais, étant pressé par mes raisons, il dit enfin qu'il ne croyoit pas qu'on pût prendre de résolution, jusqu'à ce que l'on sût le parti que ledit comte prendroit sur la sommation qu'on lui feroit de mon ordre; qu'on pourroit lui donner par provision les arrêts, et se régler selon la réponse qu'il donneroit, pour voir si elle étoit assez satisfaisante ou non pour le gouvernement. M. le comte de Wrangel et messieurs les deux ministres de robe se conformèrent à peu près au sentiment de M. le maréchal, en considérant cette affaire militaire, puisqu'elle concernoit la personne d'un général, dont ils n'avoient pas assez de connoissance pour donner un avis assez fondé. Ils furent néanmoins tous du même avis de lui donner les arrêts, et de suspendre la délibération jusqu'au temps qu'on eût informé si la réparation que donneroit ledit général seroit telle que j'eusse lieu de m'en contenter provisionnellement, en attendant que l'affaire fût discutée à fond à la cour, et qu'elle en ordonnât comme il appartiendroit en justice, suivant l'énormité de l'injure et la grièveté des circonstances dont elle étoit accompagnée.

Je leur répliquai que, comme ladite résolution ne devoit sortir son effet qu'en cas d'aveu formel ou virtuel, ce seroit perdre du temps que de mettre l'affaire de nouveau en délibération, sur le rapport, à faire par le comte de Wrangel et le secrétaire d'État et de guerre, des réponses dudit général: car, comme je croyois qu'il falloit qu'on lui donnât les arrêts et qu'il les gardât au château d'Anvers, en cas qu'il ne désavouât pas entièrement tout le contenu dans ces vilains billets, j'étois d'avis que, ne le faisant pas, il seroit inutile de mettre l'affaire sur le tapis une seconde fois.

Cependant, comme ceux de la jointe persistoient dans leur premier sentiment, sans en vouloir démordre, malgré les raisons que j'avois avancées pour montrer que cette démarche ne pourroit servir qu'à perdre du temps, je me suis déterminé à m'y conformer, et en conséquence, j'ai chargé M. le général Wrangel et ledit secrétaire Nény de se rendre ensemble chez le général comte de Bonneval, pour y exécuter ladite commission, que je leur avois donnée par écrit signé de ma main, et de m'en faire ensuite leur rapport, ayant ordonné audit général comte de Wrangel, de vive voix, de donner les arrêts provisionnellement au comte de Bonneval, avec ordre de les garder chez lui jusques à autre disposition, en cas qu'il ne voulût pas se résoudre à désavouer le contenu entier dudit papier, comme tout cela se voit par le rapport, ci-joint en original, dressé par ledit secrétaire d'État et de guerre, de ce qui s'est passé dans ladite première jointe, à laquelle il a assisté par mon ordre, pour tenir notice de tout ce qui se passeroit, et d'en rédiger le précis par écrit, ainsi qu'il l'a fait.

Ensuite de quoi, lesdits comte de Wrangel et secrétaire Nény s'étant rendus chez M. le général comte de Bonneval, ils lui firent d'abord des ouvertures, de vive voix, de la commission dont je les avois chargés : à quoi ayant répondu qu'il étoit prêt à se déclarer sur les points sur lesquels je voulois qu'il s'expliquât, il lui fut fait lecture, par ledit secrétaire Nény, de l'ordre dont il est parlé ci-dessus, qui se trouve transcrit au commencement du rapport qu'ils m'ont fait de ce qui s'est passé chez M. de Bonneval, en exécution de ladite commission ; que j'ai déjà remis à Son Altesse. Après quoi ledit général demanda au secrétaire Nény de lui faire voir le billet mentionné dans l'ordre sur le contenu duquel il devoit se déclarer : à quoi ledit secrétaire déféra, en lui mettant ledit billet en mains ; mais il lui dit, à différentes reprises, avant qu'il en eût commencé la lecture, qu'il devoit lui représenter et faire savoir que tout ce qui étoit contenu dans ledit papier, touchant

ma personne, de même que concernant la marquise de Prié et la comtesse d'Aspremont, tant à l'égard des prétendues lettres et nouvelles dont il y étoit parlé qu'autrement, étoit faux et calomnieux, et qu'il constoit, tant au général comte de Wrangel que à lui, secrétaire, et à plusieurs autres, que depuis qu'on avoit fait courir par la ville les indignes et faux bruits énoncés dans ledit papier, j'avois déclaré, dans toutes les occasions où il s'en est agi, que, si quelqu'un, sans excepter qui que ce soit, étoit assez mal avisé pour débiter en ma présence une nouvelle aussi indigne que celle en question, et qui sentoit à tous égards l'invention, le mensonge et la calomnie, ou même pour en parler publiquement sur le rapport d'autrui, je n'aurois pas manqué de lui imposer silence, et de lui donner sur les doigts, pour lui donner en public la confusion qu'un procédé si indiscret et si téméraire méritoit : dont ledit secrétaire pria le comte de Bonneval plus d'une fois de se souvenir. Ayant répondu là-dessus qu'il ne l'oublieroit pas, il ajouta, par une espèce de protestation, qui étoit cependant contraire à la conduite qu'il avoit tenue, qu'il souhaitoit que le rapport qu'on lui avoit fait de ce qui auroit été dit sur ce sujet dans ma maison, fût trouvé faux, pour autant qu'on m'y avoit voulu mêler.

Après ce préambule, le comte de Bonneval prit lecture lui-même dudit billet, et se déclara ensuite sur son contenu, dont il avoua une partie comme son propre fait, et désavoua le reste, comme il se voit par la déclaration (1) qu'il en a donnée par écrit, signée de lui, que j'eus l'honneur d'envoyer à Votre Altesse le 6 de ce mois, avec le rapport original du comte de Wrangel et du secrétaire Nény de tout ce qui s'est passé de plus chez ledit général, en exécution de ladite commission, nommément par rapport à la conduite du secrétaire et du chapelain de ce

(1) Cette déclaration est dans la *Relation des démêlez*, etc., p. 28.

général, qui ont été les instruments de la publication desdits infâmes papiers, suivant les preuves qui se tirent assez clairement du propre aveu du comte de Bonneval, énoncé d'une manière bien détaillée dans ledit rapport, qui justifie, de plus, que les réponses faites par ledit chapelain, en présence du comte de Wrangel et du secrétaire Nény, sur les interrogatoires que son maître lui avoit faits à la requête dudit secrétaire, renferment une contradiction manifeste, et qu'il est palpable, par l'aveu dudit chapelain et par le procédé du secrétaire du comte de Bonneval, dont ce général convient, que sesdits officiers domestiques n'ont pas seulement eu part à la distribution desdits libelles diffamatoires dans le public, mais de plus qu'ils en sont l'unique cause, après l'auteur qui en est le principal instrument, pour les avoir composés, sans doute dans le dessein prémédité de les faire courir les rues et les cafés, comme il est arrivé : dont la propre déclaration dudit comte fournit des preuves convaincantes, malgré le tour qu'il a tâché de donner à sa conduite, pour se disculper d'une action si noire et si indigne.

L'on n'a qu'à examiner le contenu du papier dont il s'avoue auteur, pour être convaincu de cette vérité, et même pour être persuadé que le billet qu'il désavoue doit être son ouvrage.

1° Il déclare qu'il a couché par écrit les cinq premières lignes, et le premier mot de la sixième, de la pièce dont il s'avoue auteur, pour lui servir de mémoire de ce qui lui avoit été rapporté, où il n'est parlé que de moi, de la marquise de Prié et de la comtesse d'Aspremont, à qui il attribue faussement les prétendues nouvelles mentionnées dans la suite de son papier.

2° Il déclare que, après avoir harangué une assemblée de plus de quarante personnes de tous ordres qui estoient chez lui le 17 du mois passé, au sujet desdites prétendues nouvelles, il a rédigé par écrit la déclaration qu'il leur avoit faite, sur le même papier où il avoit couché auparavant lesdites cinq pre-

mères lignes, où il n'est parlé que de moi et des dames de ma maison, et en a fait un ouvrage complet : ce qui prouve évidemment qu'il n'a mis par écrit les particularités qui me regardent, que dans la vue d'y ajouter la suite de son libelle, après qu'il auroit fait sadite déclaration à ladite assemblée, ce qui se justifie en outre par l'événement.

• 5° Il dit, pour conclusion, après avoir prononcé sa sentence d'infamie, qu'il n'en excepte aucune maison ni aucune personne de Bruxelles; et comme il n'a spécifié que ma personne et celles de madame de Prié et de la comtesse d'Aspremont, comme il en avoit usé au commencement de la pièce, il s'en suit de là, d'une manière démonstrative, qu'il nous y a voulu inclure, et moi en particulier, même en ma qualité de représentant de l'Empereur, puisqu'il y parle deux fois de mon caractère, et dit à la fin qu'il ne m'excepte pas de son jugement malgré madite qualité, en ces termes : *quoiqu'il soit progubernator de l'Empereur dans les Pais-Bas Autrichiens*, et il est évident que c'étoit là son dessein, et qui plus est, qu'il n'en vouloit qu'à moi et à ma maison, puisqu'il n'indique point d'autres personnes, de sorte que, quand ledit billet seroit conçu au commencement de la manière qu'il s'en avoue l'auteur, il seroit cependant manifeste que son intention étoit de me comprendre dans sa déclaration infamante : car, disant qu'il ne vouloit excepter aucune maison ni personne de Bruxelles, il est clair que les énonciations spécifiques qui suivent cette déclaration doivent être rapportées au mot de personne, aussi bien qu'au mot de maison, et qu'il seroit ainsi entendu dans les tribunaux de justice, puisqu'en les interprétant autrement, la clause *ni aucune personne* ne signifieroit rien, ce qui seroit directement contraire au dessein et à l'intention de l'auteur, qui n'en vouloit pas aux maisons, mais aux personnes. La chose est si évidente qu'on ne la peut révoquer en doute.

D'ailleurs, si l'on vouloit prendre l'échappatoire dont le comte de Bonneval efforce de se servir dans le sens qu'il tâche

de donner à la conclusion de sa déclaration, il y auroit une incongruité dans son discours, pour autant qu'il dit, après avoir déclaré qu'il n'exceptoit aucune maison ni personne de Bruxelles, *quand même ce seroit dans celle du marquis de Prié, de sa femme ou de sa fille*, puisqu'il est notoire que la marquise de Prié et la comtesse d'Aspremont, ma fille, n'ont point d'autre maison dans Bruxelles que la mienne, et que ledit comte le sait, de même que tout le pays, tellement qu'il est facile de juger qu'il a changé son premier billet, après qu'il eut couru longtemps la ville, en substituant les mots *quand même ce seroit dans celle du marquis de Prié, etc.*, aux mots *quand même ce seroit le marquis de Prié, sa femme ou sa fille, quoiqu'il soit progubernator de l'Empereur dans les Pais-Bas Autrichiens*, lesquels se trouvent dans le libelle qui fut distribué et répandu dans le public sous son nom.

Pour preuve ultérieure de quoi, il est à remarquer que, le comte de Bonneval ayant appris que son apothicaire Limelette avoit donné une déclaration au secrétaire du conseil d'État Snellinck du contenu d'un exemplaire dudit libelle, que son secrétaire lui avoit montré, en lui disant que son maître vouloit que tout le monde en fût informé, il fit appeler ledit apothicaire chez lui, pour savoir s'il étoit vrai qu'il avoit donné ladite déclaration : à quoi l'apothicaire ayant répondu qu'oui, M. de Bonneval lui montra son billet qu'il avoit à la main, en le sommant de lui dire si celui que son secrétaire lui avoit montré y étoit conforme; à quoi l'apothicaire ayant répondu qu'il lui sembloit que non, ledit général lui en montra d'abord un autre, lequel lui paroissoit conforme; à celui qu'il avoit vu entre les mains dudit secrétaire. Sur quoi il le requit de certifier, au pied de ce deuxième papier, que ce seroit le même que le secrétaire lui avoit communiqué, comme il conste par la seconde déclaration faite par le même Limelette, à la réquisition du secrétaire Snellinck, que j'ai déjà envoyée à Votre Altesse.

D'où il s'ensuit que le général Bonneval avoit formé des billets de différentes espèces, ou qu'il doit être censé en avoir formé, puisqu'il les avoit dans son cabinet, et qu'il ne vouloit avouer pour sien que celui qui lui paroissoit le moins criminel, après que l'autre eut couru les rucs. A quoi je dois ajouter qu'il lui étoit fort facile de surprendre ledit apothicaire, par le peu de différence qu'il y avoit entre lesdits deux papiers, qui sont entièrement conformes l'un à l'autre, même dans l'arrangement et la disposition des clauses et des mots, à la seule réserve d'un changement de deux mots, à savoir : *quand même ce seroit dans celle du marquis*, etc., au lieu que dans l'autre il est dit : *quand même ce seroit le marquis*, etc.

D'ailleurs, comme le comte de Bonneval confesse qu'il savoit que les infâmes billets qu'il désavoue avoient été répandus dans le public sous son nom, il étoit de son devoir indispensable de déclarer d'abord, en forme authentique, qu'il n'étoit pas l'auteur, et qu'il les condamnoit comme faux, scandaleux et indignes : faute de quoi il étoit réputé de les avoir composés et fait publier, et c'est ainsi que l'on en jugea effectivement dans le public.

De plus, comme il conste, par le rapport du comte de Wrangel et du secrétaire de ce qui s'est passé chez le comte de Bonneval le 1^{er} de ce mois, en exécution de madite commission, qu'il avoue lui-même que son secrétaire et son chapelain ont communiqué lesdits billets au tiers et au quart, et même que le chapelain en avoit laissé un, quelques jours de suite, entre les mains de don Joseph Contreras, quoique celui-ci lui eût déclaré qu'il vouloit avoir ledit papier pour quelque temps, pour le montrer à ses amis, l'on doit conclure de là qu'il avoit bien voulu que cet indigne papier fût rendu public par ses domestiques, quoiqu'il soit défendu par les lois de répandre des libelles, sous les mêmes peines qu'il est défendu d'en composer : sans quoi il n'auroit pas dû manquer de châtier sesdits domestiques, et de désapprouver publiquement leur

conduite, pour avoir distribué et répandu dans la ville, sous son nom, des libelles infamatoires, non contre des particuliers, mais contre celui qui a l'honneur de représenter Sa Majesté à la tête des affaires de ce gouvernement, qui ne peut être offensé ou outragé en sa personne, que le contre-coup n'en tombe sur Sa Majesté même. Mais M. de Bonneval, au lieu de punir sesdits domestiques, malgré l'énormité de leur crime, il se contenta de renvoyer clandestinement et à la dérobée son secrétaire en France, non pour le châtier, mais pour le sauver de la punition qu'il avoit méritée, et pour empêcher en même temps qu'il ne déclarât par ordre de qui il avoit répandu ledit vilain papier dans le public, et que l'on ne découvrit par-là l'auteur ou l'instrument de cette scandaleuse publication, dont je serois venu à bout, si ledit secrétaire ne s'étoit pas évadé, puisque j'avois pris la résolution de le faire mettre en prison, pour être puni d'une manière proportionnée à ses excès, ou du moins pour tirer de lui des preuves contre celui qui l'avoit fait agir: mais il se sauva avant qu'on pût exécuter l'ordre que j'avois donné au baron Stapel, pour l'arrêter à son passage à Mons ou à Quiévrain; et quant audit chapelain, il est demeuré paisiblement chez son maître, à l'ordinaire, sans châtement et sans démonstration, quoique le comte de Bonneval avoue qu'il est d'avis que c'est Contreras qui a répandu ou fait répandre lesdits billets, et qu'il conste que c'est son chapelain qui les lui avoit donnés, lequel conséquemment est la cause de cet indigne et scandaleux procédé.

De plus, comme il y avoit dix jours que lesdits billets avoient couru les rues sous le nom du comte de Bonneval, avant la retraite de son secrétaire, et qu'il confesse, dans sa déclaration par écrit signée de sa main, qu'il le savoit, il auroit été de son devoir, au lieu de le renvoyer, de le faire arrêter et de le livrer au gouvernement pour être châtié: de sorte qu'il est à présumer que ledit secrétaire n'a rien fait que par son ordre ou de sa participation, et l'on doit juger de même à

l'égard de l'indulgence dont il a usé envers son chapelain dont je viens de parler.

Je dois ajouter à cela que l'on m'a rapporté qu'il méditoit lui-même sa retraite en France, et que, comme il couroit un bruit dans sa maison qu'il alloit faire un voyage à Ostende le 1^{er} de ce mois, et qu'il pourroit se servir de cette route pour aller en France, j'ai ordonné qu'on tint les portes de la ville fermées jusques à six heures du matin, et de l'arrêter en cas qu'il s'y présentât, et de le mener ensuite au château d'Anvers, pour m'assurer par-là de sa personne.

Après ces remarques sur ladite déclaration du comte de Bonneval, qui est signée de sa main, et sur les aveux qu'il a faits au sujet de la conduite de son secrétaire et de son chapelain, suivant ledit rapport du général Wrangel et du secrétaire Nény, j'observerai que, comme l'affaire trainoit trop longtemps chez ledit comte, ledit jour, 1^{er} de ce mois, j'envoyai au comte de Wrangel l'adjutant Jourdain, pour lui dire, de ma part, qu'il auroit à lui donner provisionnellement les arrêts, conformément à l'ordre que je lui en avois donné auparavant. Ce qu'ayant exécuté d'abord, le comte de Bonneval lui déclara qu'il vouloit les recevoir, à condition qu'ils lui fussent confirmés par le canal de M. le maréchal, qui étoit son supérieur immédiat; qu'il avoit été assigné à lui par le conseil de guerre, et à nul autre dans ce pays, sans m'en excepter : étant à réfléchir que l'animosité serroit de règle à tout ce qu'il disoit ou faisoit à mon égard, jusques-là qu'il me retranche le titre d'Excellence dans un papier dont il sera parlé plus bas, écrit et signé de sa main, quoiqu'il le donne, dans le même papier, au maréchal Vehlen et au comte de Wrangel.

Sur quoi ledit comte de Wrangel lui dit qu'il étoit gouverneur de cette ville, et qu'en cette qualité il étoit en droit de lui donner les arrêts, en exécution de mes ordres; mais il eut beau le dire, il lui répliqua qu'il n'étoit pas de garnison à Bruxelles; qu'il s'y tenoit seulement, de la permission de M. le maréchal.

et que le conseil de guerre en étoit informé, et qu'ainsi il ne devoit recevoir les arrêts que par le canal de M. le maréchal, qui étoit immédiatement à mes ordres : y ajoutant que, si le maréchal étoit absent, quand même ce ne seroit qu'à la chasse, il accepteroit les arrêts par le canal du comte de Wrangel, comme son ancien, et que, quant à ceux qu'il lui avoit donnés, quoiqu'il ne pût les recevoir, pour n'avoir pas été faits dans l'ordre, il déclara cependant, sur sa parole d'honneur, qu'il ne sortiroit pas ce jour-là, tant pour témoigner le respect qu'il disoit avoir pour ce qui venoit de ma part, que pour la considération qu'il avoit pour le comte de Wrangel. Après quoi il s'est expliqué sur sesdites raisons de refus par un billet écrit et signé de sa main, que le comte de Wrangel m'envoya sur-le-champ par le colonel Brandon, major de la place, que je renvoyai peu de temps après audit comte de Wrangel, avec un autre ordre par écrit, par lequel je le chargeai de nouveau de donner les arrêts au comte de Bonneval, malgré les difficultés qu'il faisoit de les recevoir, qui ne me paroissoient pas bien fondées : ce que le comte de Wrangel exécuta. Mais le comte de Bonneval ne voulut pas y déferer, disant que, suivant les instructions du conseil de guerre, dont il étoit membre lui-même, il ne pouvoit recevoir aucun ordre de ma part, dans les circonstances du cas, que par M. le maréchal, à moins que je ne me déterminasse à lui ordonner de recevoir les arrêts par un ordre adressé directement à lui-même, répétant néanmoins de nouveau qu'il ne sortiroit pas de chez lui ce jour-là. Après quoi le comte de Wrangel laissa ledit colonel Brandon chez lui, avec ordre de l'observer, en attendant que, sur son rapport, j'en ordonnasse autrement.

Comme lesdites raisons du comte de Bonneval me paroissoient destituées de fondement, comme je l'ai observé, parce qu'il a toujours appartenu à tout gouverneur de donner et même faire donner les arrêts dans sa place, selon ce qui a été pratiqué de tout temps ici, et que le pied d'Espagne doit être

observé, selon les ordres de la cour, jusques à un nouveau règlement à faire par Sa Majesté, j'ai cru ne devoir apporter aucun changement à la disposition provisionnelle que j'avois fait, jusqu'à ce que j'aurois vu ses réponses et déclarations sur les points détaillés dans mondit ordre, conformément à la résolution prise dans la jointe du 1^{er} de ce mois, que je fis convoquer de nouveau pour le jour suivant, pour y faire examiner lesdites réponses, et délibérer ensuite sur le parti à prendre à l'égard de M. de Bonneval. Et la jointe s'étant rassemblée à l'heure marquée, lesdites déclarations y furent lues et pesées, par où l'on découvrit d'abord que ledit général, au lieu de désavouer les discours scandaleux contenus dans le billet en question, il s'en avoua l'auteur, même avec ostentation et d'une manière qui fait voir que, bien loin de se repentir de ce qu'il avoit fait, il s'en est glorifié.

N'importe qu'il se soit étudié à donner à la pièce, qu'il avoua être la sienne, un tour qui lui sembloit propre pour diminuer la témérité et l'insolence de sa conduite, puisque cette défaite, quand même on l'envisageroit pour être véritable, ne seroit pas capable de le justifier, comme je l'ai fait voir ci-dessus par ses propres aveux et par la texture du papier qu'il a reconnu pour sien : sur quoi je me suis expliqué au long dans ladite seconde jointe, après avoir déclaré aux généraux et aux ministres dont elle étoit composée, que je ne voulois pas qu'ils eussent aucune complaisance ou considération pour moi en mon particulier, puisque j'avois principalement à cœur, dans cette occasion, l'honneur du gouvernement et celui de la représentation de Sa Majesté dont j'étois revêtu, en quoi il ne m'étoit pas permis d'user de modération jusques à demeurer entièrement dans l'inaction, sans faire tort à mon caractère, et sans m'exposer au risque d'encourir le mécontentement de Sa Majesté, qui désapprouveroit plutôt ce que je ne ferois pas que ce que je ferois pour ressentir, par une démonstration provisionnelle, l'outrage fait à sa personne sacrée en la mienne.

Je leur dis ensuite toutes les bonnes raisons que je crus les devoir disposer et engager à s'intéresser pour la justice qui étoit due au gouvernement et à la représentation de l'Empereur, pour des insultes si criantes et si scandaleuses, en leur mettant devant les yeux tous les inconvénients qui seroient les suites inévitables de l'indulgence dont on useroit envers le comte de Bonneval, au mépris de l'autorité du gouvernement et de celle de Sa Majesté même, et au grand préjudice de son royal service.

Je n'oubliai rien de tout ce qui pouvoit et devoit les convaincre que, si l'on ne faisoit aucune démonstration provisionnelle pour ressentir ladite offense, il en arriveroit des deux choses l'une : ou que le comte de Bonneval deviendroit de plus en plus hardi, et que le public jugeroit par-là que le gouvernement n'auroit pas l'autorité de le contenir dans le devoir, ou qu'il n'oseroit s'en servir contre ce général, qui s'en faisoit à croire à tel point qu'il se croyoit au-dessus des lois, ce qui ne pourroit manquer de produire des très-mauvais effets ; ou que le gouvernement ne pourroit s'assurer de sa personne, pour réparer l'insulte dont il s'étoit rendu coupable, puisqu'il pourroit arriver qu'il se retireroit en France ou en Espagne, pour se mettre à couvert des peines portées et prescrites par les lois des prédécesseurs de Sa Majesté en ce pays contre ceux qui composent ou répandent des libelles ou autres papiers diffamatoires, ou qui contribuent à les faire rendre publics : dont je serois responsable envers Sa Majesté au cas présent, comme il se voit plus amplement par le rapport, ci-joint en original, dressé par ledit secrétaire Snellinck, de ce qui s'est passé dans ladite seconde jointe du 2 de ce mois.

Votre Altesse verra, par ce rapport, qu'après que je me fus expliqué au long sur la nécessité qu'il y avoit de faire réparer une imposture et une insolence si outrées par une démonstration qui, quoique provisionnelle, fût cependant publique, je déclarai auxdits généraux et ministres que je voulois persister

dans mon premier sentiment, sur lequel je m'étois ouvert dans la jointe du jour précédent, et que je ne faisais point de difficulté de les en prévenir, avant que d'aller aux opinions.

Après que j'eus ainsi déclaré la disposition où j'étois, je mis l'affaire en délibération, en sommant ceux de la jointe de me dire s'ils jugeoient qu'il convenoit que mon sentiment fût exécuté, et en cas qu'ils estimassent qu'il ne seroit pas à propos de le faire, je serois bien aise d'avoir leur avis sur le parti qu'il leur sembleroit devoir être pris, pour le pouvoir porter à la souveraine connoissance de Sa Majesté, avec tout ce que j'avois proposé dans ladite jointe, en marquant les différentes opinions de chacun, en cas d'opposition ou diversité d'avis : dont je croyois ne pouvoir me dispenser, puisque je devois me justifier, auprès de Sa Majesté, non-seulement de ce que je ferois, mais de plus de ce que je ne ferois pas et que j'aurois dû faire, dans un cas où la dignité de Sa Majesté étoit intéressée par l'offense faite à elle-même en la personne de son représentant.

M. le maréchal, qui opina le premier, étoit de sentiment que, puisque le comte de Bonneval avoit déclaré qu'il avoit fait ses remontrances à Sa Majesté à ce sujet, et que l'affaire avoit été portée par-là à sa connoissance supérieure, je pouvois lui envoyer un adjudant de la cour, pour lui insinuer un ordre par écrit, portant défense audit comte de se servir de la permission qu'il avoit d'aller en France, ou de sortir de la ville : à quoi il ajouta qu'à son avis, ce seroit user de trop de rigueur que d'envoyer ledit comte au château d'Anvers.

Sur quoi je dis de nouveau que cette affaire intéressoit trop l'honneur du gouvernement et la dignité de Sa Majesté qui y étoit mêlée; que je devois m'assurer de la personne du comte de Bonneval, dont la conduite étoit des plus hardies, pour avoir eu la témérité d'attaquer, par la déclaration qu'il avoit faite, d'une manière inouïe, toute la généralité et toute la noblesse de ce pays, en interpellant en même temps le maréchal de déclarer s'il croyoit qu'on pouvoit s'accommoder de toutes les qualifica-

tions que ledit comte y attribue à tous ceux qui avoient parlé de la prétendue nouvelle qui faisoit le sujet de son discours. A quoi il ne répliqua rien, sans doute à cause qu'il n'avoit rien de solide à y opposer; mais il ajouta que, en cas que je fisse donner les arrêts au comte de Bonneval, je devois lui en donner les raisons par écrit en deux fois vingt-quatre heures, suivant les instructions du conseil de guerre, afin qu'il pût y opposer ses raisons et moyens de défense, dans un conseil de guerre à convoquer pour connoître de son crime et pour en décider.

A quoi je répondis que le gouvernement de ce pays avoit toujours été en possession de mettre aux arrêts les personnes les plus qualifiées, tant chevaliers de l'ordre, généraux, qu'autres, sans leur en donner les raisons et sans devoir entrer en procès contre eux par-devant aucun tribunal particulier de justice, ne devant rendre compte de sa conduite à cet égard qu'au roi seul, et que, comme Sa Majesté n'avoit pas changé cet usage, il n'étoit pas permis à moi d'y déroger par l'introduction d'une nouveauté qui seroit désapprouvée par la cour;

Que d'ailleurs M. le maréchal devoit réfléchir que l'on ne devoit pas confondre les affaires d'État, ou celles qui intéressent la dignité de Sa Majesté et l'honneur du gouvernement, comme l'étoit celle en question, avec les démêlés ou différends qui sont de pure discipline;

Que son opinion pouvoit être fondée par rapport à celles-ci, mais nullement à l'égard de celles qui sont d'État ou qui y ont du rapport, et qu'ainsi ses raisons ne me paroissoient pas assez bonnes pour me détourner de l'exécution de l'expédient que je croyois devoir être pratiqué pour la satisfaction du gouvernement et du public, en attendant la résolution absolue de Sa Majesté sur le procédé du comte de Bonneval.

Le comte de Wrangel se borna à dire qu'il lui sembloit que les raisons de M. le maréchal méritoient qu'on y fit attention, sans déclarer autrement son sentiment.

Et quant au comte d'Élissem, il déclara qu'il n'étoit pas en